

# soda tax

Rapport de recherche sur l'élaboration,  
la mise en œuvre et les effets de la taxe soda  
appliquée en France depuis juillet 2018



**Mai 2024**



### **Cadre du projet de recherche Soda-Tax**

Le projet Soda-Tax (2019-2023) associe des équipes de recherche de cinq établissements partenaires : l'École des hautes études en santé publique, l'École d'Économie de Paris, l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, l'Université Sorbonne Paris Nord, et Nantes Université.

Le projet a été cofinancé par la Ligue Contre le Cancer dans le cadre de l'Appel à projets général de l'Institut pour la Recherche en Santé Publique (IReSP) – volet prévention et promotion de la santé 2018.

Les travaux présentés dans ce rapport ont été réalisés en toute indépendance par les auteurs.

### **Auteurs du rapport**

**Yann Le Bodo, Françoise Jabot, Eric Breton**

*École des hautes études en santé publique (EHESP)  
et Laboratoire Arènes, UMR CNRS 6051*

**Fabrice Etilé**

*École d'Économie de Paris (PSE)*

**Sébastien Lecocq, Christine Boizot-Szantai**

*Université Paris-Saclay, INRAE, AgroParisTech,  
Paris-Saclay Applied Economics (PSAE)*

**Chantal Julia**

*Université Sorbonne Paris Nord, Équipe de Recherche  
en Épidémiologie Nutritionnelle (EREN)*

**Marine Friant-Perrot**

*Nantes Université, UMR/CNRS Droit et changement social*

### **Collaborateurs à la réalisation de la recherche**

Les auteurs remercient les personnes qui ont contribué à la réalisation des travaux au cours du projet: Céline Bergeran (EHESP), Gayaneh Kyureghian (INRAE), Barthélemy Sarda (USPN), Raïssa Iloki (doctorante).

### **Citation suggérée**

Consortium Soda-Tax. (2024). Rapport de recherche sur l'élaboration, la mise en œuvre et les effets de la taxe soda appliquée en France depuis juillet 2018. DOI:10.5281/zenodo.11079650

### **Remerciements**

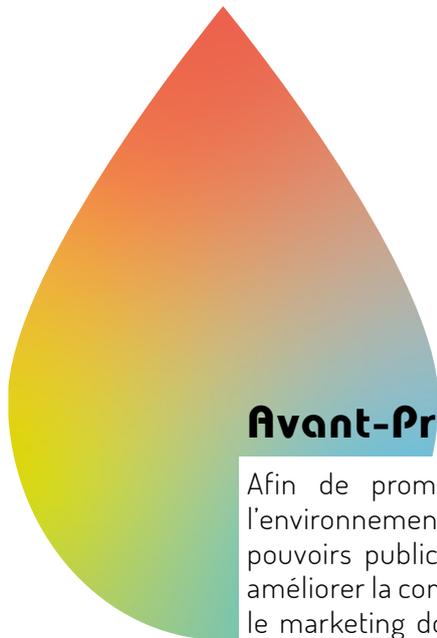
Les auteurs remercient les membres du Comité Conseil du projet Soda-Tax, réuni annuellement afin d'apprécier l'avancement des travaux, leur pertinence scientifique et leur utilité sociale : Pierre Arwidson (Santé Publique France), Manon Egnell (Direction Générale de la Santé), Amandine Garde (University of Liverpool), Nikolai Pushkarev et Alba Gil (European Public Health Alliance), Louis-Georges Soler (INRAE). Ils remercient également les structures ayant partagé des données et les personnes interviewées dans le cadre de ce projet.

### **Licence**

Licence creative commons : CC BY-NC 4.0 DEED

### **Conception graphique**

Studio Quinzemille



## Avant-Propos

Afin de promouvoir une alimentation plus favorable à la santé, l'environnement des consommateurs fait l'objet d'interventions des pouvoirs publics visant à mieux les informer, à inciter les fabricants à améliorer la composition nutritionnelle des produits, ou encore à encadrer le marketing dont ces derniers font l'objet. Depuis quelques années, la taxation d'aliments et de boissons au profil nutritionnel peu favorable à la santé fait partie des mesures qui suscitent de l'intérêt. La taxation des boissons sucrées ou « taxe soda » fait partie des mesures recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (WHO 2022).

En France, une taxe soda<sup>1</sup> a été instaurée en janvier 2012. Modifiée en juillet 2018, elle est désormais indexée sur la teneur en sucres ajoutés dans la boisson (Ministère de l'action et des comptes publics 2018). A l'heure où d'autres pays s'interrogent sur la mise en place ou l'optimisation d'une telle mesure, ce changement donne l'opportunité de tirer des apprentissages de son élaboration, de sa mise en œuvre et de ses effets sur l'offre et la consommation.

C'est dans cette perspective qu'a été construit le projet de recherche Soda-Tax (2019-2023), coordonné par l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) en collaboration avec l'Ecole d'Economie de Paris, l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE), l'Université Sorbonne Paris Nord (USPN), et Nantes Université. Ce projet a été cofinancé par la Ligue Contre le Cancer dans le cadre de l'Appel à projets général de l'Institut pour la Recherche en Santé Publique (IReSP) – volet prévention et promotion de la santé 2018.

Ce rapport synthétise les résultats de la recherche. Certains d'entre eux ont déjà été publiés. D'autres résultats seront soumis dans les prochains mois à des revues scientifiques dont le processus de révision par les pairs pourrait dans certains cas les amener à évoluer. Ces résultats sont donc ici communiqués à titre préliminaire, la diffusion de ce rapport ayant vocation à éclairer le pilotage de la mesure et à informer les acteurs intéressés dans un délai plus opportun.

<sup>1</sup> Le terme « taxe soda » est utilisé dans ce document de façon générique pour désigner une taxe visant des boissons non-alcoolisées à des fins de santé publique. Qu'il s'agisse de la taxe soda en France ou ailleurs dans le monde, des précisions sont apportées au cas par cas sur le type de boissons ciblées par la taxe et sur sa conception.

Le projet de recherche Soda-Tax examine différentes facettes de la taxation des boissons sucrées à travers 4 axes de travail :

1. L'analyse du processus socio-politique ayant sous-tendu sa conception et sa mise en œuvre ;
2. L'étude de ses effets économiques sur l'offre de boissons, les prix et la consommation ;
3. L'étude de la réception de la taxe par les consommateurs ;
4. L'examen de son cadre juridique.

Le présent rapport intègre les résultats de ces différents axes afin qu'ils puissent contribuer à l'évaluation de cette mesure, prévue dans le cadre du 4<sup>ème</sup> Programme national nutrition santé (PNNS) (Ministère des Solidarités et de la Santé 2019) et apporter un éclairage utile à d'autres acteurs intéressés par ce type de mesure.

En introduction, la **section 1** présente le contexte, les composantes du projet et sa contribution à l'évaluation de la taxe soda. La **section 2** expose les résultats du projet relatifs aux conditions de révision de la taxe et à ses fondements juridiques, ce qui permettra a posteriori de proposer une reconstruction du « modèle logique » de cette mesure, c'est-à-dire une représentation graphique des effets qu'elle est censée produire.

À partir de ce modèle, la **section 3** présente les résultats du projet sur les points suivants :

1. Dénormalisation de la consommation de boissons sucrées ;
2. Incitation des fabricants à développer des recettes moins sucrées ;
3. Hausse de prix pour induire une baisse des achats de boissons ;
4. Production de revenus pouvant être alloués au financement d'actions de santé.

La **section 4** met ces résultats en regard de la littérature internationale et souligne les enjeux d'un éventuel élargissement de la taxe. Enfin, la **section 5** met en exergue les messages-clés à retenir.



## Table des matières

Avant-Propos .....	4
Table des matières .....	6
Liste des figures .....	7
Listes des tableaux .....	7
Résumé .....	8
<b>1. Introduction .....</b>	<b>12</b>
1.1. La taxation des boissons sucrées au bénéfice de la santé .....	12
1.2. Soda-Tax, un projet de recherche interdisciplinaire .....	15
1.3. L'évaluation d'une taxe soda : méthode et défis .....	19
<b>2. Conditions d'élaboration de la taxe soda et reconstruction de son modèle logique .....</b>	<b>24</b>
2.1. Processus ayant conduit à la révision de la taxe .....	24
2.2. Fondements juridiques des finalités associées à la taxe .....	30
2.3. Reconstruction du modèle logique de la taxe soda révisée .....	33
<b>3. Mise en œuvre et effets de la taxe soda révisée .....</b>	<b>36</b>
3.1. Evolution de la perception de la taxe soda par différentes catégories d'acteurs .....	36
3.2. Effets de la taxe soda sur l'évolution de l'offre de boissons .....	40
3.3. Effets de la taxe soda sur les prix et les comportements d'achat .....	46
3.4. Logique fiscale associée à la taxe soda révisée .....	51
<b>4. Perspectives .....</b>	<b>54</b>
4.1. Discussion des résultats à l'aune de la littérature internationale .....	54
4.2. Problématique de l'élargissement potentiel de la taxe à d'autres produits .....	62
<b>5. Conclusion .....</b>	<b>66</b>
Références bibliographiques .....	68

## Liste des figures

Figure 1 : Juridictions où une taxe sur les boissons sucrées a été adoptée en lien avec la santé .....	13
Figure 2 : Les quatre axes de travail du projet de recherche Soda-Tax .....	15
Figure 3 : Modèle logique intégrateur illustrant les quatre logiques d'action potentielles de la taxation des boissons sucrées en santé publique .....	21
Figure 4 : Combinaison de conditions ayant influencé la révision et l'adoption de la taxe soda (2012-2017) .....	24
Figure 5 : Reconstruction a posteriori du modèle logique de taxe soda modifiée en France en 2017 .....	35
Figure 6 : Etude de la logique de dénormalisation associée à la taxe soda dans le projet de recherche .....	36
Figure 7 : Evolution du cadrage de la taxe soda dans les médias français entre 2011 et 2017 .....	37
Figure 8 : Connaissance de la révision de la taxe par les participants de la cohorte NutriNet-Santé (n=28 344), France, 2021.....	38
Figure 9 : Acceptabilité de la taxe soda par les participants de la cohorte NutriNet-Santé (n=28 344), France, 2021 .....	39
Figure 10 : Perception de la taxe par les participants de la cohorte NutriNet-Santé (n=28 344), France, 2021 .....	39
Figure 11 : Etude de la logique de reformulation associée à la taxe soda dans le projet de recherche .....	40
Figure 12 : Contenus en sucres et sucres ajoutés en Août 2017 et profils de taxation en France et au Royaume-Uni .....	41
Figure 13 : Contenus en sucres ajoutés en août 2017 et décembre 2019 .....	44
Figure 14 : Etude de la logique de reformulation associée à la taxe soda dans le projet de recherche .....	46
Figure 15 : Evolution de la consommation mensuelle de soda et de sucre associée.....	48
Figure 16 : Evolution des prix moyens des Boissons à Sucres Ajoutés et Boissons avec Edulcorants .....	49
Figure 17 : Eclairage sur les conditions de recouvrement et d'allocation de la taxe soda dans le projet de recherche .....	51

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des taxes soda promulguées en France en 2012 et 2018 .....	14
Tableau 2 : Nombre de reformulations de boissons observées sur la période 2014-2019 .....	43

## Résumé

### Contexte

Dans un contexte d'augmentation de l'espérance de vie et d'évolution des modes de vie, les maladies chroniques sont devenues les premières causes de mortalité et d'incapacité à travers le monde. La qualité nutritionnelle de l'alimentation est un déterminant majeur de ces pathologies. L'OMS recommande de limiter la consommation de boissons sucrées et de maintenir les apports énergétiques quotidiens en provenance des sucres libres en-dessous de 10%. En ce sens, plusieurs pays, dont la France depuis 2012, ont mis en place une taxe sur les boissons sucrées. La politique de taxation a été revue en France en 2018 ; elle est désormais linéairement indexée sur la quantité de sucres ajoutés dans la boisson.

Soda-Tax (2019-2023) est un projet de recherche dont l'objectif général est d'analyser l'élaboration, la mise en œuvre et les effets de la taxe soda appliquée en France et révisée en juillet 2018. Le projet coordonné par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) est conduit en collaboration avec l'École d'Économie de Paris, l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE), l'Université Sorbonne Paris Nord, et Nantes Université. Les différentes équipes ont documenté le processus de révision de la taxe, son cadre juridique, sa réception par les consommateurs, son applicabilité à d'autres aliments ainsi que ses effets sur l'offre et les achats afin d'estimer les niveaux de consommation.

### Méthode

Le projet comprend plusieurs axes de recherche. Le premier axe étudie le processus sociopolitique de révision de la taxe en se référant à un ensemble de théories relatives à l'analyse des politiques publiques et sur la base d'une variété de sources (documents institutionnels, presse, littérature grise et scientifique, entretiens auprès d'acteurs concernés).

Le deuxième axe étudie les effets économiques du changement de la fiscalité sur l'offre de boissons, les prix, les achats des ménages et la consommation. Il est basé sur des données de scanner Kantar WorldPanel qui rendent compte des achats des ménages en termes de boissons sucrées et non sucrées, ce qui a permis d'étudier les prix selon les distributeurs et les achats en tenant compte des reformulations des produits. Trois types de méthodes ont été utilisées : statistiques descriptives simples « avant-après », comparaison des moyennes avant-après juillet 2018 avec contrôle des facteurs confondants, comparaison des évolutions de teneur en sucres entre produits ou groupes de produits selon la méthode « différence-en-différence ».

Le troisième axe porte sur la réception de la taxe par les consommateurs français à partir d'une enquête par questionnaire auto-administré envoyé aux participants de la cohorte NutriNet-Santé. Ce questionnaire explorait les connaissances des personnes interrogées sur la taxe (existence de la taxe, réglementation, produits concernés, conception du taux de la taxe, acceptabilité). Les données recueillies auprès des répondants ont été pondérées et les réponses présentées en trois classes selon le niveau d'accord. Enfin, l'association

entre l'acceptation de la taxe et les caractéristiques socio-économiques, l'anthropométrie, la consommation de boissons et les attitudes vis-à-vis des boissons sucrées ont été évaluées par une régression logistique multivariable.

Le quatrième axe examine le cadre juridique de la taxe à partir d'une analyse de la littérature juridique sur la fiscalité comportementale liée à la santé publique et nutritionnelle en particulier en droit interne, droit de l'Union européenne et en droit du commerce international. Plusieurs thèmes ont été explorés : place de la taxe par rapport aux autres outils de prévention du surpoids et de l'obésité, conception de la taxe, compatibilité de la taxe avec les règlements européens et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), mise en œuvre, perspectives d'extension de la taxe.

L'analyse globale des résultats a été construite dans une perspective évaluative, en s'appuyant sur une approche classique en évaluation, l'évaluation basée sur la théorie, celle-ci consistant à identifier les hypothèses (ou logiques) qui sous-tendent une intervention puis à les tester en vue de les confirmer ou de les infirmer. Une représentation graphique (modèle logique) traduit les liens entre une intervention et ses effets attendus. Faute de théorie d'action explicite de la taxe soda française, et a fortiori de modèle logique, nous avons reconstruit a posteriori un modèle reflétant les logiques sous-jacentes à cette mesure à partir des arguments avancés dans les débats parlementaires et certains textes de loi et en nous inspirant de la littérature. Les différents axes du projet Soda-Tax analysent leurs résultats selon les différentes logiques identifiées.

## Résultats

La taxe sur les sodas est sous-tendue par les quatre logiques régulièrement présentes dans les politiques de taxation étrangères, logiques plus ou moins explicites et justifiées par des arguments scientifiques, économiques et culturels. Dans le sillage d'autres pays, l'évolution en France en 2017 de la taxe soda vers un système graduel a été globalement perçue comme une avancée et considérée propice à l'instauration d'un dialogue entre les parties prenantes en dépit de divergences entre les tenants d'une approche socio-écologique visant à transformer l'environnement (mise à disposition de produits moins sucrés, en écho avec la logique de reformulation) et ceux d'une approche individuelle (évolution des achats et de la consommation en écho avec les logiques comportementale et de dénormalisation), l'une comme l'autre susceptibles d'être renforcées par des actions financées par les revenus de la taxe (logique fiscale). Ainsi, justification de santé publique, influence des expériences internationales et modification technique de la nouvelle taxe soda ont favorisé la faisabilité politique et juridique de la taxe dans un contexte de moindre polarisation qu'en 2011.

Les résultats de l'étude populationnelle confirment une meilleure adhésion à la taxe en 2021 par rapport à 2012, une large majorité y étant favorable, d'autant plus elle est associée à une diminution de prix des produits de meilleure qualité et si ses revenus sont réalloués au système de santé.

Un nombre limité de reformulations de produits existants a été identifié ; celles-ci indiquent, pour la plupart, une évolution vers des produits allégés en sucres. D'autres équipes de recherche ont constaté l'apparition sur le marché de nouvelles boissons en moyenne moins denses en sucre que les produits circulant avant 2018. Les pratiques des fabricants sont hétérogènes : certains d'entre eux maintiennent la composition de leurs produits mais diminuent le format, d'autres diversifient leur offre, s'efforcent de s'adapter aux attentes des consommateurs ou d'en capter de nouveaux. Entre satisfaction du goût du consommateur et tentative de désaccoutumance au sucre, les pratiques ne vont pas toujours dans le sens de produits plus sains.

La révision de la taxe a eu un effet faible sur la hausse de prix des boissons sucrées par rapport aux boissons édulcorées, associé à une légère baisse des achats. Globalement, on peut conclure à une faible baisse des achats de sucres en provenance de boissons existantes ciblées par la taxe, notamment en comparaison aux effets bien plus importants documentés au Royaume-Uni suite à l'entrée en vigueur du Soft Drink Industry Levy, dont la conception est différente de la taxe française.

Sur le plan fiscal, il n'existe pas de remontée d'information systématisée sur le recouvrement de la taxe en fonction de la teneur en sucres dans les boissons. Compte tenu de ce constat et même si cela n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée, la révision de la taxe soda semble avoir été suivie d'une hausse puis d'une relative stabilité des recettes, sachant que, vu les objectifs de la taxe d'incitation à la reformulation et/ou à une moindre consommation de boissons sucrées, une stagnation ou baisse des recettes serait plutôt à interpréter de façon positive.

## Discussion

La proportion plus élevée d'opinions favorables à la taxe soda lorsqu'il est proposé d'allouer les recettes au financement d'actions de santé corrobore les résultats d'autres études à l'échelle internationale. D'autres travaux indiquent que la sensibilisation accompagnant la mise en place de ce type de mesure peut contribuer à influencer les intentions d'achat, ce qui n'a pas été étudié dans le cas de la France où la taxe n'a pas fait l'objet d'un dispositif spécifique de communication à l'attention du grand public. Les évaluations de dispositifs de taxation graduelle visant à inciter à reformuler les produits ne sont pas très nombreuses dans la littérature scientifique. La comparaison des résultats du projet Soda-Tax aux travaux britanniques suggère qu'un petit nombre de seuils de teneur en sucre espacés, au-dessus desquels le taux de la taxe augmente (cas du Royaume-Uni) pourrait être plus incitatif qu'un barème très graduel (cas de la France). En ce qui concerne l'incitation des consommateurs à réduire leurs achats, la littérature internationale indique qu'une hausse de prix beaucoup plus importante que celle observée dans le cas de la France est souhaitable pour produire des effets significatifs.

## Conclusion

Une politique de taxation seule ne suffit pas pour lutter contre le fardeau des maladies chroniques associées à l'alimentation. Comme toute politique, un éventail d'interventions doit être mis en œuvre afin d'agir à différents niveaux : sur les individus, grâce à une information lisible et une approche éducative adaptée mais aussi et surtout sur leurs environnements de vie, en agissant sur les normes socioculturelles et en rendant accessible une offre alimentaire saine et de qualité. Autant d'enjeux qui, conjugués au défi d'une alimentation plus durable, sont appelés à être abordés dans la future Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat (SNANC).

Les travaux de recherche ici présentés fournissent des données sur des effets de la taxe dans quelques domaines mais ne peuvent en constituer son évaluation formelle. Dans l'éventualité d'un élargissement de la taxe à d'autres produits, une évaluation approfondie planifiée ex ante permettrait d'explorer de façon plus fine les effets qu'elle produit ainsi que ses interactions avec d'autres mesures à l'œuvre au sein d'une politique nutritionnelle plus globale.

## Messages clés

- La justification de santé publique de la nouvelle taxe soda visant à inciter les fabricants à produire des boissons moins sucrées et les modifications techniques associées ont favorisé la faisabilité politique et juridique de son adoption.
- La taxe soda est bien connue de la population, même si ses modalités de révision en 2017 le sont beaucoup moins. L'annonce d'une combinaison de la taxe avec une diminution des prix sur des produits favorables à la santé ou de l'allocation des recettes de la taxe au système de santé augmente son acceptabilité.
- Un nombre limité de reformulations a été identifié dans le contexte de la réforme de la taxe en 2018 ; celles-ci indiquent pour la plupart une évolution de la composition de produits existants vers une formule allégée en sucres. Les travaux d'une autre équipe suggèrent que les nouveaux produits lancés en 2018 sur le marché étaient en moyenne moins denses en sucres par rapport aux années antérieures.
- L'impact estimé de la réforme sur l'indice de prix des boissons avec sucres ajoutés relativement à celui des boissons édulcorées s'est traduit par une baisse modeste des volumes d'achat de boissons avec sucres ajoutés ; une baisse plus importante pour les ménages à revenus modestes que pour les ménages aisés.
- Les recettes de la taxe ont augmenté suite à sa révision puis semblent s'être relativement stabilisées par la suite. Compte-tenu de l'objectif premier d'incitation à la reformulation par les fabricants, les raisons de cette stabilité mériteraient d'être explorées.
- Dans l'éventualité d'un élargissement de la taxe à d'autres produits, une évaluation approfondie planifiée ex ante permettrait d'explorer de façon plus fine les effets qu'elle produirait ainsi que ses interactions avec d'autres mesures qu'il convient de mettre en œuvre au sein d'une politique nutritionnelle plus globale.



## 1.1

### La taxation des boissons sucrées au bénéfice de la santé<sup>2</sup>

Dans un contexte d'augmentation de l'espérance de vie et d'évolution de nos modes de vie, les maladies chroniques (incluant les cancers, les maladies cardiovasculaires, les maladies respiratoires chroniques et le diabète) sont devenues les premières causes de mortalité et d'incapacité à travers le monde (Vos et al. 2020). Le fardeau sanitaire et économique qu'elles engendrent a amené de nombreuses autorités scientifiques et sanitaires à souligner l'urgence d'investir davantage en prévention (WHO 2014).

La qualité nutritionnelle de l'alimentation est au rang des principaux déterminants de la santé (Forouzanfar et al. 2016). A cet égard, les boissons sucrées font l'objet d'une attention particulière, en raison de l'association entre leur consommation et divers problèmes de santé tels que les caries dentaires, le gain de poids, le diabète de type 2, les maladies cardiovasculaires et certains cancers (Debras et al. 2020; Imamura et al. 2015; Luger et al. 2017; Malik et Hu 2019; Valenzuela et al. 2021). L'OMS recommande de maintenir les apports énergétiques quotidiens en provenance des sucres libres en-dessous de 10%, avec des bénéfices additionnels possibles en-dessous de 5% (WHO 2015a). Or, la consommation journalière d'une à

deux portions de boissons sucrées suffit à approcher voire à dépasser ces recommandations (Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016). En France, selon l'Étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition (Esteban 2014-2016), plus d'un tiers des jeunes consommait plus d'un demi-verre<sup>3</sup> de boissons sucrées<sup>4</sup> par jour, cette proportion étant particulièrement élevée (53%) chez les garçons de 15 à 17 ans (Équipe de surveillance et d'épidémiologie nutritionnelle (Esen) 2017).

Pour promouvoir une alimentation favorable à la santé, il est de plus en plus recommandé d'associer des actions modifiant les environnements des consommateurs à des interventions visant les comportements individuels (Mozaffarian et al. 2018). Dans un récent rapport, le Fonds Mondial de Recherche Contre le Cancer (FMRC) dresse l'inventaire des stratégies les plus prometteuses et met en avant quelques initiatives, telles que la régulation du marketing visant les jeunes au Chili ou la taxation nutritionnelle au Mexique (World Cancer Research Fund (WCRF) 2018b). En France, le développement et la pérennisation du Programme national nutrition santé (PNNS), le retrait des distributeurs automatiques d'aliments et de boissons dans les écoles, les

<sup>2</sup> Adapté de Le Bodo et al. (2022).

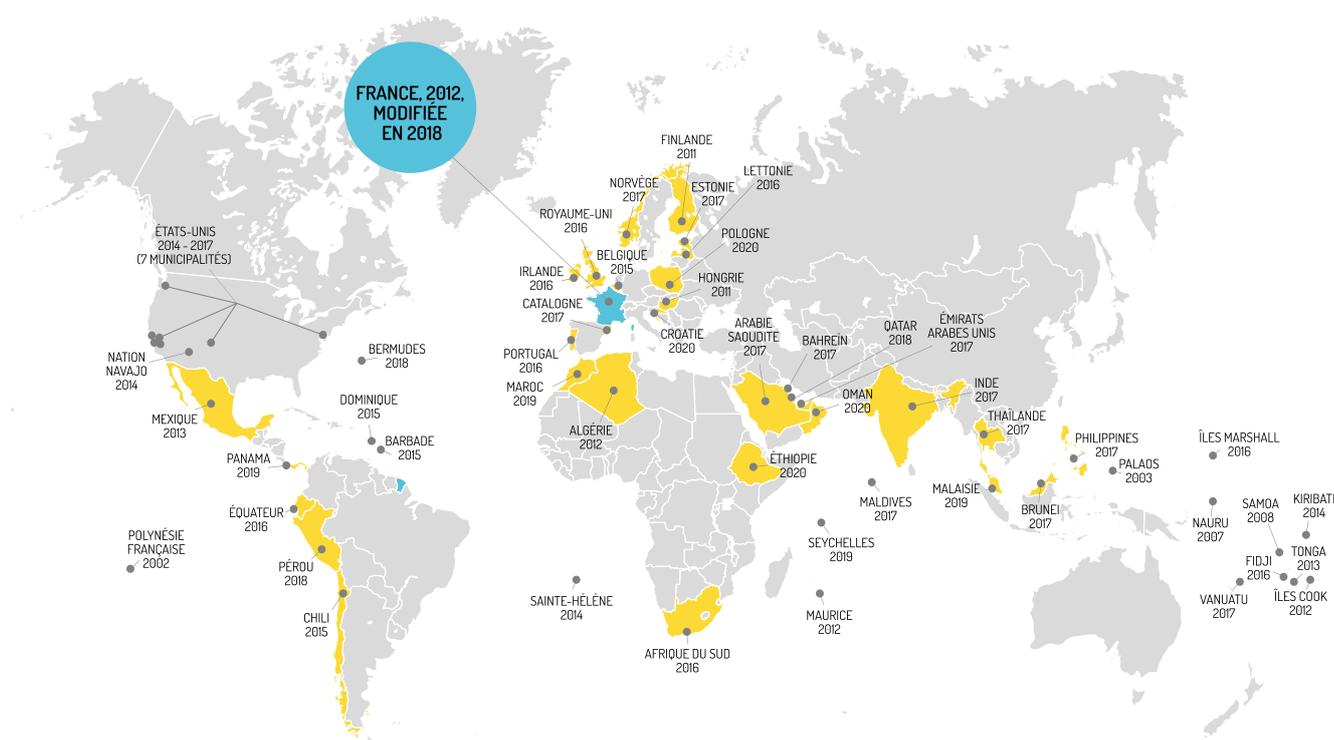
<sup>3</sup> Repère de consommation journalière de boisson sucrée à ne pas dépasser chez les enfants, selon le PNNS.

<sup>4</sup> Incluant dans l'étude Esteban les sodas non «light», sirops, nectars, eaux et laits aromatisés avec sucres ajoutés.

messages sanitaires accompagnant les publicités alimentaires, les chartes d'engagement de progrès nutritionnel, la mise en place du Nutri-Score représentent quelques-unes des mesures nutritionnelles « phares » mises en œuvre au cours des 20 dernières années (Julia et al. 2018; Hercberg, Chat-Yung, et Chauiac 2008).

En 2012, la France est aussi devenue, avec plusieurs îles du Pacifique, le Danemark, la Hongrie et la Finlande, l'un des premiers pays à taxer les boissons sucrées (Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016). Depuis, malgré les controverses entourant la pertinence des taxes soda, cette mesure s'est imposée dans une cinquantaine de juridictions à travers le monde (figure 1).

**Figure 1 : Juridictions où une taxe sur les boissons sucrées a été adoptée en lien avec la santé (mise à jour en déc. 2020)\***



\* Taxes adoptées au Danemark et dans le Comté de Cook (Illinois, États-Unis) non représentées car respectivement abrogées en 2014 et en 2017.  
Sources : Le Bodo (2022) à partir de la veille documentaire réalisée dans le cadre du projet Soda-Tax.

La taxation des boissons sucrées est officiellement recommandée par l'OMS comme un moyen d'en réduire les achats et de générer des revenus pouvant être réinvestis au bénéfice de la santé de la population. Une taxe d'accise volumétrique (montant fixé en fonction du volume d'un produit ou de la quantité d'un ingrédient indépendamment du prix de la boisson) devrait être privilégiée par rapport à une taxe ad valorem (pourcentage du prix indépendamment du contenu de la boisson), notamment pour éviter que le consommateur ne soit incité à se reporter vers l'achat de boissons moins chères et potentiellement tout aussi sucrées si ce n'est davantage. Les boissons visées par les recommandations sont généralement celles contenant des sucres ajoutés. Selon la littérature, l'élasticité de la demande au prix de ces boissons est estimée entre -0,8 et -1,3, ce qui signifie qu'une hausse de prix de 10% est susceptible de conduire à une baisse des achats comprise entre 8 et 13%. Lorsque cela est possible, des taux variables en fonction de la teneur en sucre de la boisson pourraient être appliqués car cette modalité est susceptible d'inciter les fabricants à modifier leurs recettes (WHO 2022).

À cet égard, la conception de la taxe soda promulguée en France en 2012 n'était pas optimale

(tableau 1) : son taux était fixe et faible et son champ d'application ne reposait pas uniquement sur un critère nutritionnel puisqu'elle couvrait également les boissons contenant des édulcorants intenses. De plus, sa justification initiale de santé publique avait été écartée pour répondre à certaines considérations d'ordre budgétaire et une part importante de son revenu avait alors été orientée vers le budget général. Le dispositif révisé en 2018 apparaît mieux aligné sur un objectif de santé publique. La taxe, inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), est désormais linéairement indexée sur la quantité de sucres ajoutés dans la boisson (Le Bodo et al. 2022). Il s'agit d'une taxe prélevée au niveau des professionnels qui fabriquent ou importent ces boissons (Direction de l'information légale et administrative 2024). Il apparaissait donc utile d'entreprendre une analyse de son élaboration, de sa mise en œuvre et de ses effets, restant à ce jour peu documentés. Peu de temps avant la France, quelques pays seulement (ex. Royaume-Uni, Afrique du Sud) avaient adopté une taxe soda sur la base de seuils de teneur en sucres au-delà desquels le taux de la taxe augmente (Backholer, Blake, et Vandevijvere 2017). L'engouement constaté à l'échelle internationale pour une taxe soda (Roache et Gostin 2017) rend d'autant plus pertinente l'analyse des conditions de la révision de cette politique publique en France et de ses effets.

**Tableau 1** : caractéristiques des taxes soda promulguées en France en 2012 et 2018

Boissons ciblées	Taxe soda en France – 2012		Taxe soda en France – 2018	
	Boissons contenant des sucres ajoutés (p.ex. boissons gazeuses, boissons aux fruits, laits aromatisés)	Boissons contenant des édulcorants de synthèse sans sucres ajoutés	Boissons contenant des sucres ajoutés (p.ex. boissons gazeuses, boissons aux fruits, laits aromatisés)	Boissons contenant des édulcorants de synthèse
Taux	Taux fixe: 0,0716€/litre → eq. ≈ 0,02€/cannette		Taux graduel selon le contenu en sucres ajoutés : de 0,03€/litre (si 5-15 g de sucres ajoutés / L) à 0,235€/litre (si 145-155 g de sucres ajoutés / L) → p.ex = 0,05€ / cannette de boisson au cola classique	Taux fixe: 0,03€/litre → p.ex ≈ 0,01€/cannette de boisson au cola contenant des édulcorants de synthèse
Type	Taxe d'accise volumétrique		Taxe d'accise volumétrique	
Allocation des revenus	Budget de la Sécurité sociale (50%), budget général (50%)	Budget général	Budget de la Sécurité sociale	

Sources : Le Bodo et al. (2022)

## 1.2.

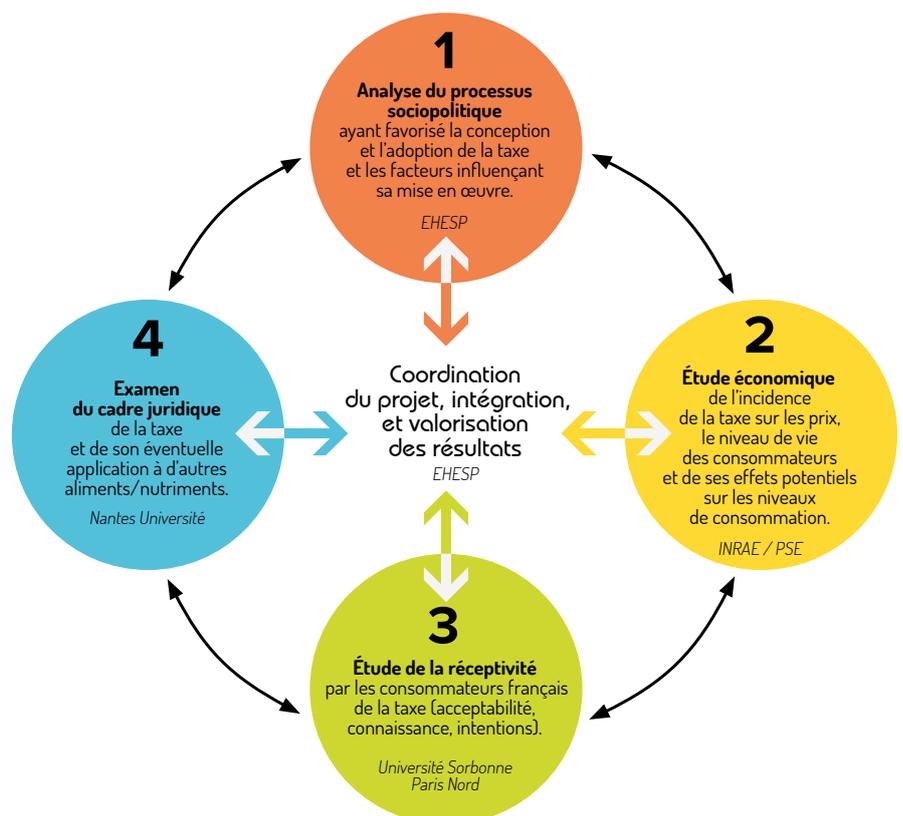
### Soda-Tax, un projet de recherche interdisciplinaire

Soda-Tax (2019-2023) est un projet de recherche qui avait pour objectif général d'analyser l'élaboration, la mise en œuvre et les premiers effets sur l'offre et la consommation de la taxe soda appliquée en France depuis juillet 2018. Ce projet a été coordonné par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) en collaboration avec l'École d'Économie de Paris, l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE), l'Université Sorbonne Paris Nord (USPN), et Nantes Université.

L'analyse d'une telle politique publique, dont l'amplitude est populationnelle et l'influence très distale, requiert d'explorer les différentes étapes et facettes de son déploiement en mobilisant

des disciplines et des méthodes complémentaires (Chatterji, Green, et Kumanyika 2014). Inspiré d'un cadre analytique multidimensionnel sur la pertinence d'une taxe soda en santé publique (Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016), ce projet interdisciplinaire visait ainsi à documenter 4 aspects (figure 2) : le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la taxe (axe 1), ses premiers effets économiques sur l'offre et ses effets potentiels sur les niveaux de consommation (axe 2), la réception des consommateurs à la taxe (axe 3), son cadre juridique et son applicabilité à d'autres aliments (axe 4). La méthodologie propre à chacun des quatre axes thématiques est résumée ci-dessous.

**Figure 2** : les quatre axes de travail du projet de recherche Soda-Tax



## **Axe 1 : analyse du processus sociopolitique de révision de la taxe soda**

Ce premier axe documente le processus sociopolitique qui a soutenu la conception et l'adoption de la révision de la taxe soda ainsi que la diversité de facteurs ayant influencé sa mise en œuvre. Il comportait deux volets.

Le premier volet portait sur les conditions de (re)mise à l'agenda, de formulation, d'adoption et de mise en œuvre de la nouvelle version de la taxe soda en se référant à un ensemble de théories relatives à l'analyse des politiques publiques : théorie de l'équilibre ponctué (Baumgartner, Jones, et Mortensen 2018), apprentissage lié à la politique (Jenkins-Smith et al. 2018), fenêtre d'opportunité (Kingdon 2011), transfert de politique publique (Clavier 2013). La méthode d'étude de cas (Yin 1994) a été utilisée et a mobilisé une variété de sources et de données :

1. Recension de documents institutionnels, en particulier via les moteurs de recherche de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
2. Revue systématique de la presse française publiée sur le sujet après l'adoption de la première taxe soda (2012-2020), via Europresse® (n=520 articles) ;
3. Veille de la littérature scientifique et de la littérature grise ;
4. Entretiens (n=24) réalisés en 2021-22 auprès d'acteurs concernés (agents d'administrations, parlementaires, entreprises ou syndicats du secteur agro-alimentaire, experts, associations de consommateurs ou de patients, agents d'organisations multi-gouvernementales).

L'extraction et l'analyse de données ont été réalisées selon la méthode d'analyse des données qualitatives en recherche appliquée sur les politiques en 5 étapes de Ritchie et Spencer (2002). Les résultats de ce volet sont présentés dans la section 2.1.

Le second volet visait plus spécifiquement l'étude de l'évolution du « cadrage » de la taxe soda entre sa première adoption et sa révision, c'est-à-dire la manière dont elle a été présentée (problèmes ciblés, objectifs associés, effets attendus) par divers acteurs dans le débat public (Entman 1993). Ce type de travaux, souvent basés sur une analyse du contenu des médias, met en évidence la façon dont le cadrage de la taxation des boissons sucrées a influencé la conception, l'adoption ou le rejet des propositions, ainsi que la perception des mesures finalement mises en œuvre. A l'instar de travaux réalisés aux Etats-Unis (Nixon et al. 2015; Niederdeppe et al. 2013), au Royaume-Uni (Buckton et al. 2018; Bridge, Flint, et Tench 2020) ou en Afrique du Sud (Essman et al. 2020), il apparaissait pertinent de réaliser une telle analyse dans le cas de la France. Pour cela, une revue systématique du contenu des médias (24 titres de presse nationale, régionale et spécialisée) a été réalisée à l'aide de mots-clés en utilisant le moteur Europresse® entre 2011 (avant l'adoption de la première taxe soda) et 2020 (après sa révision). Trois principaux pics d'articles ont été repérés (automne 2011, printemps 2016, automne 2017) parmi lesquels 470 articles ont été sélectionnés. Un guide de codage a été construit en s'appuyant sur la littérature (sujet principal de l'article, type d'acteurs prenant position, arguments utilisés...) et testé sur le matériel collecté. Le contenu des articles a été codé sur NVivo12® par deux analystes indépendants et les désaccords ont fait l'objet d'une délibération systématique. Les résultats de ce volet sont présentés dans la section 3.1.

## **Axe 2 : étude des effets économiques de la taxe soda sur l'offre de boissons, les prix et la consommation**

Puisque la réforme de la taxe soda prévoyait le passage de la taxe d'un taux uniforme à un barème continu indexant la taxe d'accise sur le contenu en sucre des produits, les objectifs de l'axe 2 étaient d'évaluer l'impact du changement de fiscalité sur : 1) les reformulations ; 2) les prix ; 3) les achats des ménages (en qualité et en quantité) ; 4) les volumes de sucre achetés.

Le travail a été réalisé à partir de données de scanner Kantar WorldPanel (KWP) (2014-2019). Elles rapportent les achats d'un échantillon de plus de 21 000 ménages chaque année, pondéré afin de tenir compte de diverses variables sociodémographiques. Les boissons achetées ont été classées en 4 groupes : boissons avec sucres ajoutés (BSA); boissons avec édulcorants de synthèse (BE) ; boissons naturellement sucrées et sans sucres ajoutés (BNS) ; eaux non-sucrées. Néanmoins, la teneur en sucres, la présence de sucres ajoutés et la présence d'édulcorants n'étant pas documentée dans cette base, ces données ont été recherchées à partir de la base Open Food Facts (OFF), permettant ainsi de repérer d'éventuelles reformulations par rapport au contenu en sucres ajoutés.

La base de données constituée a permis d'étudier les volumes de BSA, BE, BNS et eaux achetés par mois ; les prix des variétés à partir des achats observés, en tenant compte des poids d'échantillonnage ; les indices de prix mensuels au niveau des bassins de vie INSEE à partir des prix des variétés en corrigeant

pour les variations liées aux caractéristiques du magasin ou aux caractéristiques des ménages.

Quatre indicateurs ont été analysés :

1. Les achats totaux en L/ménage/mois et en g de sucre/ménage/mois ;
2. Les prix locaux des transactions observées par distributeur, segment et format de magasin ;
3. L'intensité des reformulations ;
4. Les indices des prix des 4 groupes de boissons.

Pour cela, trois types de méthodes ont été utilisées : des statistiques descriptives simples « avant-après » ; une comparaison des moyennes juste-avant juillet 2018 à celles observées juste-après, en contrôlant pour des facteurs confondants (ex. effets saisonniers) ; une comparaison des évolutions de teneur en sucres entre produits ou groupes de produit selon la méthode « différence-en-différence ».

## **Axe 3 : étude de la réception de la taxe par les consommateurs français**

L'évaluation de la réception de la taxe soda a été réalisée par le biais d'un questionnaire auto-administré envoyé aux participants de la cohorte NutriNet-Santé, explorant les connaissances, les perceptions et l'acceptation de la taxe sur les boissons sucrées. Le questionnaire a été élaboré en prenant en compte une étude précédente réalisée en 2012 (Julia et al. 2015). La collecte des données a été réalisée entre le 8 Mars et le 28 juin 2021.

La première partie du questionnaire portait sur les connaissances des personnes interrogées sur la taxe sur les boissons sucrées.

Il a d'abord été demandé aux participants s'ils connaissaient l'existence d'une taxe spécifique sur plusieurs produits taxés et non taxés (alcool, tabac, essence, boissons sucrées). Ensuite, les participants ont été informés qu'en 2018 la loi française réglementant la taxe sur les boissons sucrées a été modifiée et ont été interrogés sur (1) le résultat global du processus de révision de la loi en 2018, (2) les produits concernés par la taxe et (3) la conception du taux de la taxe.

La perception et l'acceptation de la taxe ont ensuite été évaluées à l'aide de propositions auxquelles les participants devaient répondre sur une échelle de Likert en cinq points, de «pas du tout d'accord» à «tout à fait d'accord». Plusieurs propositions portant sur l'acceptabilité de la taxe sous plusieurs conditions et les effets potentiels de la taxe ont été évalués.

Les données recueillies auprès des répondants (n= 28 344) ont été pondérées pour se rapprocher de la structure de la population générale. Les réponses aux différentes propositions ont été présentées en trois classes : «en accord», en «désaccord» et «ni d'accord ni pas d'accord». Enfin, l'association entre l'acceptation de la taxe et les caractéristiques socio-économiques, l'anthropométrie, la consommation de boissons et les attitudes vis-à-vis des boissons sucrées ont été évaluées par une régression logistique multivariable.

#### **Axe 4 : examen du cadre juridique de la taxe soda**

L'examen du cadre juridique de la taxe soda a été réalisé à partir d'une analyse de la littérature juridique sur la fiscalité comportementale liée à la santé publique et nutritionnelle en particulier en droit interne, droit de l'Union européenne et en droit du commerce international.

La recherche a exploré les thèmes suivants :

- La place de la taxe par rapport aux autres outils de prévention du surpoids et de l'obésité
- La conception de la taxe: identification de ses finalités, choix du type d'outil fiscal (taxe d'accise, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et articulation entre ces différents outils (en particulier la mise en cohérence de la taxe soda avec les taux réduits de TVA en matière alimentaire)
- La compatibilité de la taxe avec le droit du commerce international, le droit de l'Union européenne (prohibition des impositions intérieures discriminatoires ou protectrices et les taxes d'effet équivalent à des droits de douane; interdiction des aides d'Etat sous forme fiscale non autorisées), et le droit interne (contrôle constitutionnel approfondi de la cohérence des mesures fiscales comportementales par rapport à l'objectif poursuivi)
- La mise en œuvre de la taxe : modalités de déclaration et de recouvrement
- Les perspectives d'extension de la taxe : les produits et catégories de produits concernés et les pistes de réaffectation d'une taxe élargie

## 1.3.

### L'évaluation d'une taxe soda : méthode et défis

Le projet de recherche Soda-Tax n'avait pas l'ambition d'évaluer la taxe soda de façon formelle. Néanmoins, les différents axes de travail présentés ci-dessus peuvent y contribuer. En effet, le déploiement des taxes soda s'est accéléré ces dix dernières années et les données probantes s'accumulent grâce aux recherches et évaluations dont ces dispositions font l'objet (Popkin et Ng 2021). Ces évaluations apparaissent d'autant plus importantes que la pertinence de cette politique publique reste débattue. Par exemple, le risque qu'une baisse de consommation de boissons sucrées liée à la taxe soit associée à une hausse non-recherchée de la consommation d'autres produits est régulièrement évoqué. La contribution potentielle d'une taxe soda à la lutte contre l'obésité est parfois minimisée comparativement à d'autres stratégies de prévention. Ses possibles effets régressifs ainsi que ses potentiels effets délétères sur l'économie sont parfois mis en avant. L'usage fait des recettes de la taxe est également sujet à discussion (Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016). Ces interrogations, parmi d'autres, invitent à planifier des évaluations rigoureuses, indépendantes, pluridisciplinaires, au moyen de données, de méthodes et de compétences adaptées (Mytton, Eyles, et Ogilvie 2014 ; Hawkes et al. 2017).

#### **Enjeux de l'évaluation d'une politique publique de santé, en particulier une mesure fiscale**

L'évaluation a vocation à produire de la connaissance sur la pertinence et la valeur d'une intervention (politique, programme, projet ou mesure) et formuler des propositions d'amélioration de cette intervention. De ce fait, elle constitue un outil d'aide à la décision (Alkin et King 2016).

Les travaux d'évaluation des politiques de taxation se développent depuis plusieurs années aux fins d'apprécier les interventions les plus susceptibles de produire un changement de comportement des consommateurs, d'étudier les évolutions des pratiques des industriels voire les impacts économiques, sociaux et de santé de ces taxes, mais également d'identifier les améliorations possibles (Andreyeva, Marple, Moore, et al. 2022; Ng, Colchero, et White 2021). Les travaux menés dans de nombreux pays portent sur divers aspects : évolution des prix et des ventes (Cawley et Frisvold 2023), des perceptions et comportements de consommation (Acton et al. 2022), de l'acceptabilité de la taxe (Adams et al. 2021), de l'utilisation des revenus de la taxe (Krieger et al. 2021) et des effets sur la santé (Alcaraz et al. 2021; Andreyeva, Marple, Moore, et al. 2022).

Le projet de recherche Soda-Tax n'est pas une évaluation en soi dans la mesure où il ne relève pas d'une commande institutionnelle spécifique avec un questionnement orienté en fonction de l'utilisation future de cette évaluation (Wanzer 2020).

Néanmoins, les questions explorées rejoignent les préoccupations des décideurs et sont de nature à alimenter les travaux d'évaluation engagés. Ainsi, dans la présente note de synthèse, nous avons construit la présentation des résultats des différents axes de la recherche dans une perspective évaluative et nous avons eu recours à une approche spécifique, l'évaluation basée sur la théorie.

### **Intérêt de l'approche de l'évaluation basée sur la théorie**

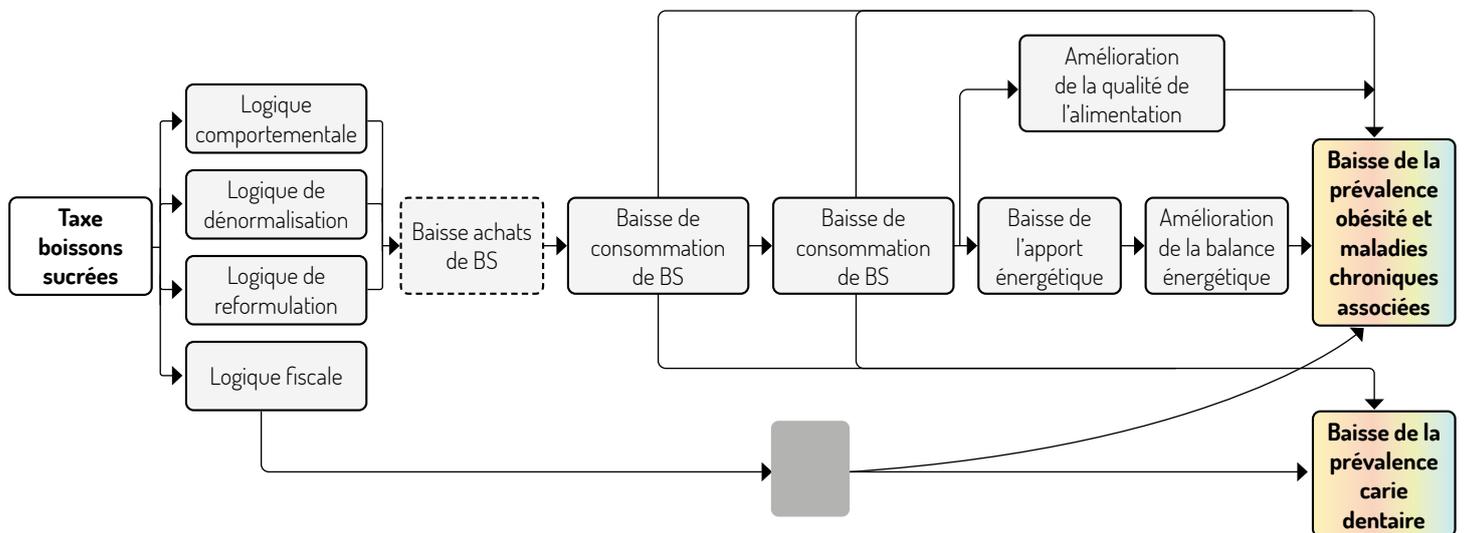
L'évaluation basée sur la théorie ("theory-based evaluation") est une approche qui s'appuie sur la théorie (ou logique) de l'intervention, à savoir les hypothèses selon lesquelles le (ou les) résultat(s) attendu(s) devraient se produire grâce à l'intervention (Rogers 2008). L'évaluation consiste alors à tester la validité de ces hypothèses en analysant les mécanismes générateurs des changements souhaités. Ce type d'évaluation permet non seulement de mesurer ou d'objectiver des résultats mais également de comprendre comment et pourquoi ces derniers se produisent. L'élaboration de la théorie d'action s'appuie sur des données probantes et devrait idéalement guider la conception de l'intervention, précéder la mise en œuvre et l'évaluation. Comprendre les caractéristiques des politiques de taxation des boissons sucrées, les finalités poursuivies, la structure de la taxe (à taux fixe ou variable, volumétrique ou ad valorem, linéaire ou graduelle, visant tels ou tels produits, etc.) est un préalable à l'identification des questions évaluatives et à la construction de la méthode d'évaluation. L'analyse du contexte de mise en œuvre et de l'implication des parties prenantes est une dimension importante du travail évaluatif.

L'évaluation basée sur la théorie fournit le cadre conceptuel et le modèle logique est la représentation graphique des relations entre une intervention décomposée en différentes actions et ses effets, relations matérialisées sous la forme de chaînes causales intriquées. Le recours à l'évaluation basée sur la théorie est préconisé et cette dernière est fréquemment utilisée dans les travaux d'évaluation, y compris en matière de taxation des boissons sucrées (Ng, Colchero, et White 2021).

### **Modèles logiques de la taxe soda dans la littérature**

La littérature témoigne d'une diversité de représentations graphiques de la chaîne des effets supposés ou attendus d'une telle taxe. Certaines de ces représentations figurent dans des revues scientifiques étudiant divers niveaux de résultats (proximaux et/ou distaux), qu'il s'agisse de la répercussion de la taxe sur les prix, de l'effet d'une hausse de prix sur les achats ou de la simulation des effets de la taxe sur la santé (Nakhimovsky et al. 2016; Eyles et al. 2012; Briggs et al. 2017). D'autres représentations, présentées dans des publications scientifiques de synthèse (Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016; Ecorys 2014) ou dans des ouvrages d'organisations internationales (World Health Organization (WHO) 2015b; 2016b; World Cancer Research Fund (WCRF) 2018a) visent à identifier et documenter la diversité des chaînes d'effets plausibles d'une taxe soda en santé publique et ainsi les logiques poursuivies par les pouvoirs publics. Le modèle ci-dessous, produit par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (Chaput et Paquette 2018), intègre et représente graphiquement ces différentes logiques.

**Figure 3** : modèle logique intégrateur illustrant les quatre logiques d'action potentielles de la taxation des boissons sucrées en santé publique



BS : boissons sucrées

Sources : Chaput et Paquette (2018) (reproduit avec autorisation)

Les politiques de taxation des boissons sucrées reposent principalement sur quatre logiques en lien avec les finalités de santé publique poursuivies (WHO Regional Office for Europe 2022; Chaput et Paquette 2018; Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016) :

- une logique comportementale selon laquelle une taxe peut entraîner une hausse de prix, laquelle est susceptible de produire une baisse de consommation de boissons sucrées, et en conséquence, divers bénéfices de santé (prévention du surpoids, du diabète de type 2, des caries dentaires, etc.) ;
- une logique de dénormalisation qui repose sur l'hypothèse qu'une taxation des boissons sucrées, lorsqu'accompagnée d'actions de sensibilisation, contribuerait à conscientiser la population et orienter les préférences des consommateurs vers des choix de boissons plus saines ;
- une logique de reformulation selon laquelle la taxation des boissons sucrées induirait une évolution des pratiques des acteurs économiques en termes de réduction de la teneur en sucre des boissons existantes et de développement de produits moins sucrés, contribuant ainsi à une amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre et à une réduction de la consommation de sucre ;
- une logique fiscale grâce à laquelle les recettes générées à partir de la taxe soda seraient réinvesties dans le financement d'interventions de santé au bénéfice de la population.

Ces quatre logiques sous-tendent, séparément ou en association, les politiques de taxe soda. Des travaux basés sur un inventaire d'une vingtaine de taxes soda à travers le monde en 2016 et d'une consultation de la documentation associée, montrent qu'une logique comportementale est poursuivie par les pouvoirs publics dans la quasi-totalité des cas, comme au Danemark (diminution de la consommation de sucre), aux îles Cook (augmentation du coût des boissons gazeuses pour encourager un changement de comportement) ou encore au Mexique (diminution de la consommation d'aliments à forte densité énergétique). Dans certains cas, la logique fiscale est explicite, comme en Polynésie française (création d'un programme de santé préventive), en Hongrie (amélioration du financement de certains services

de santé) ou à la Barbade (financement d'une campagne de santé publique). Enfin, quelques cas suggèrent une logique de reformulation (ex. en Hongrie, dans le cadre d'une taxe nutritionnelle plus large) ou de dénormalisation (ex. dans la Nation Navajo, pour sensibiliser la population aux aliments peu favorables à la santé) (Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016). En France, la première taxe soda proposée en 2011 s'inscrivait initialement dans une logique comportementale et fiscale à finalité de santé publique, et c'est au cours des débats parlementaires qu'elle a dévié vers une finalité de rendement budgétaire (Le Bodo et al. 2019).

Les débats sur la justification des taxes nutritionnelles témoignent de la diversité des visions du problème à résoudre et des solutions à mettre en place par les parties prenantes

(Le Bodo 2020). Ces arguments déterminent la conception de la taxe en tant qu'instrument (Lascoumes et Le Galès 2014), ainsi que sa compréhension et son acceptabilité. Ainsi, exposer les finalités d'une taxe nutritionnelle avec cohérence, transparence et en s'appuyant sur les données probantes disponibles permettrait de clarifier ses objectifs et d'atténuer les risques de critique à son encontre (Wright, Smith, et Hellowell 2017). Cette explicitation détermine également les effets à mesurer (Grummon et al. 2019) et de fait, oriente l'évaluation (Ng, Colchero, et White 2021).

### **Défis méthodologiques de l'évaluation**

Dès lors que la politique de taxation repose sur des logiques explicites, elle peut se traduire en objectifs clairs, précis, mesurables, réalistes et définis dans le temps. Cela favorise l'évaluabilité de l'intervention.

L'estimation de l'évaluabilité (evaluability assessment) est un exercice préalable à l'évaluation en vue d'apprécier l'utilité et la faisabilité de l'évaluation (Wholey 2004). Validé avec l'ensemble des parties prenantes, le modèle logique qui traduit les objectifs visés en résultats attendus est une aide pour le choix des questions évaluatives, des changements à documenter, des relations causales à explorer, l'identification des informations à collecter et des indicateurs à interpréter et in fine, la méthode d'évaluation la plus adaptée au regard de la temporalité de mise en œuvre de la mesure fiscale et des niveaux d'analyse (Ng, Colchero, et White 2021).

En France, on ne retrouve pas de document public exposant la théorie d'action de la politique de taxe soda révisée en 2017, ni a fortiori de modèle logique. Les axes n°1 et n°4 du projet Soda-Tax explorent la présence et la prégnance des différentes logiques de la politique de taxation des boissons sucrées en France. Nous verrons ainsi dans la section 2 que les débats parlementaires et certains textes de loi énoncent une série d'arguments à son égard, à partir desquels nous avons établi, en nous inspirant de la littérature, un modèle reflétant les logiques sous-jacentes à cette mesure, implicites ou explicitement énoncées par les parlementaires. Dans la section 3, la présentation des résultats essentiellement issus des axes de travail n°2 et n°3 nous permettra d'explorer la validité des hypothèses dont ces logiques relèvent.

# 2

## Conditions d'élaboration de la taxe soda et reconstruction de son modèle logique

Dans cette section, nous présentons les résultats des axes n°1 et n°4 dédiés à l'étude du processus de révision de la taxe (2.1) et de ses fondements juridiques (2.2). Ces deux pans d'analyse ont permis de proposer a posteriori un modèle logique de taxe soda qui, dans une perspective évaluative, guidera la présentation des résultats dans la section 3.

### 2.1.

#### Processus ayant conduit à la révision de la taxe

L'étude de cas réalisée dans l'axe n°1 a mis en exergue une combinaison de conditions ayant influencé la révision de la taxe soda en France. La figure 4 en propose une représentation simplifiée mais le processus est moins linéaire qu'il n'y paraît. En effet, la perception des problématiques associées à la

taxe, l'appréciation de sa pertinence pour les résoudre, et les circonstances politico-institutionnelles entourant son éventuelle modification ont évolué en parallèle depuis 2012, jusqu'à ce que des conditions favorables à sa révision soient réunies en 2017 (Kingdon 2011).

**Figure 4 :** combinaison de conditions ayant influencé la révision et l'adoption de la taxe soda (2012-2017)



#### **Sucre et boissons sucrées, cibles incontestées parmi d'autres**

Sur un premier plan, nous avons exploré l'évolution du cadrage des problèmes<sup>5</sup> associés à la taxation des boissons sucrées et ce en quoi cela a pu conduire à proposer sa révision. Si le ciblage ambigu des boissons sucrées par les responsables politiques avait fait débat lors de l'élaboration de la première taxe en

2011 (Le Bodo et al. 2019), la mesure a clairement été positionnée sur le terrain de la santé publique par la suite. En effet, même si la vente de boissons sucrées en France n'est pas parmi les plus élevées au monde (Chaire internationale sur le risque cardio-métabolique 2016), il est généralement considéré

<sup>5</sup> Au sens de Kingdon (2011), les problèmes renvoient ici aux préoccupations exprimées par des acteurs situés à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'appareil gouvernemental. Le « courant » des problèmes est souvent caractérisé par des indicateurs (chiffres, statistiques) et n'exclut pas les contradictions, puisqu'une situation peut être perçue comme problématique par certains acteurs et non par d'autres.

qu'elle contribue de façon importante à la consommation de sucre, notamment chez les jeunes. Leur association avérée à des risques pour la santé (gain de poids, diabète, carie dentaire) tel que souligné par l'Organisation mondiale de la santé (2015a) ou l'Agence nationale de sécurité sanitaire en France (2016) ainsi que le fardeau économique qui en découle (Caby 2016) ont progressivement été mis en avant dans les arènes politico-médiatiques, jusqu'à apparaître dans les discussions soutenant l'amendement pour une révision de la taxe soda en 2017 (Véran 2017). Ces boissons ont d'ailleurs fait l'objet de recommandations invitant à limiter leur consommation et ont été ciblées par d'autres mesures au cours de la période étudiée, telle que la suppression des fontaines de soda « en accès libre, sous forme d'offre à volonté gratuite » dans tous les lieux de restauration (Code de la santé publique 2017). Par ailleurs, l'analyse du marché des boissons sucrées dans la presse spécialisée témoigne de la présence, ces dernières années, d'une offre axée sur la naturalité et moins sucrée.

Divers acteurs insistent sur l'importance de dépasser la seule problématique des boissons sucrées et de considérer d'autres risques, renvoyant à la consommation ou l'exposition à d'autres produits, nutritionnellement peu recommandés ou ultra-transformés. Même des représentants des industriels des boissons sucrées considèrent que cibler l'ensemble des produits sucrés serait plus cohérent. Les experts (HCSP 2017), les pouvoirs publics à travers les

PNNS les plus récents (Ministère des Solidarités et de la Santé 2019) et certains parlementaires (Assemblée nationale - Commission des Affaires économiques 2020) tendent à promouvoir une modification des environnements alimentaires, notamment en vue de réduire les inégalités sociales de santé. Certains acteurs regrettent toutefois que des propositions en ce sens n'aient pas été suivies d'action (p. ex. Commission d'enquête parlementaire sur l'alimentation industrielle), que la portée de certaines lois ait été minorée (p. ex. loi Gattolin sur l'encadrement de la publicité alimentaire visant les jeunes), que les dispositifs ne reposent que sur un engagement volontaire des acteurs économiques (ex. accords collectifs visant une amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire) et qu'il soit très difficile de faire aboutir certaines propositions (ex. Nutriscore).

### **Image de la taxe soda en demi-teinte mais stabilisée depuis 2012**

Sur un second plan, nous avons étudié l'évolution de l'image<sup>6</sup> de la taxation des boissons sucrées en France afin de comprendre dans quelle mesure cette solution<sup>7</sup> restait pertinente dans des publications scientifiques, des rapports, de nouvelles propositions de lois, des positions d'experts, de législateurs ou de parties prenantes. L'analyse met en évidence un bilan en demi-teinte de la mise en œuvre de la première taxe soda en France depuis 2012. Des publications scientifiques et études de marché concluent à une légère hausse de prix et une diminution faible et transitoire des ventes, ce qui est repris dans divers écrits scientifiques et parlementaires (Etilé, Lecocq, et Boizot-Szantai 2018; Capacci et al. 2019; Louwagie et Hammadi 2016; Kurz et König 2021). Dans la presse spécialisée, les opérateurs et observateurs reconnaissent un effet-taxe mais peinent à isoler d'autres facteurs (ex. prix du sucre, météo, stratégies commerciales...). Quant à l'interprofession des boissons sucrées, elle juge cette taxe comportementale régressive, inefficace et défavorable à la dynamique de croissance du secteur (SNBR 2013).

Bien qu'imparfaite, la taxe est néanmoins présentée comme « une avancée » ou « une première brèche » par des acteurs de la santé publique. À défaut d'être explicitement soutenue par les acteurs associatifs, elle n'est pas

<sup>6</sup> Selon la théorie de l'équilibre ponctué, l'image positive d'une politique publique, peu sujette à controverse, est plutôt associée à sa stabilité qu'à une modification majeure (Baumgartner, Jones, et Mortensen 2018).

<sup>7</sup> Le « courant des solutions », au sens de Kingdon (2011), est généralement alimenté par des experts (ex. membres de cabinets politiques, agents de la fonction publique, chercheurs) en charge d'apporter des réponses aux problèmes identifiés. Leurs propositions peuvent circuler via des avis et publications scientifiques, rapports d'inspection, propositions de lois, démarches de consultation, etc. La « survie » de ces propositions tient notamment à leur faisabilité technique, leur acceptabilité (parmi les experts, les élus et dans l'opinion publique), et leur coût.

remise en cause. Des parlementaires ont régulièrement proposé de la faire évoluer pour la renforcer (taux, périmètre, etc.), notamment en 2014 (Daudigny et Deroche 2014) et en 2016 (Louwagie et Hammadi 2016). Cependant, le candidat Hollande élu en 2012 avait affirmé son opposition au principe de taxe nutritionnelle (Points de vente 2012) d'où les positions récurrentes de l'exécutif hostile à une hausse de la taxe soda lors des débats au Parlement entre 2012 et 2016. Dans le même temps, le Ministère de la santé et diverses parties prenantes œuvraient en faveur de la sélection d'un autre instrument de politique publique, à savoir l'étiquetage nutritionnel en «face-avant» des emballages des aliments. Ce n'est qu'en 2017 que cette démarche aboutira au Nutriscore, logo recommandé par l'Etat, ce qui a pu contribuer à faire passer au second plan les discussions sur d'autres mesures (AFP-Ouest-France 2016).

### Fenêtre politique pour une révision de la taxe en 2017

La révision de la taxe soda a toutefois bénéficié en 2017 d'une fenêtre d'opportunité<sup>9</sup> avec l'élection d'un nouvel exécutif, l'émergence d'une nouvelle majorité suite aux élections législatives et la recomposition des commissions parlementaires. En matière de santé publique, la taxation nutritionnelle n'était pas privilégiée par le candidat Macron car jugée «peu praticable» (Club de santé publique 2017) mais l'évolution de la taxe soda a été proposée à l'automne par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée

nationale. La proposition a plus particulièrement été portée par son rapporteur général, Olivier Véran, parlementaire expérimenté et médecin impliqué de longue date sur des questions de nutrition qui s'impose dans cette réforme comme un entrepreneur de politique publique (Kingdon 2011). A la différence de 2012 où le positionnement équivoque de la taxe entre santé et finances publiques avait entamé sa crédibilité (Le Bodo et al. 2019), la mise en avant du bénéfice de la taxe pour la santé des jeunes recueillera un plus large consensus, d'autant que l'objectif de cette taxe vise d'abord à inciter à la reformulation nutritionnelle plutôt qu'à sanctionner ou influencer les consommateurs, sans chercher à générer des recettes additionnelles (La Tribune 2017). Les fabricants de boissons sucrées eux-mêmes semblent y voir une évolution acceptable à la condition que l'impôt global n'augmente pas (Le Figaro 2017).

Comme en 2012, la proposition de modification de la taxe soda est intervenue dans le cadre du Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) dont la temporalité annuelle et budgétaire offre une opportunité récurrente et adéquate pour des propositions de taxes nutritionnelles, exploitée depuis de nombreuses années par des politiciens de diverses tendances. Son caractère strictement budgétaire restreint néanmoins le champ des mesures proposées dans le champ de la nutrition, ce qui représente un inconvénient selon divers acteurs, la taxe soda étant ainsi isolée et déconnectée

<sup>9</sup>La notion de «policy window», au sens de Kingdon (2011), décrit une situation permettant à certains acteurs de tirer parti de l'émergence d'un problème et de circonstances politiques favorables pour faire valoir leurs propositions. La survenue d'élections fait partie des facteurs pouvant «changer la donne». Une fois la «fenêtre ouverte», le «style de décision» politique (plus ou moins consultatif, rapide et fondé sur des données probantes) peut être crucial sur l'issue de la proposition.

d'une politique nutritionnelle plus large. Le choix politique de cette intervention apparaît en partie relever d'une opportunité pour le législateur de s'appuyer sur une mesure existante et plus réalisable à court terme que d'autres options ciblant par exemple la régulation du marketing ou l'étiquetage nutritionnel obligatoire.

### **Apprentissage favorable à l'évolution de la taxe**

Par-delà cette fenêtre d'opportunité, l'hypothèse de phénomènes d'apprentissage<sup>9</sup> ayant favorisé la révision de la taxe soda a été explorée. En effet, en 2011 la France faisait partie des premiers pays à avoir adopté une taxe soda sur un large territoire. Six ans plus tard, il apparaissait légitime de s'interroger sur l'éventuelle prédisposition des responsables politiques et de l'administration à faire évoluer le dispositif au regard de l'expérience française ou de celle de plusieurs dizaines d'autres juridictions ayant expérimenté une politique de taxation ces dernières années.

Sur le plan national, la faible efficacité comportementale de la 1<sup>ère</sup> taxe soda d'une part, et l'avancement des connaissances d'autre part, ont été des arguments régulièrement avancés en faveur de nouvelles propositions de révision de la taxe soda ou de taxe nutritionnelle plus large, au Parlement ou dans le cadre d'expertises indépendantes (HCSP 2017). Même si ces propositions n'ont pas été retenues, elles sont

énoncées dans un cadre légitime permettant de leur accorder de l'intérêt. Par ailleurs, du côté des administrations de la santé et de la sécurité sociale, l'expérience accumulée a nourri une réflexion au long cours, favorable à un barème de taxation progressif. Des échanges rapprochés et un travail approfondi entre les services sur le périmètre de la nouvelle taxe et ses impacts ont manifestement contribué à cette évolution. De surcroît, en dépit de la segmentation de l'administration, une collaboration entre services de la santé et services des finances publiques a été instaurée sans difficultés particulières. Toutefois l'administration des finances publiques, saisie au terme du processus pour valider la conformité du nouveau barème à la finalité poursuivie, n'a pas accordé à cette taxe un statut particulier du fait de sa finalité de santé publique qui appellerait un suivi spécifique. De plus, même si la priorité sanitaire de la taxe (et non de rendement budgétaire) est clairement perçue par les agents, son inscription au PLFSS rappelle l'objectif de dépenses sous-jacent (voir section 3.4).

Enfin, la littérature scientifique et les recommandations internationales sur les boissons sucrées et leur taxation ont indéniablement exercé une influence pour légitimer la révision de la taxe soda dans l'arène politique française. La référence au Soft Drink Industry Levy (SDIL) britannique est fréquente et semble avoir constitué une source d'inspiration au sens de la diffusion

<sup>9</sup> « L'apprentissage lié à la politique » (policy learning) renvoie à ce que divers acteurs apprennent, au fil du temps, sur les problèmes auxquels doit répondre une politique ou sur la pertinence de cette dernière (ex. évolution des connaissances, du contenu des messages à véhiculer, de leur applicabilité, de la façon de plaider), ce qui peut influencer les dynamiques d'acteurs, leurs représentations, intentions, interactions et façons d'agir (Jenkins-Smith et al. 2018; Moyson, Scholten, et Weible 2017; Cairney 2020).

transnationale des politiques, sans qu'il ne s'agisse d'une réplique de la taxe britannique ou qu'il n'y ait eu de collaboration entre les deux pays<sup>10</sup>.

### **Ouverture au dialogue à l'extérieur de l'appareil gouvernemental**

Le cas de la révision d'une taxation existante sur les boissons sucrées en France illustre un scénario encore peu documenté et s'apparente à un ajustement recentré sur le terrain de la santé publique sans pour autant relever d'un changement majeur de politique nutritionnelle. L'étude de cas indique qu'elle s'inscrit dans un contexte d'opportunité politique conjugué à une ouverture au dialogue avec des groupes d'acteurs relativement stables et bien instruits du sujet<sup>11</sup>.

Les quelques échanges rendus publics impliquant des acteurs concernés à l'extérieur de l'appareil gouvernemental laissent entrevoir une position d'ouverture des industriels en dépit de dissensions relatives au barème et à l'inclusion (ou non) des boissons édulcorées dans le périmètre de la taxe (Rayon Boissons 2017). Cette ouverture peut s'apprécier à l'aune de

plusieurs constats. D'une part, la révision de la taxe et les finalités qui lui sont associées vont dans le sens des efforts de reformulation déjà engagés et revendiqués par les fabricants de boissons. D'autre part, le barème donne de la visibilité et permet de s'adapter à la réglementation plutôt que d'être contraints par d'autres propositions législatives moins avantageuses, comme celle de tripler la taxe soda en 2016 (Louwagie et Hammadi 2016). Enfin, au même titre que des dispositifs d'engagement volontaire, cette recherche de compromis sur une mesure existante semble relever d'une stratégie d'apaisement et d'engagement délibérée (Lacy-Nichols et Williams 2021) dans un contexte où d'autres interventions plus restrictives (ex. encadrement de la publicité) demandées par certains acteurs pourraient être envisagées par les pouvoirs publics<sup>12</sup>. À la différence d'autres pays où des organisations de la société civile pro-santé sont très mobilisées sur le sujet de la taxation des boissons sucrées, le débat public limité entourant la révision de la taxe soda en France tient aussi à l'absence de prise de position du secteur associatif. Certaines structures, associations de consommateurs, notamment,

<sup>10</sup> La notion de transfert transnational de politique s'apparente à un phénomène d'apprentissage lié à la politique dépassant le cadre national, par exemple lorsqu'un Etat apprend, transpose ou s'inspire d'une politique mise en œuvre dans un autre Etat ou d'une réforme en vogue à l'échelle internationale. Le transfert pose la question des acteurs influents, qu'il s'agisse d'organisations supranationales, d'entrepreneurs politiques, de réseaux internationaux d'experts, de sociétés privées multinationales, de pays particulièrement influents, ainsi que du caractère plus ou moins choisi ou imposé de ce transfert qui peut faire l'objet de pressions (politiques, normatives, sociales, économiques, etc.) d'acteurs situés à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la juridiction concernée (Moyson, Scholten, et Weible 2017; Cairney 2020; Dolowitz et Marsh 2000).

<sup>11</sup> Conformément à la théorie de l'équilibre ponctué, les périodes de stabilité ou de changement mineurs tendent globalement à être marquées par une participation limitée aux discussions de sous-systèmes d'acteurs relativement stables. A l'inverse, une expansion du conflit au-delà des spécialistes et dans de nouveaux forums (médias, cadre associatif, débat public...) peut davantage favoriser une altération importante de la politique en vigueur si l'intensité du problème perçu, les solutions disponibles, le contexte politico-institutionnel et la conjoncture (socio-économique, sanitaire...) le permettent (Baumgartner, Jones, et Mortensen 2018).

<sup>12</sup> A cet égard, Lacy-Nichols et Williams (2021) mettent en lumière la tendance internationale selon laquelle l'industrie agroalimentaire, ayant « perdu du terrain », ne se positionne plus toujours dans la confrontation mais aussi comme « faisant partie de la solution » selon une approche marquée par « l'apaisement » et « l'engagement ». Cela implique, selon les auteurs, « des concessions progressives et des tentatives de partenariat avec les acteurs de la santé » à travers trois composantes visant notamment à préserver les industriels de réglementations qui leur seraient moins favorables : l'implication directe dans les projets de régulation ; le développement de relations avec les acteurs publics et de santé ; des innovations orientées vers la santé. Une récente étude des activités politiques des entreprises agroalimentaires en France illustre certaines composantes de cette approche et son influence (Benamouzig et Muñoz 2019).

pointent le caractère régressif de la mesure et/ou sa non-compensation par des subventions ciblées sur l'achat de produits plus favorables à la santé. Par ailleurs, les associations de consommateurs ne défendent pas nécessairement les mêmes intérêts que d'autres organisations telles que des associations de patients, ce qui ne favorise pas la constitution d'une large coalition et l'engagement de démarches collectives et unanimes sur le sujet. De surcroît, certaines structures ciblent leurs efforts de plaidoyer sur d'autres options jugées plus pertinentes, telles que l'encadrement de l'étiquetage nutritionnel, de la publicité et de la composition nutritionnelle des produits.

## 2.2.

### Fondements juridiques des finalités associées à la taxe

L'examen du cadre juridique de la taxe soda réalisé dans le cadre de l'axe n°4 apporte un éclairage complémentaire à l'analyse du processus sociopolitique qui vient d'être présentée.

A cet égard, la taxe soda doit être considérée en relation avec les autres mesures adoptées dans le cadre des politiques nutritionnelles. En premier lieu, comme le tarif de la contribution est modulé en fonction de la quantité de sucres ajoutés, sa mise en place requiert l'existence d'une déclaration nutritionnelle obligatoire. En l'absence d'une telle mention informative, le contrôle par les autorités publiques du taux de sucre contenu dans les boissons est rendu très difficile comme a pu le souligner l'OMS (WHO 2022)<sup>13</sup>. Cet argument est apparu dans les débats parlementaires lors de la discussion sur la première mouture de la taxe pour s'opposer aux propositions de modulation selon la quantité de sucre<sup>14</sup>. L'application à partir du 13 décembre 2016 de la disposition du règlement n°1169/2011 dit Inco rendant obligatoire l'apposition d'une déclaration nutritionnelle sur les denrées alimentaires pré-emballées<sup>15</sup> a permis de contrer cet argument et de garantir la transparence sur la quantité de sucre présente dans les boissons. En second lieu, l'instauration

d'une taxe nutritionnelle doit être comparée aux autres instruments de nature à modifier l'environnement alimentaires. Ainsi la reformulation des denrées alimentaires peut être obtenue par l'instauration de règles coercitives (seuils de référence pour la composition des produits) ou par le biais de règles incitatives. L'outil fiscal étant à la fois un instrument juridique reposant sur la contrainte et un instrument économique d'incitation financière, il apparaît comme plus acceptable et moins attentatoire aux libertés économiques pour les opérateurs.

Par ailleurs, une mesure de santé publique fixant une teneur maximale en sucre des boissons devrait répondre au double test de nécessité et de proportionnalité pour ne pas avoir d'effet restrictif injustifié sur le commerce entre les États membres de l'Union<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> "In the absence of mandatory labelling regulations, tax authorities require the capacity to independently test the sugar content of taxpayers' SSBs during audit processes. This may require financial and human resources above and beyond those required for the administration of simpler specific or ad valorem tax designs", p.66.

<sup>14</sup> Sous-Amendement n°387, M. Mancel : proposition de taxation selon la quantité de sucre, rejetée en 2012.

<sup>15</sup> Art. 9 du règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, JOUE L 304 du 22.11.2011, p. 18-63.

<sup>16</sup> Comme par exemple la limitation du taux de sel à 2% dans le pain par le droit belge qui a été considérée par la Cour de justice de l'Union comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative non justifiée par la protection de la santé publique. CJCE 5 avril 2001, Bellamy, Affaire C-123/00, ECLI:EU:C:2001:214

L'essor des taxes comportementales instaurées pour limiter la consommation de produits considérés comme nuisibles pour la santé a soulevé des débats doctrinaux susceptibles d'éclairer l'analyse de la taxe soda (Babusiaux 2017; Pellas 2017). C'est la fiscalité de l'alcool et du tabac qui a en premier lieu légitimé la taxation de certains produits par la poursuite d'un objectif de santé publique (Esquirou de Parieu 1866). Ces modèles classiques, et maintenant anciens, de taxes comportementales sont mobilisés dès lors que cette fiscalité incitative à vocation sanitaire doit se conjuguer avec le respect du système libre échangiste de l'OMC et des règles de libre circulation européennes (Drope 2012; Friant-Perrot 2016). Ces outils incitatifs qui orientent les comportements des acteurs économiques recèlent des risques de protectionnisme, de discrimination et de différenciation injustifiées. La marge de manœuvre est étroite car les restrictions des flux commerciaux au nom de la santé publique sont interprétées à travers un prisme commercial qui limite les possibilités aux règles dont il est établi qu'elles sont nécessaires et proportionnées. Pour ne pas enfreindre les règles du droit de l'OMC, du droit de l'Union et les règles constitutionnelles internes, la finalité, le ciblage et les modalités de la taxe soda doivent être solidement justifiés au regard des enjeux sanitaires (George 2019).

Au plan européen, le livre blanc sur la stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité de 2007 ne fait pas référence à des mécanismes fiscaux. Cela s'explique

par les compétences limitées de l'Union européenne en matière fiscale. Même si l'Union peut adopter des mesures harmonisées en matière de fiscalité indirecte (TVA, droits d'accise) dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, la politique fiscale reste soumise au vote à l'unanimité ce qui entrave la capacité de l'Union à harmoniser les législations fiscales nationales (Article 113 du TFUE). Les Etats membres élaborent librement leurs systèmes fiscaux sous réserve qu'ils respectent certaines prohibitions. L'exigence de neutralité de la fiscalité prescrit l'interdiction des discriminations fondées sur l'origine géographique des produits ainsi que l'interdiction des aides d'Etat sous forme fiscale non autorisées. L'interdiction des impositions fiscales aux effets discriminatoires ou/et protectionnistes vise les produits similaires ou en concurrence. Pour la taxe soda, les produits importés constituent une très faible part des produits consommés en France (estimée entre 5 et 15%)<sup>17</sup> ce qui peut expliquer que le risque d'enfreindre les règles européennes et l'article 110 TFUE n'ait pas été spécifiquement identifié. En revanche, la prohibition des aides d'Etat qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, prévue à l'article 107 TFUE, est à l'origine de plaintes concernant des taxes ou des projets de taxes nutritionnelles. Les réponses apportées par la Commission européenne sur la compatibilité des taxes sur les boissons sucrées mises en place dans d'autres Etats membres de l'Union<sup>18</sup>, et plus spécifiquement l'exemple Irlandais de 2018 qui a donné lieu à une réponse très détaillée de la Commission<sup>19</sup>, permettent de

<sup>17</sup> Le chiffre précis n'est pas connu du syndicat Boissons rafraîchissantes de France (BRF), notamment en raison d'incertitudes concernant les approvisionnements relatifs au secteur des cafés, hôtels, restaurants (CHR).

<sup>18</sup> State Aid — Denmark — State Aid No SA.33159 (14/C) (ex SA.33159 (11/NN)), JOUE C 94, 20.3.2015, p. 11-31

<sup>19</sup> 24.04.2018 Irish tax on sugar-sweetened drinks- SA.45862 (2018/N) JOCE C/180/2018 of 25.05.2018.

mesurer les risques juridiques liés aux aides d'Etats prohibées et d'expliquer l'absence de contentieux impliquant la taxe française. Ainsi, si des différenciations entre opérateurs se trouvant dans une situation factuelle juridique et factuelle comparable est possible, l'avantage sélectif ainsi conféré, constitutif d'une aide d'Etat, doit être justifié dès lors qu'il résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel il s'inscrit (Maitrot de la Motte 2022). En conséquence, les différenciations opérées au sein des produits (produits solides ou liquides) et les catégories de boissons (boissons sucrées et boissons avec édulcorants...) doivent être justifiées scientifiquement au regard de l'objectif de santé publique de réduction de la consommation de sucre.

Au plan national, les règles constitutionnelles encadrent également les initiatives fiscales qui doivent être en cohérence avec l'objectif poursuivi. Le contrôle de la rationalité des discriminations engendrées par les mesures fiscales dites « comportementales » est à cet égard plus approfondi que pour les mesures de rendement<sup>20</sup>. En témoignent les différentes versions de la taxe sur les boissons énergisantes qui ont été mal ciblées au regard de l'objectif sanitaire affiché. Le Conseil constitutionnel a censuré la première taxe envisagée en 2012 car l'objectif de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes n'était pas en cohérence avec la taxation des boissons énergisantes ne contenant pas d'alcool<sup>21</sup>. Le second essai en 2014 a conduit

le Conseil constitutionnel en 2014 à supprimer la référence aux boissons énergisantes et à élargir la taxe à toutes les boissons avec un fort taux de caféine pour répondre aux exigences de cohérence<sup>22</sup>. Ces échecs sont riches d'enseignements pour l'analyse de la conformité de la taxe soda avec les règles constitutionnelles. Ainsi la doctrine a considéré en 2012 que la lecture « magnanime » du Conseil constitutionnel quant à l'objectif de rendement fiscal assigné à la taxe, avait permis de « sauver » la seconde taxe réservée aux sodas « light ». Cette taxe pouvait apparaître « incohérente » au regard de l'objectif initial de santé publique, au risque d'entraîner une « rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »<sup>23</sup>. Lors de l'adoption de la taxe rénovée en 2018, le contrôle de cohérence avait été mieux anticipé et la question de la compatibilité de la mesure fiscale avec les règles constitutionnelles n'a pas été soulevée.

<sup>20</sup> Commentaire aux cahiers de la décision n°2015-482 QPC, p.11.

<sup>21</sup> « Décision du Conseil constitutionnel n°2012-659DC du 13 décembre 2012 « Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 ».

<sup>22</sup> Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014 « Société Red Bull On Premise et autre » ; J. Bourdoiseau, Les « communicants » ont décidément toujours raison : « Red Bull donne des ailes » ou l'art et la manière d'échapper (pour partie) à la fiscalité comportementale, *Gaz Pal* 11-13 janvier 2015, n°11 à 13, p 38.

<sup>23</sup> Cons. const., 28 déc. 2011, n° 2011-644DC, Loi de finances pour 2012, consid.7-14 : JO 29 déc. 2011, p. 22562 ; M. Collet, *chr annuelle 2011 de droit fiscal*, *Revue juridique de l'économie publique* n° 696, Avril 2012, chron. 1.

## 2.3.

### Reconstruction du modèle logique de la taxe soda révisée

Les deux sous-sections précédentes démontrent que la justification de santé publique de la nouvelle taxe soda et les modifications techniques qui en ont découlé (taux indexé sur la teneur en sucres ajoutés, réduction du taux fixe sur les boissons artificiellement édulcorées, allocation au financement de la sécurité sociale) ont favorisé la faisabilité politique et juridique de la taxe compte-tenu :

- de la préoccupation partagée de lutter contre la surconsommation de sodas chez les jeunes
- du consensus sur l'intérêt d'améliorer la taxe de 2012, jugée peu efficace, à la lumière de recommandations scientifiques et d'expériences à l'échelle internationale
- de l'obligation européenne d'afficher la quantité de sucres dans les boissons depuis fin 2016
- du renouvellement des arènes politiques et du portage législatif fort de la révision de la taxe soda en 2017
- du précédent de la 1ère taxe soda et de l'opportunité de la réviser dans le cadre du PLFSS
- de la collaboration fluide entre les administrations concernées par l'élaboration de la taxe
- de l'ouverture des industriels à la révision et de l'absence d'opposition de la société civile
- de l'incitation de la taxe à reformuler qui est moins attentatoire aux libertés économiques des opérateurs que des alternatives plus coercitives
- de la conformité de la nouvelle taxe au droit international, communautaire et interne (nécessité, proportionnalité, faible risque de distorsion de concurrence, rupture d'égalité devant les charges publiques justifiée sur une base sanitaire).

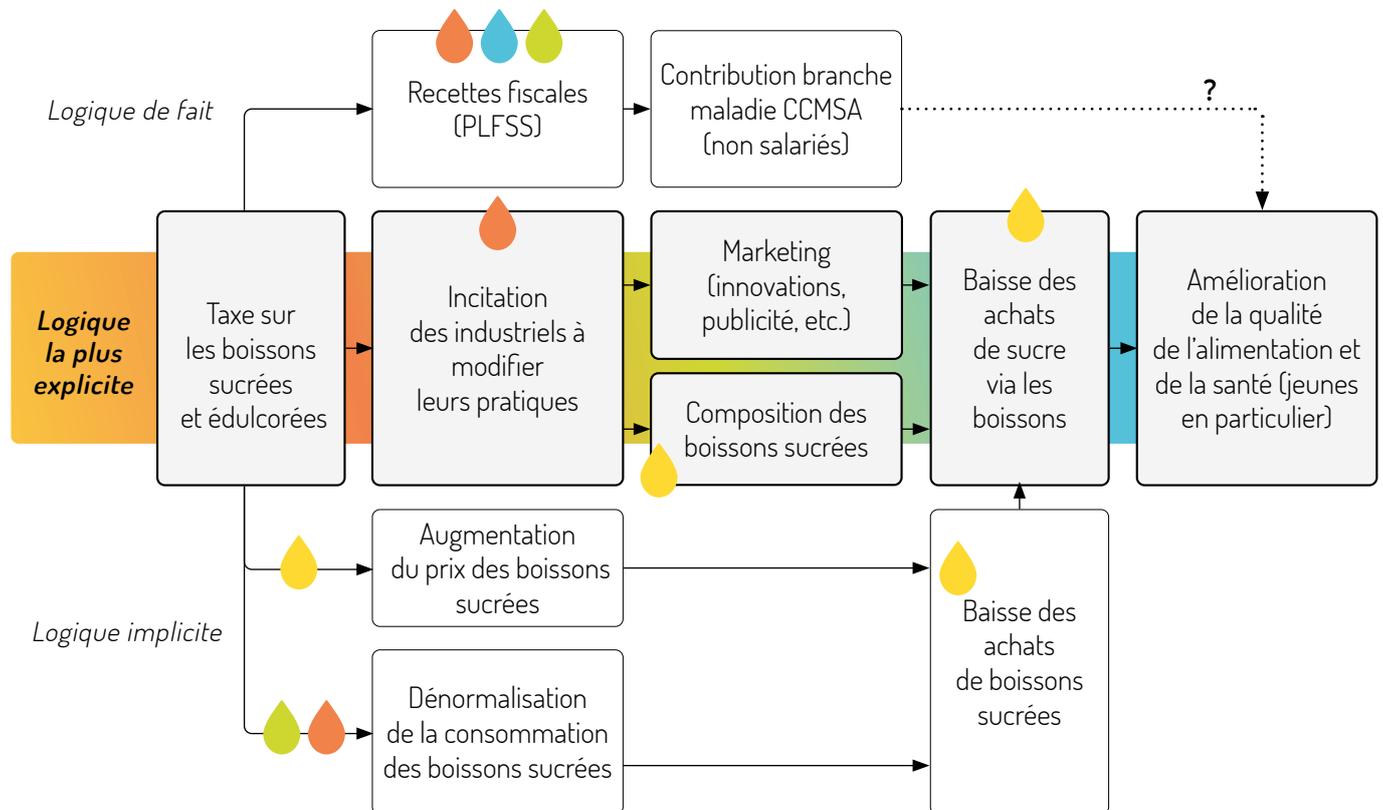
Toutefois, dans une perspective évaluative, les objectifs et effets précisément attendus de cette révision n'ont été formulés que de façon très générale au moment de son annonce. Ce n'est qu'à posteriori que le 4<sup>ème</sup> PNNS (2019-2023) a prévu l'évaluation de l'impact de la fiscalité sur les boissons sucrées à travers l'une de ses mesures (action n°3) considérant qu'« une évaluation de l'impact de cette mesure sur la diversification de l'offre, sur les ventes et les choix alimentaires [était] nécessaire pour tirer les enseignements de ce type de stratégie » (Ministère des Solidarités et de la Santé 2019, pp. 25-6). On retrouve dans le document l'explicitation des logiques comportementale et de reformulation sous-jacentes à la taxation : « divers rapports parlementaires ont souligné l'intérêt de moduler et simplifier la fiscalité des aliments pour contribuer à orienter les choix vers des produits plus favorables pour la santé (...) une telle mesure constitue, pour les entreprises du secteur, une incitation importante à la reformulation de produits existants ou à la mise sur le marché de produits plus satisfaisants pour le régime alimentaire global. La taxe sur les boissons sucrées et édulcorées introduite en 2012 a été modifiée afin de prendre en compte la quantité de sucres ajoutés à ces boissons. ».

Ces éléments sont plutôt congruents avec les résultats d'analyse présentés dans les sous-sections précédentes indiquant que l'incitation à la reformulation des produits est la logique la plus explicitement associée à la révision de la taxe soda. Par ailleurs, la non remise en cause de l'allocation des recettes de la taxe à la branche maladie de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) en font une logique de fait. Plus implicite, la recherche d'un « effet de signal » et d'un effet sur les comportements d'achat induit par la

hausse de prix associée à la taxe gagne toutefois à être documentée dans une perspective de santé publique. Ainsi, nous avons proposé ci-dessous une reconstruction a posteriori du modèle logique de la taxe soda révisée en France (figure 5).

La figure 5 fait apparaître les éclairages des différents axes de travail du projet Soda-Tax sur des effets de niveau intermédiaire, à savoir sur l'évolution de l'offre (via des reformulations), les prix et les achats, la perception de la taxe par les consommateurs (associée à une éventuelle dénormalisation), les conditions d'application de la taxe et de recouvrement des recettes fiscales associées. Dans le périmètre de la recherche initialement envisagé, ces éclairages peuvent ainsi contribuer à l'évaluation de la taxe soda, en complément d'autres travaux. Ils sont présentés dans la section 3.

**Figure 5** : reconstruction a posteriori du modèle logique de taxe soda modifiée en France en 2017.



Axes de travail du projet Soda-Tax ayant permis de documenter certaines composantes du modèle logique

L'intérêt d'un modèle logique dynamique réside dans sa capacité à faire apparaître les interactions éventuelles entre les effets des différentes logiques, par exemple entre l'évolution des achats et les pratiques de reformulation des industriels, entre l'allocation des recettes fiscales et l'acceptabilité de la

taxe, entre la dynamique des recettes par type de boissons (selon la teneur en sucres, les boissons édulcorées) et l'évolution du marketing des produits (nouvelles recettes, innovations). Plus complexes à mettre en évidence, certaines de ces interactions seront également évoquées dans les sections suivantes.

# 3

## Mise en œuvre et effets de la taxe soda révisée

Dans cette troisième section, nous présentons successivement les résultats du projet Soda-Tax portant sur : (1) l'évolution la perception de la taxe soda par différentes catégories d'acteurs en France ; (2) les effets de la taxe soda sur l'évolution de l'offre de boissons ; (3) les effets de la taxe soda sur les prix et comportements d'achat ; et (4) les conditions de recouvrement des recettes fiscales générées par la taxe soda.

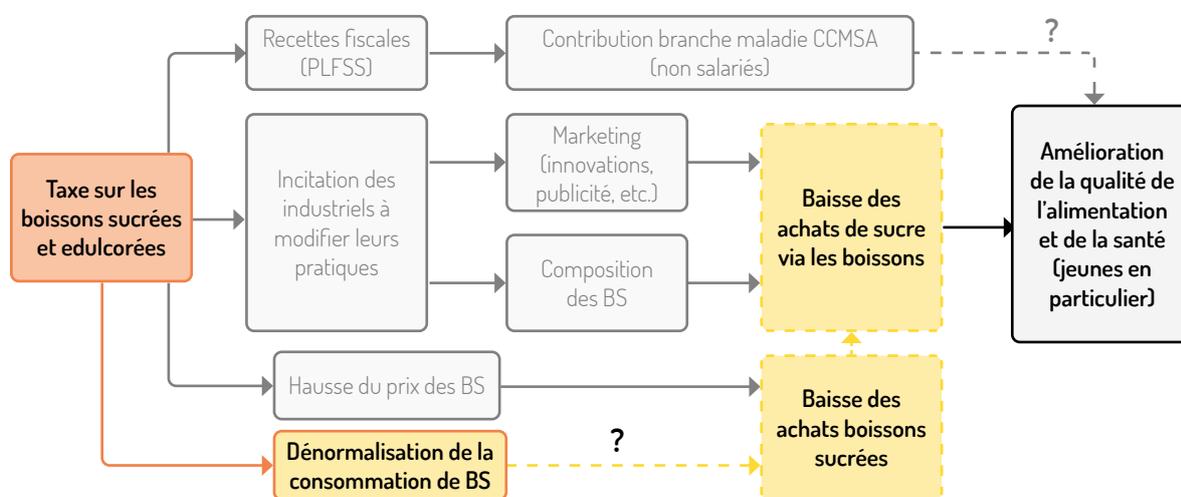
### 3.1.

#### Évolution de la perception de la taxe soda par différentes catégories d'acteurs

Pour rappel, la logique de dénormalisation associée à la taxation des boissons sucrées repose sur l'hypothèse qu'une taxation des boissons sucrées accompagnée d'actions de sensibilisation contri-

buerait à conscientiser la population et orienter les préférences des consommateurs vers des choix de boissons moins sucrées (figure 6).

Figure 6 : étude de la logique de dénormalisation associée à la taxe soda dans le projet de recherche.



BS : boissons sucrées

— Relations explorées dans Soda-Tax

- - - Relations non-explorées dans Soda-Tax

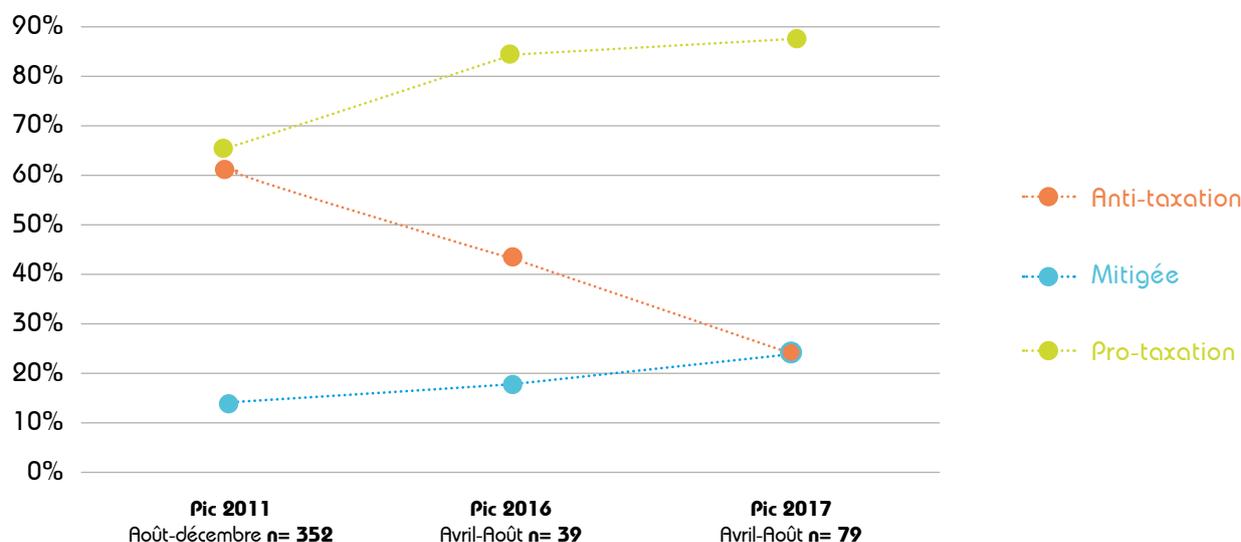
D'une part, il est important de noter qu'à notre connaissance, aucune action de communication sur la taxe soda à l'attention de la population n'a été planifiée à dessein par les pouvoirs publics dans le contexte de sa révision. D'autre part, le projet de recherche Soda-Tax n'a pas été conçu méthodologiquement pour distinguer les effets de la taxe soda sur les achats qui découleraient d'une hausse du prix et ceux qui découleraient de l'évolution de la perception des boissons sucrées. Néanmoins, deux pans d'analyse résumés ci-dessous permettent d'explorer l'évolution de la teneur du débat public et de la perception des consommateurs sur la taxe soda au cours des 10 dernières années. A défaut de renseigner sur les normes de consommation, ces éléments peuvent à tout le moins renseigner sur l'évolution de la perception de cette politique publique, dont la résonance, plus ou moins positive, participe des effets qu'elle est susceptible de produire.

### 📌 Analyse de l'évolution du cadrage<sup>24</sup> de la taxe soda dans les médias français

L'analyse du contenu des médias réalisée dans le cadre de l'axe n°1 montre une baisse de l'intensité de la couverture médiatique de la taxe soda entre le pic d'articles de 2011 (n=352) et les pics d'articles de 2016 (n=39) et de 2017 (n=79). Les acteurs prenant le plus souvent position sur le sujet dans la presse (toutes périodes confondues) étaient des parlementaires, des membres du gouvernement ou des acteurs industriels. Si l'on s'intéresse à la fréquence de positions pro-taxe, anti-taxe ou mitigées relayées dans les articles, nous observons une forte polarisation en 2011 avec plus de la moitié des articles contenant des positions pro ou anti-taxation. Au fil du temps, la fréquence relative des positions pro-taxation a augmenté alors que la fréquence relative des positions anti-taxation a diminué (figure 7).

**Figure 7** : évolution du cadrage de la taxe soda dans les médias français entre 2011 et 2017.

Présence d'une position d'acteur pro-, anti-taxe soda ou mitigée par article de presse, par période (% relatifs).



<sup>24</sup> Selon Entman (1993, p.52, traduction libre), le cadrage correspond au fait de « sélectionner quelques aspects d'une réalité perçue et à les rendre plus saillants dans une communication, de manière à promouvoir une définition particulière d'un problème, une interprétation causale, une évaluation morale, et/ou une recommandation de traitement sur le sujet ».

En 2011, malgré l'adoption de la taxe, des divergences étaient présentes entre les acteurs pro et anti-taxe soda, les premiers étant sceptiques sur la sincérité de l'objectif de santé publique de la taxe, les seconds dénonçant la stigmatisation d'un secteur et s'opposant au principe même de fiscalité nutritionnelle. Des divergences existaient également entre les acteurs pro-taxe soda sur la finalité de la taxe, certains étant partisan d'une taxe de rendement budgétaire, d'autres d'une taxe à visée de santé publique. En 2017 on note au contraire un rapprochement des argumentaires pro-taxe soda (lutte contre l'obésité, incitation à la reformulation des produits) malgré la persistance d'arguments pointant un possible affaiblissement du pouvoir d'achat et une efficacité

comportementale de la taxe limitée. En somme, au fil du temps, nous faisons le constat d'une tonalité plus favorable sur la taxe soda dans les médias français, associée à un renforcement de son cadrage sanitaire plutôt qu'exclusivement budgétaire, et à l'intention de faire évoluer la qualité de l'offre de boissons plutôt que le comportement des consommateurs.

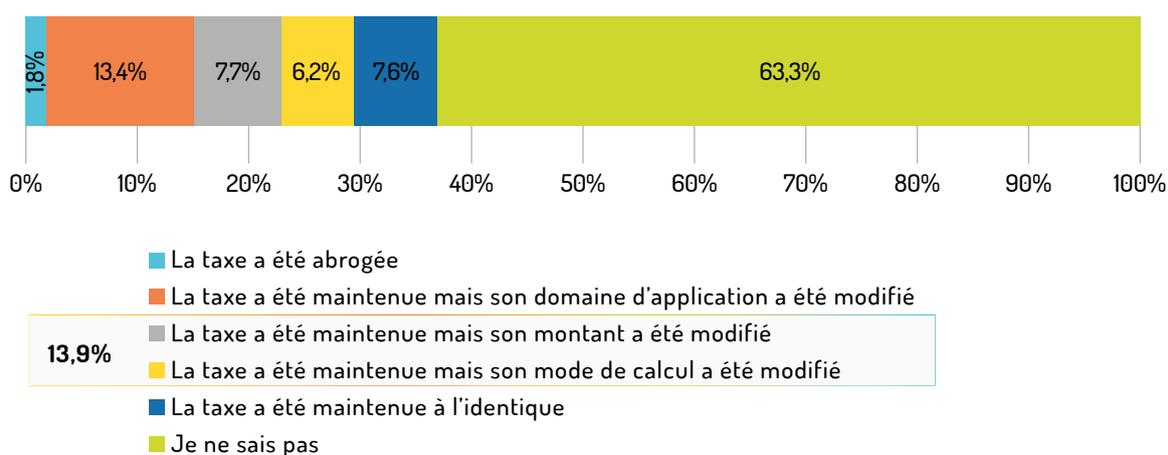
### 🔥 Analyse de la notoriété, de la connaissance, de l'opinion des consommateurs sur la taxe soda

Au-delà des représentations de la taxe soda véhiculées dans les médias, il semble d'intérêt d'évaluer dans quelle mesure les arguments présentés ont pu retentir sur les connaissances et la perception (acceptabilité en

premier lieu) de la taxe dans la population. En effet, une perception favorable de la taxe pourrait contribuer à la dénormalisation de leur consommation et aux effets sur les comportements si la taxe est bien connue des consommateurs. D'après l'étude réalisée entre mars et juin 2021 dans le contexte de l'axe de travail n°3 à partir de la cohorte NutriNet-Santé, la majorité des participants étaient conscients qu'une taxe sur les sodas et boissons sucrées était en place en France (63,4%). En revanche, 63,3% des participants n'avaient pas idée des modifications réalisées en 2018 (figure 8) et seuls 13,9% d'entre eux étaient en mesure d'identifier correctement en quoi consistaient les changements.

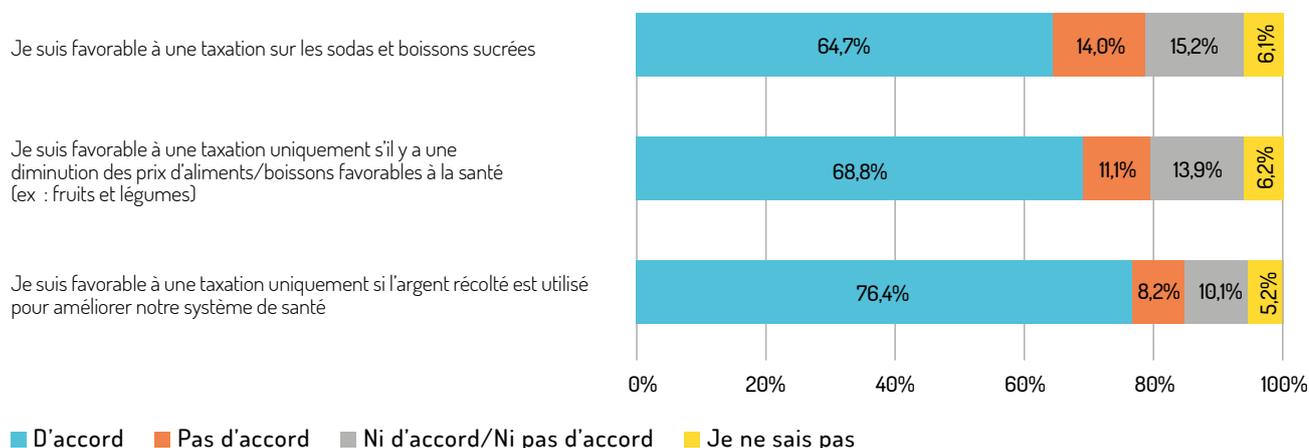
**Figure 8** : connaissance de la révision de la taxe par les participants de la cohorte NutriNet-Santé (n=28 344), France, 2021.

**Question** : En 2012 une taxe sur les sodas et boissons sucrées a été mise en place. En 2018, une réouverture des discussions parlementaires autour de cette taxe a eu lieu. A votre connaissance, quel en a été le résultat ?



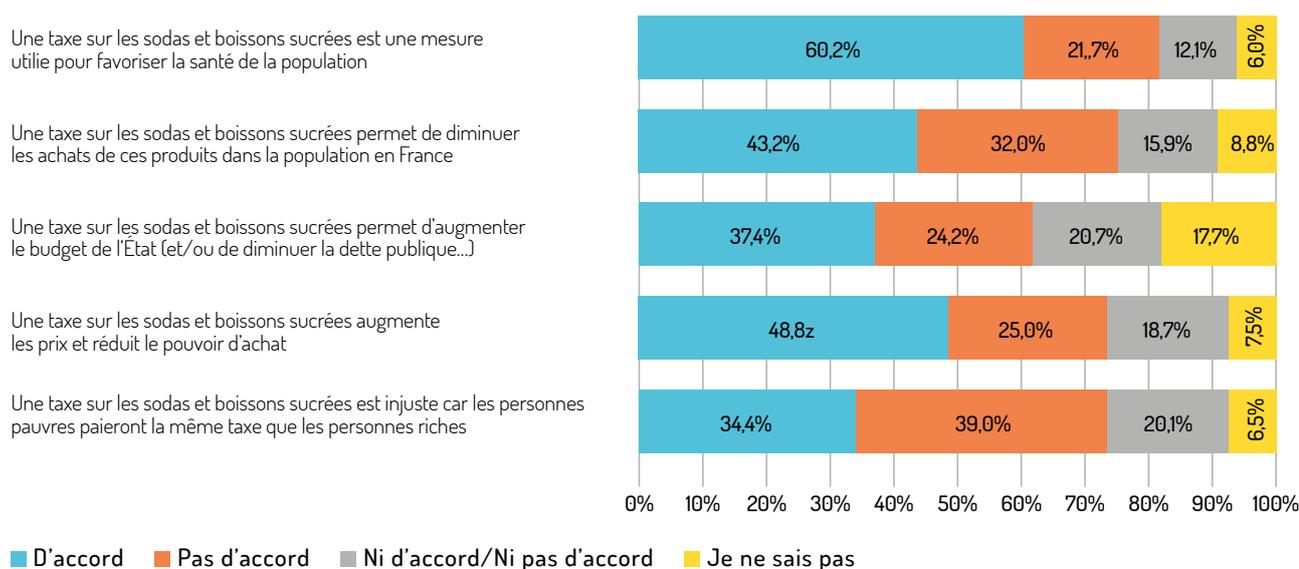
**Figure 9** : acceptabilité de la taxe soda par les participants de la cohorte NutriNet-Santé (n=28 344), France, 2021.

**Question** : Êtes-vous d'accord avec les propositions suivantes concernant cette taxe ?



La majorité des participants (64,7%) étaient en faveur d'une taxe sur les sodas et boissons sucrées, en hausse par rapport au pourcentage observé dans l'étude de 2012 (49%) (Julia et al. 2015). L'acceptabilité de la taxe augmentait lorsqu'elle était associée soit à une diminution des prix pour les produits favorables à la santé soit à une utilisation des ressources collectées pour l'amélioration du système de santé. Aussi, la taxe soda est bien perçue comme une mesure avec un objectif d'amélioration de la santé des populations.

**Figure 10** : perception de la taxe par les participants de la cohorte NutriNet-Santé (n=28 344), France, 2021.



Cela est confirmé par les résultats relatifs aux perceptions sur les effets potentiels de la taxe : 60% des participants considéraient qu'elle était utile pour favoriser la santé de la population (légère hausse vs. 2012) et la majorité relative considérait qu'elle permettrait de diminuer les achats de sodas (43%). En revanche, 49% des participants considéraient que la taxe soda avait un impact négatif sur le pouvoir d'achat, et 34% qu'une telle taxe était injuste car elle faisait porter des efforts plus importants pour les ménages les plus modestes.

Enfin, les analyses multivariées montraient que certaines caractéristiques étaient associées à une plus grande acceptabilité de la taxe : être un homme ; être âgé de plus de 55 ans ; vivre dans un foyer sans enfant ou dans un foyer avec des adolescents ; vivre dans un foyer avec un revenu plus élevé ; avoir un niveau de diplôme plus élevé ; avoir un Indice de masse corporelle (IMC) normal ; ne pas consommer de boissons sucrées ou avoir une opinion défavorable sur les boissons sucrées (ce dernier facteur étant celui ayant le plus de poids).

Au total, la taxe soda est connue d'une majorité des participants, même si son contenu exact et la teneur des modifications effectuées en 2018 ne sont pas bien connues. Les participants perçoivent bien la taxe comme un outil de santé publique permettant d'améliorer la santé des populations, et de ce fait, l'association de la taxe avec une diminution des prix sur des produits favorables à la santé ou l'allocation des ressources pour le système de santé augmente son acceptabilité. Plusieurs caractéristiques socio-économiques et de modes de vie affectent l'acceptabilité de la taxe. Les

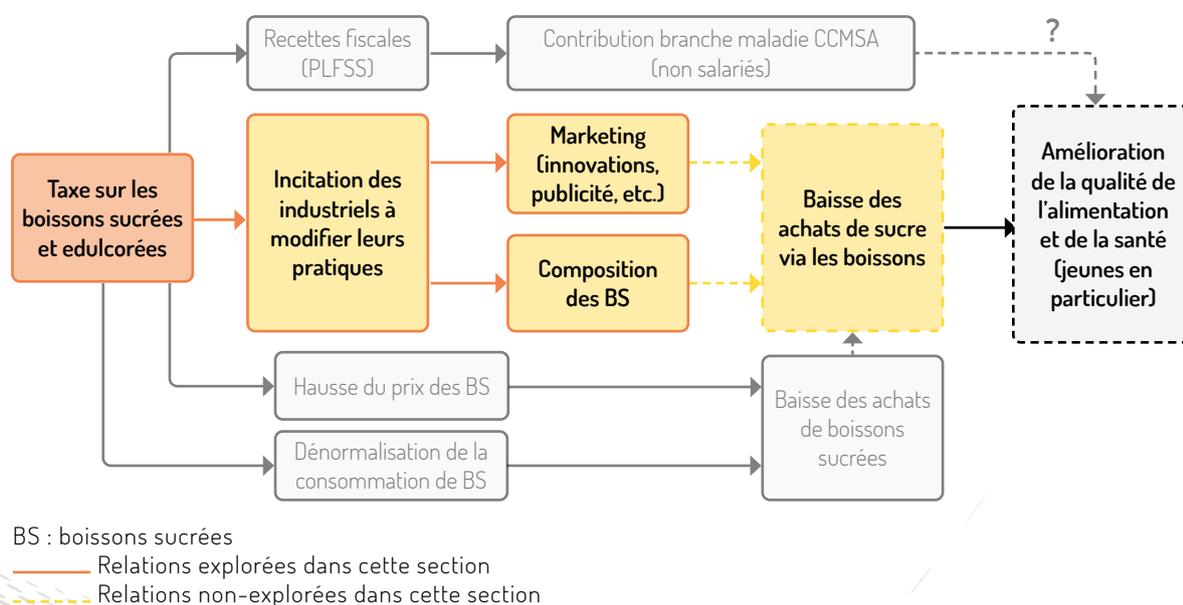
personnes a priori moins touchées par la taxe ont une probabilité plus élevée d'y être favorables (moins consommation de boissons sucrées, revenus plus élevés). Enfin, parmi les facteurs associés à une plus grande acceptabilité, une perception défavorable des sodas (comme étant mauvais pour la santé ou consommant une quantité importante de ressource) était associée à une probabilité environ deux fois supérieure d'être en faveur de la taxe. Ce dernier facteur pourrait être considéré comme un levier pour l'acceptabilité de la taxe comme celle d'autres produits alimentaires.

## 3.2.

### Effets de la taxe soda sur l'évolution de l'offre de boissons

Pour rappel, la logique de reformulation repose sur l'idée que la taxation des boissons sucrées induirait une évolution des pratiques des acteurs économiques en termes de réduction de la teneur en sucre des boissons et de développement de produits plus sains, contribuant ainsi à une amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre et à une réduction de la consommation de sucre (figure 11).

Figure 11 : étude de la logique de reformulation associée à la taxe soda dans le projet de recherche.



À cet effet, nous présentons ici une partie des travaux réalisés dans le cadre de l'axe n°2 du projet Soda-Tax portant sur l'évolution de la composition des boissons sucrées existantes entre la période précédant et la période suivant la révision de la taxe soda. Cette analyse est

complétée par un aperçu de l'analyse qualitative de la presse spécialisée réalisée dans le cadre de l'axe n°1 apportant un éclairage sur la nature et la temporalité des reformulations et innovations mises en avant par le secteur.

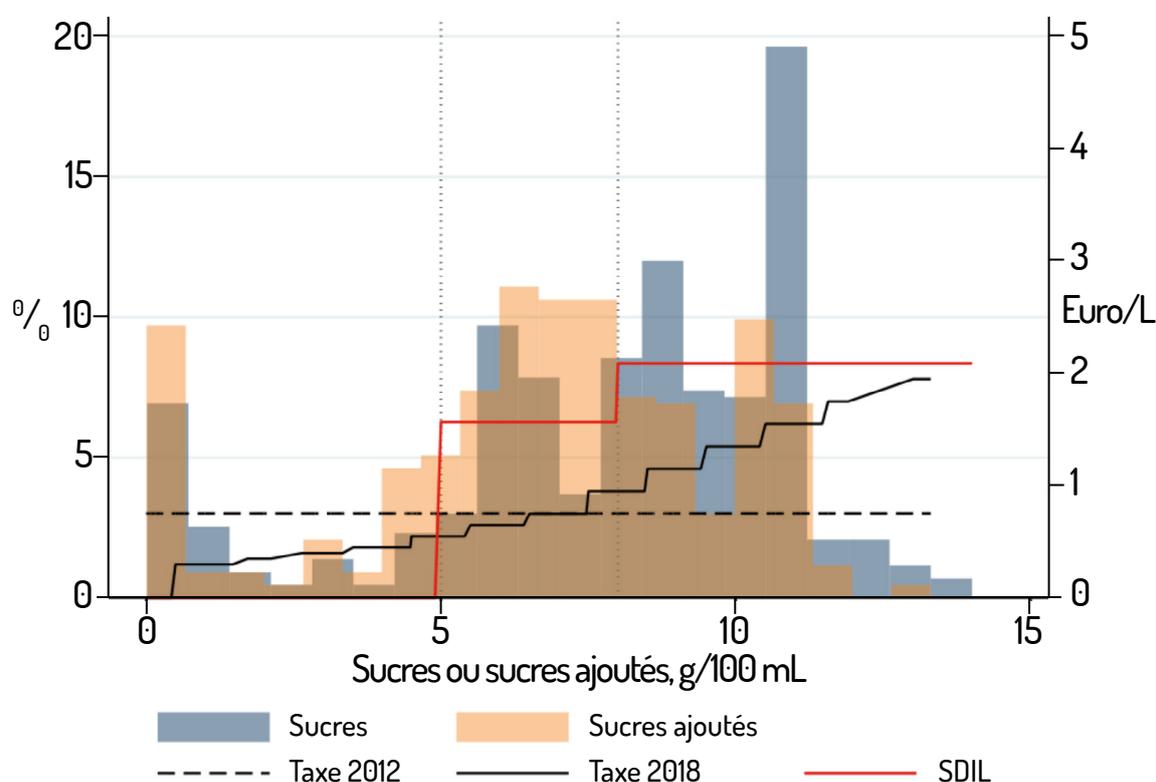
### 🍷 Analyse de l'évolution de la composition des boissons sucrées

Rappelons tout d'abord que la réforme de 2018 a transformé le modèle initial de la taxe soda, instaurée en janvier 2012, laquelle taxait uniformément et de la même manière les boissons contenant des sucres ajoutés et les boissons avec édulcorants, à hauteur

d'environ 7,5 cts €/L. La réforme de 2018 instaurait un barème continu et progressif, fonction de la densité volumétrique en sucres ajoutés : la contribution fiscale augmente par palier d'un gramme de sucres ajoutés. La Figure 12 illustre les différences entre ce modèle et celui adopté au Royaume-Uni à la même époque, le Soft-Drinks Industry Levy (SDIL).

Le SDIL dépend de la teneur en sucre total, et non seulement en sucres ajoutés. Il ne compte que deux tranches fiscales (entre 5 et 8 grammes de sucre total pour 100ml, supérieur ou égal à 8 grammes pour 100 ml), avec des niveaux de taxation bien supérieurs pour l'essentiel des boissons à sucres ajoutés disponibles sur le marché français.

**Figure 12** : contenus en sucres et sucres ajoutés en Août 2017 et profils de taxation en France et au Royaume-Uni.



**Note** : cette figure présente (i) la répartition des produits (en % sur l'axe vertical gauche) selon leur contenu en sucre total (histogramme en bleu) et en sucres ajoutés (histogramme en orange) ; et (ii) le profil de la taxation appliqué sur les boissons ciblées (en €/L, axe vertical droit), en France (Taxe 2012 et 2018) et au Royaume-Uni (SDIL). En France, la contribution fiscale dépend de la teneur en sucres ajoutés. Au Royaume-Uni, elle dépend de la teneur en sucre total.

Quel que soit le modèle, barème continu ou en tranches, l'indexation de la taxe sur le contenu en sucres vise deux objectifs. Tout d'abord, augmenter le prix des boissons les plus sucrées relativement aux boissons moins ou non sucrées pour inciter les consommateurs à substituer les secondes aux premières et diminuer les apports en sucre. Ensuite, inciter les producteurs à diminuer la teneur en sucre de leurs produits, et à lancer des produits plutôt allégés en sucre afin de maintenir leur compétitivité en termes de prix. Dans cette sous-section, nous analysons les effets estimés sur le contenu en sucres ajoutés des produits disponibles à l'achat. La sous-section suivante (3.3) présente nos estimations des impacts sur les prix et sur les comportements d'achat des ménages.

Nous avons analysé l'effet de la réforme 2018 sur la composition des produits en collectant des données de formulation (contenu en sucre et édulcorant) des produits sur la période 2014-2019 à partir d'une extraction exhaustive des données Open Food Facts (OFF)<sup>25</sup> sur les boissons non alcoolisées. OFF est un référentiel d'information sur les aliments, constitué à partir de photos du produit et/ou d'une saisie manuelle d'informations par les consommateurs. La facilité de contribution et d'accès du public permet une couverture très large de l'univers alimentaire en France. De plus, toutes les versions d'une fiche produit, depuis la création jusqu'à la fiche en cours, sont accessibles, tant que le code barre est connu, ce qui permet de suivre l'évolution du produit (et en particulier de sa formulation) dans le temps.

En l'absence de données administratives de déclaration des

teneurs en sucre (voir sous-section 3.4), la dimension longitudinale des données OFF combinée à leur couverture du marché français en ont fait la source la plus pertinente pour le suivi des reformulations. Cependant, l'ajout d'informations sur les caractéristiques physiques et/ou d'images du produit au moment de la création ou de la modification ultérieure est facultative et l'information disponible varie donc entre références et dans le temps. L'information disponible au niveau des produits manque donc de cohérence, et l'utilisation de la base de données demande un travail de nettoyage et d'harmonisation préalable réalisée par recouplement avec d'autres sources de données (base d'innovations produits MINTEL, sites internet de distributeurs et d'industriels, presse spécialisée etc.). Nous avons donc restreint notre attention à quelques centaines de références EAN (code-barres), choisies après appariement avec les données Kantar WorldPanel qui sont représentatives des achats de boissons des ménages français.

De plus, la cible de la taxe soda est la teneur en sucres ajoutés, et non la quantité totale de sucre. Alors que la quantité totale doit obligatoirement figurer dans le tableau nutritionnel, la quantité de sucres ajoutés n'est généralement pas déclarée (à quelques exceptions près). Néanmoins, la liste des ingrédients présente sur les étiquettes peut être utilisée pour estimer la teneur en sucres ajoutés, par soustraction de la quantité de sucre naturel à la quantité totale de sucre déclarée. Pour estimer la quantité de sucre naturellement présent dans les ingrédients (essentiellement des fruits), nous avons utilisé la base de données CIQUAL 2020<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> <https://world.openfoodfacts.org/>

<sup>26</sup> <https://ciqual.anses.fr/>

L'analyse des reformulations porte, à la date de finalisation de ce rapport, sur un échantillon de 548 références EAN (code-barres) couvrant environ 50% du marché sur 2014-2019. Toutes les marques leaders sur leur segment de marché sont représentées. La Figure 12 montre la distribution des références EAN selon leur contenu en sucre total et en sucres ajoutés.

Nous qualifions de reformulation une variation du contenu en sucres ajoutés conduisant le produit à changer de catégorie fiscale au sens de la réforme de 2018, c'est-à-dire p.ex. une baisse de 10.1g/100ml à 9.9g/100ml. Cette définition est en cohérence avec le barème de taxation retenu par la réforme de 2018. Elle ignore toutefois le fait que les industriels bénéficient d'une tolérance d'au moins 2g/100ml sur leurs déclarations nutritionnelles (cf. Guide étiquetage nutritionnel en application du règlement (UE) n°1169/2011 de l'ANIA et l'ACTIA).

Par conséquent, nous nous sommes plus particulièrement intéressés aux baisses supérieures ou égales à 2g/100ml.

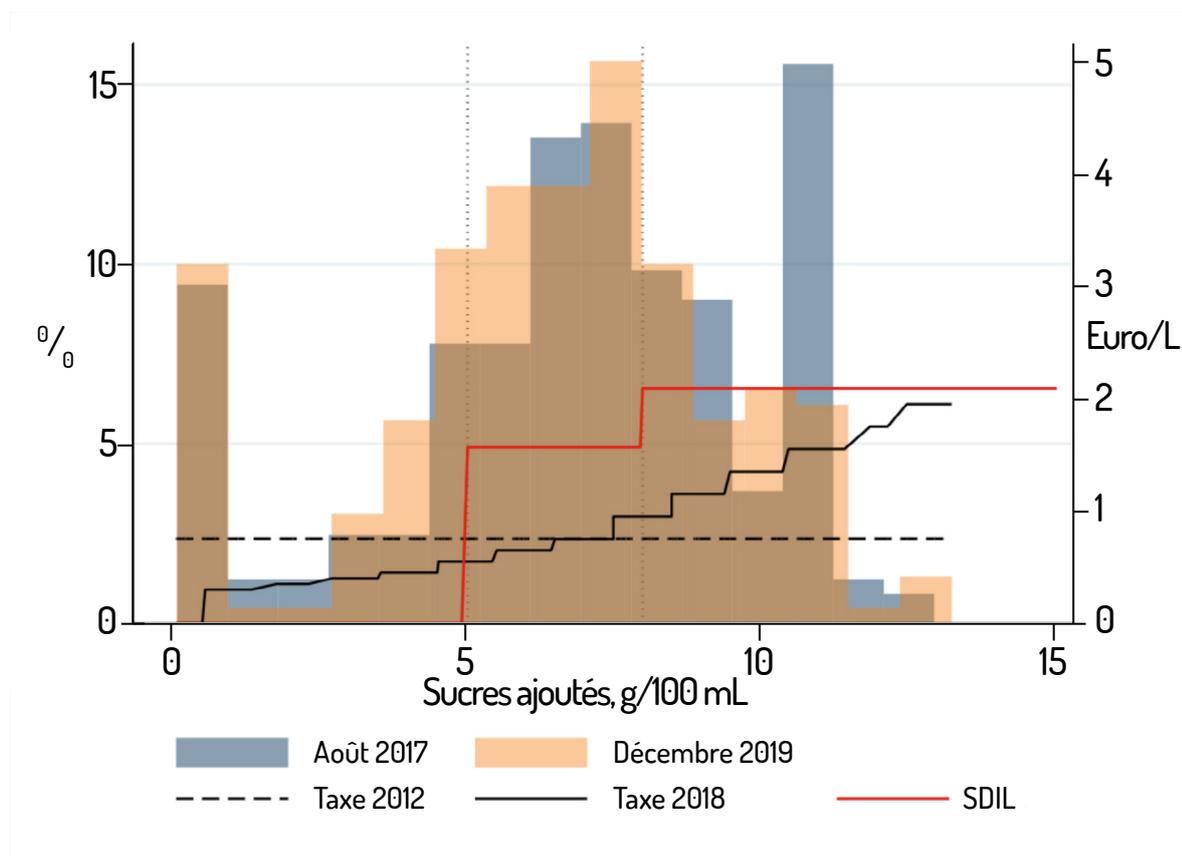
Le Tableau 2 propose un décompte des reformulations par famille. Sur les 548 références EAN, nous observons 67 reformulations à la baisse (12%) et 13 reformulations à la hausse. Il n'y a que 28 produits pour lesquels nous détectons au moins une baisse supérieure à 2g/100ml (5%). Le nombre de reformulations détectées est quatre fois plus élevé après l'adoption de la réforme, en 2018-2019 (24) qu'avant 2018 (6 au total sur 2014-2017). Les reformulations à la baisse concernent des marques de boissons aux fruits (dont Fanta et Seven Up), des nectars (dont deux marques de distributeurs, MDD), des limonades et des thés glacés (p.ex. Limonade Sprite, Thé glacé Lipton), et deux marques de cola (Dr. Pepper et une MDD).

**Tableau 2** : nombre de reformulations de boissons observées sur la période 2014-2019.

Catégories de boissons	#EAN	Reform.	Baisses	Baisses supérieures à 2g/100ml			
				Avant 2018	2018 - S1	2018 - S2	2019
Colas	82	8	7	0	1	0	1
Aux fruits gazeuses	52	14	13	2	1	2	0
Aux fruits non-gazeuses	66	12	11	2	1	1	1
Nectars	86	14	9	1	0	1	1
Limonades	75	14	12	0	1	3	1
Thés glacés	78	8	7	1	4	0	1
Tonics	28	1	1	0	0	0	0
Energétiques	51	4	3	0	0	0	1
Eaux aromatisées	30	5	4	0	1	0	0
<b>Total</b>	<b>548</b>	<b>80</b>	<b>67</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>6</b>

**Notes** : Les chiffres sont des décomptes de référence EAN (code-barres) par catégorie de boissons. Reform. : nombre de références avec au moins une reformulation observée, c'est-à-dire une hausse ou une baisse du contenu en sucres ajoutés conduisant à un changement de catégorie dans le barème fiscal (p.ex. passage de 10.1g/100ml à 9.9g/100ml). **Source** : Open Food Facts, 2014 - 2019. Traitement des auteurs.

**Figure 13** : contenus en sucres ajoutés en août 2017 et décembre 2019.



La Figure 13 montre le léger déplacement de la distribution des contenus en sucres ajoutés entre août 2017, avant le lancement des discussions sur la réforme, et décembre 2019. On voit que la réforme de 2018 a produit des effets mineurs en termes de reformulation de produits existants, en comparaison aux tendances de reformulations observées sur la période antérieure<sup>27</sup>. Ces effets sont concentrés sur les produits les plus denses en sucres ajoutés (au-delà de 10g/100mL) comme le montre la disparition du « pic » bleu. Une analyse des innovations de produits menées par Allais et al. (2023) à partir des données MINTTEL suggère également que les nouveaux produits lancés sur le marché français étaient en moyenne moins denses en sucres en 2018 (-6%) par rapport aux années antérieures et en comparaison avec les produits lancés cette année-là sur les marchés allemand, italien et espagnol, trois pays relativement comparables n'ayant pas mis en œuvre de taxe soda, et pour lesquels les densités en sucre des innovations ont plutôt augmenté. La principale réaction des industriels français a donc été de tenter de lancer de nouveaux produits allégés en sucre plutôt que de reformuler les produits existants.

<sup>27</sup> L'OQALI a mené des travaux sur le marché des boissons sucrées en 2013 et 2019, avec une couverture de marché plus large que la nôtre. Ces travaux montrent également qu'il y a des reformulations entre les deux années. Pour autant, elles ne peuvent être toutes être attribuées à la réforme de 2018 (OQALI 2024).

### **Revue de la presse spécialisée sur les démarches de reformulations et les innovations**

L'étude de cas réalisée dans le cadre de l'axe n° 1 tend à confirmer, sur une base plus qualitative, les résultats ici présentés. En effet, l'analyse du contenu de la presse spécialisée et de plusieurs entretiens met en évidence dès le début des années 2010 des

démarches de développement de nouveaux produits affichés « santé » ou des tentatives de reformulation de produits existants vers des compositions moins sucrées, qui se sont parfois soldées par un échec.

#### **Citons par exemple :**

- Le remplacement de l'aspartame par d'autres édulcorants depuis de nombreuses années, notamment chez les marques de distributeurs (Rayon Boissons 2012).
- L'échec de la baisse de la teneur en sucres ajoutés dans des sodas sans ajout d'édulcorant de synthèse mais ajout de stévia, notamment dans les colas avec par exemple le lancement de Pepsi Next (Rayon Boissons 2013).
- L'échec des sodas de marques de distributeurs sans sucres ajoutés mais à haute teneur en fruits, et un report vers des innovations sur le format, tel que la bouteille d'un litre (Rayon Boissons 2016).
- Présentée comme plus viable, la réduction par petites touches et au long court de la teneur en sucres de certains sodas pour habituer les consommateurs, parfois avec ajout d'édulcorants (ex. Fanta, Seven Up) parfois sans (ex. Oasis) (LSA 2018b; Rayon Boissons 2018).
- Le développement de nouveaux produits axés sur la naturalité et l'essor des eaux aromatisées peu ou non-sucrées amorcé depuis plusieurs années (LSA 2016).
- Le lancement de produits moins sucrés depuis 2016 (ex. thés glacés) ou le développement ex nihilo plus récent de boissons aux fruits ou aromatisées sans sucres ajoutés ou de jus de fruits simplement dilués (LSA 2018a; 2018b; 2018c).

Sans pouvoir ici précisément quantifier les parts de marché en volume associés à ces produits ni même l'influence précise de la taxe soda ou d'autres facteurs économiques sur leur composition (ex. évolutions du prix du sucre), il constituent des exemples de pratiques de reformulation engagées sur un temps long, caractérisés par un affichage « santé » ou « naturalité », tout en tenant compte de contraintes technologiques ou organoleptiques incontournables (baisse graduelle de la teneur en sucre ou usages d'édulcorants non-caloriques pour

habituer les consommateurs à l'évolution du goût). Au-delà de la reformulation de produits existants, ces exemples illustrent aussi des pratiques d'innovation vers de nouvelles formules moins caloriques. La revue réalisée rappelle toutefois que le marketing des « boissons rafraîchissantes sans alcool » (BRSA) est loin de se résumer à ces démarches de réduction de la teneur en sucre dans les boissons. D'autres démarches continuent de miser ou innovent sur des formules « gourmandes » ou « énergétiques ».

Sans que le produit ne soit nécessairement moins sucré, le marketing s'appuie aussi sur de nombreux autres ressorts touchant le contenant du produit (ex. réduction de la taille des bouteilles, machines à sodas), la diversification des occasions de consommation

(ex. petit-déjeuner), le message publicitaire (ex. prénoms sur les bouteilles, partenariats). Ces stratégies peuvent varier selon qu'il s'agit d'une grande marque (multinationales) ou de marques plus locales (petites entreprises).

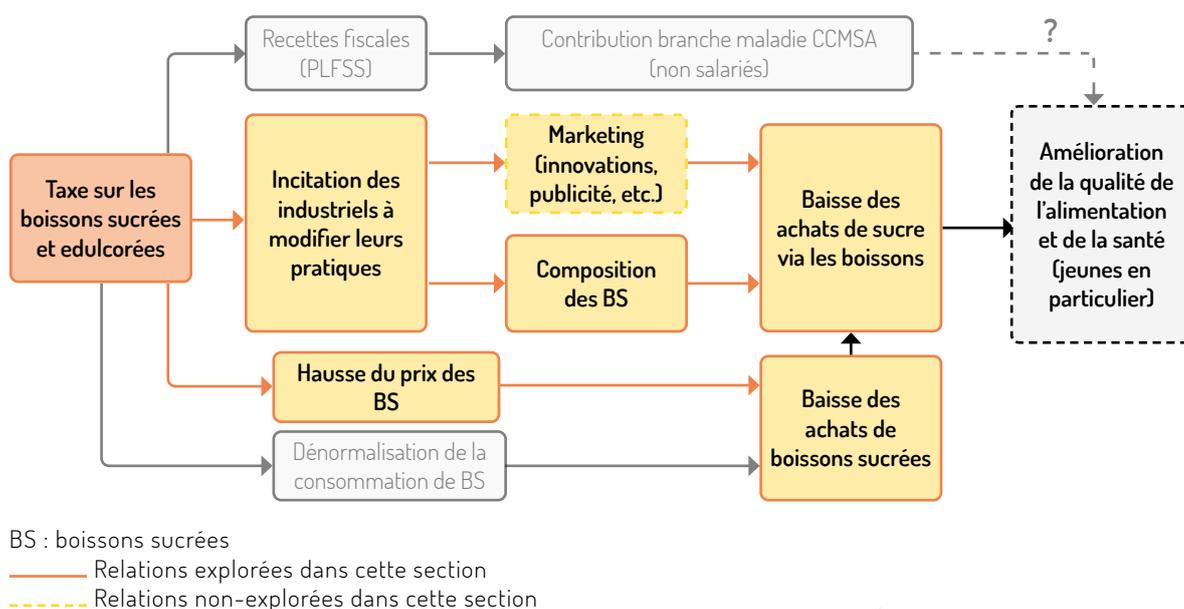
### 3.3.

#### Effets de la taxe soda sur les prix et les comportements d'achat

Pour rappel, la logique comportementale d'une taxe soda repose sur la hausse de prix qu'elle peut entraîner, laquelle est susceptible de produire une baisse de consommation de boissons sucrées, et en conséquence, divers bénéfices de santé. Dans cette sous-section, l'effet de la révision de la taxe soda sur les prix, les

achats et les apports en sucres sera présenté, tout en tenant compte de l'évolution de la teneur en sucres des boissons qui a été présentée dans la sous-section précédente. Il s'agissait ainsi, plus globalement, d'estimer l'impact de la réforme sur l'évolution de la consommation de sucres en provenance des boissons ciblées par la taxe (figure 14).

Figure 14 : étude de la logique de reformulation associée à la taxe soda dans le projet de recherche.



Nous avons analysé les impacts de la réforme sur les prix et les comportements d'achat des ménages à partir des données d'achat du panel de ménages Kantar WorldPanel, augmentées des informations sur le contenu en sucres (ajoutés et totaux) tirées des données Open Food Facts. L'appariement des deux sources de données nous permet de couvrir 78% des achats des ménages<sup>28</sup>. De plus, nous avons construit à partir des données Kantar WorldPanel, les prix locaux de vente de différentes variétés de produit et le prix moyen de l'ensemble des boissons à sucres ajoutés. Ces prix sont représentatifs des évolutions observées mensuellement au niveau des bassins de vie INSEE. Les résultats quantitatifs présentés ici sont susceptibles d'être révisés à la marge au cours du processus menant à la production d'articles académiques. Cependant, en toute vraisemblance, nos conclusions qualitatives n'en seront pas affectées.

La Figure 15 présente l'évolution de la consommation de boissons sucrées par ménage et par mois, pour l'ensemble des produits couverts par nos appariements avec Open Food Facts. Une première période (2014-2017) est marquée par une hausse des quantités consommées, moins rapide pour le sucre que pour les sodas, ce qui s'explique par une tendance à la baisse du contenu en sucre des boissons, avec notamment le lancement de nombreuses variétés allégées voire « zéro ». Après 2017, on observe une baisse des quantités achetées avec, apparemment, une rupture au moment de la mise en place du nouveau schéma de taxation en juillet 2018. Cependant, cette rupture

ne peut pas être interprétée comme une preuve d'un effet significatif de la réforme. Tout d'abord, le graphique montre que les deux séries de données sont marquées par une saisonnalité forte. La consommation diminue systématiquement sur la période estivale du fait du mode de collecte des données d'achat : les ménages du panel Kantar sont moins actifs dans la déclaration de leurs achats l'été, lorsqu'ils partent en congés. Ce biais de déclaration n'est que partiellement redressé par la méthode de calage sur marge utilisée pour préserver la représentativité de l'échantillon. Ensuite, la baisse des quantités achetées est peu importante – quelques dizaines de grammes –, lorsque l'on considère l'échelle de l'axe vertical à droite du graphique.

Nous avons donc procédé à une analyse économétrique plus approfondie comparant les achats moyens sur le premier semestre de 2018 aux achats moyens sur le second semestre, après ajustement des effets saisonniers et de l'impact des caractéristiques des ménages. Les résultats montrent que les volumes achetés ont certes baissé, mais ces baisses ne sont pas statistiquement significatives :  $-0,3\text{L}/\text{ménage}/\text{mois}$  pour les volumes en litre (Intervalle de confiance à 95% :  $[-0,9 ; 0,4]$ ), et  $-29,7\text{g}/\text{ménage}/\text{mois}$  pour les volumes de sucres totaux en gramme (Intervalle de confiance à 95% :  $[-87,8 ; 28,3]$ ).

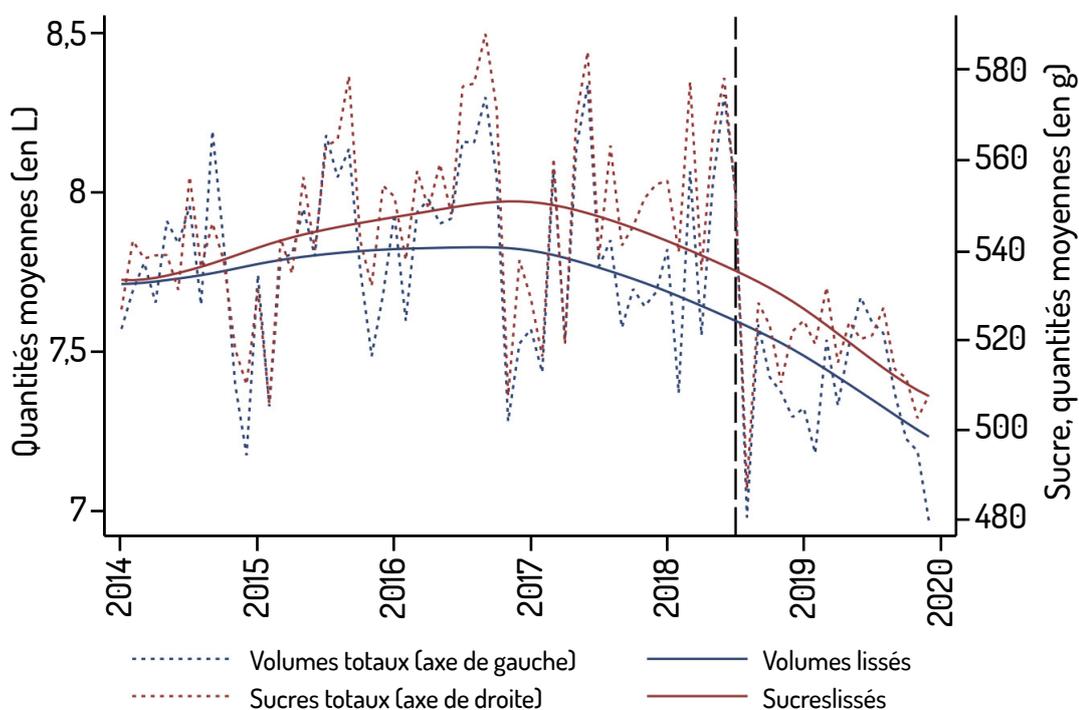
Bien que non significative, la baisse estimée pourrait s'expliquer par des modifications des comportements d'achat de boissons causées par la réforme. Tout d'abord, on s'attend à ce que la taxe ait renchéri le prix des produits les plus denses en sucre

<sup>28</sup> La couverture est étendue au-delà des 50% initialement couverts par les données OFF (voir section précédente) après un travail d'imputation des valeurs nutritionnelles manquantes, utilisant la similitude en caractéristiques des produits (marque, parfum, famille de boisson etc.). Le taux de couverture de 78% est similaire à celui des études du SDIL anglais (73% pour Dickson et al., 2023).

relativement aux produits moins denses, induisant des substitutions des premiers vers les seconds (effet qualité). Ensuite, les modifications des prix des produits peuvent se traduire à un niveau agrégé par un renchérissement du prix moyen des boissons à sucres ajoutés relativement à d'autres groupes de boissons. Le cas échéant, on pourrait observer une diminution

du volume global de boissons à sucres ajoutés consommées (effet quantité). L'impact de la taxe sur les quantités de sucre apportées par la consommation de boissons à sucres ajoutés dépendra donc de la combinaison de ces deux effets, en plus d'éventuelles reformulations de produits.

**Figure 15** : évolution de la consommation mensuelle de soda et de sucre associée.



**Notes** : Kantar WorldPanel 2014-2019. Cette figure montre l'évolution de la consommation moyenne par ménage et par mois de boissons sucrées (avec ou sans édulcorants) et les apports en sucres totaux associés, pour l'ensemble des produits appariés avec la base Open Food Facts. Les lignes pointillées représentent les données brutes sans ajustements saisonniers ; les lignes pleines représentant les mêmes données lissées.

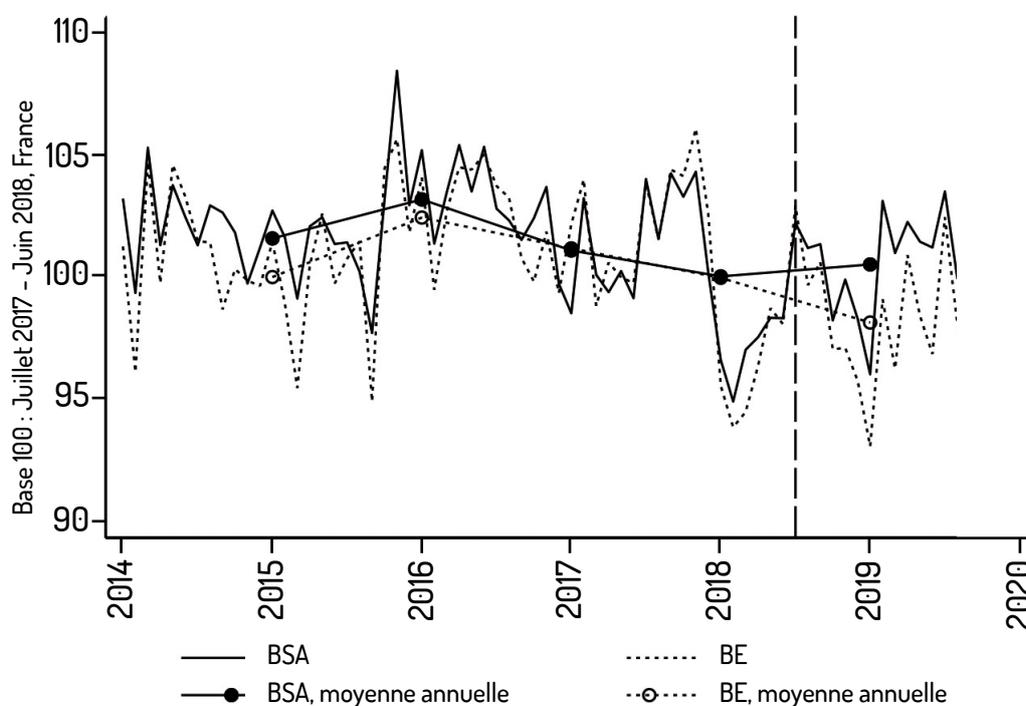
Pour identifier l'impact de la réforme sur les prix de vente des produits, nous avons comparé leur niveau moyen entre juillet 2018 et juillet 2019 à celui observé entre juillet 2017 et juillet 2018, en fonction de la variation de charge fiscale induite par la réforme. Cette analyse a été menée en ajustant pour les effets de saisonnalité et en distinguant cinq distributeurs et trois catégories de marque : les grandes marques nationales, d'autres marques nationales et des marques de distributeurs (MDD). Les résultats montrent une incidence significative de la taxe sur les prix des boissons à sucres ajoutés (BSA) de marques nationales dont la charge fiscale a augmenté : entre +2,1% et +4,4%

selon le distributeur. L'incidence est bien plus faible sur les prix des autres marques nationales et des MDD, avec un maximum de +0,4% observé chez un distributeur pour les BSA dont la charge fiscale a augmenté. La réforme diminuait également légèrement le niveau de taxation des boissons avec édulcorants (BE). Les incidences estimées pour ces produits sont souvent non significatives, parfois légèrement positives ou négatives selon le distributeur et la catégorie de marque.

Les variations de prix observées au niveau des produits ont des conséquences à un niveau plus agrégé pour le prix de vente moyen

des BSA et des BE. Pour identifier cet effet, nous avons construit les indices de prix mensuels de ces deux catégories de boisson, par bassin de vie INSEE. La figure 16 présente les variations mensuelles de ces indices, ainsi que leurs moyennes annuelles. On observe une divergence significative entre l'indice de prix des BSA et celui des BE après la mise en place de la réforme. Une analyse économétrique plus pointue, ajustant notamment ces tendances pour les effets de saisonnalité, montre que l'indice de prix moyen des BSA a augmenté de +1,7% par rapport à celui des BE lorsque l'on compare les moyennes sur les 12 mois précédant et sur les 12 mois suivant la mise en œuvre de la réforme en juillet 2018.

**Figure 16** : évolution des prix moyens des Boissons à Sucres Ajoutés et Boissons avec Édulcorants.



**Notes** : Kantar WorldPanel 2014-2019. Chaque point représente la valeur moyenne de l'indice de prix sur 12 mois, tandis que les lignes présentent les variations mensuelles des indices.

Après calibration d'un modèle économétrique de demande sur les évolutions de prix et quantités achetées observés sur 2014-2017, nous montrons que l'impact estimé de la réforme sur l'indice de prix des BSA relativement à celui BE (+1,7%) s'est traduit par une baisse des volumes d'achat de BSA de -2,1%. Cette baisse globale a été plus importante pour les ménages modestes (-2,7%, sur un volume d'achat moyen de 8,1 L/ménage/mois) que pour les ménages aisés (-2,0% sur 5,9 L/ménage/mois). Par ailleurs, on observe également une baisse de la densité moyenne en sucre des achats de BSA, similaires pour les ménages modestes et aisés (environ -1,2%).

La comparaison de nos résultats d'évaluation avec ceux obtenus pour le SDIL, mis en œuvre au Royaume-Uni à la même époque, sont riches d'enseignement. Dickson, Gehrsitz, et Kemp (2023) présentent les résultats d'évaluation les plus complets et les plus robustes sur le cas britannique. Ils trouvent que le SDIL a induit un nombre important de reformulations - 34% des 100 premières marques de BSA ou BE -, excepté pour les marques leaders comme Monster, Red Bull, Coca-Cola (standard) ou Pepsi (standard). Les industriels ont repositionné l'essentiel des marques reformulées en-dessous du seuil de 5g/100mL. Le SDIL a fortement augmenté le prix des marques qui n'ont pas reformulé à l'instar de ce que nous observons dans nos données. Ceci a généré des substitutions en volume des boissons non reformulées vers les boissons reformulées ou à dénomination commerciale allégées ou sans sucres (non reformulées car non ciblées par le SDIL). In fine, la réduction observée dans les achats de sucre est estimée à environ 300 grammes de sucre par ménage et

par mois, soit dix fois plus que l'effet estimé de la réforme française de 2018. Les reformulations des boissons ciblées par le SDIL expliquent 84% de cet impact, les 16% restants s'expliquant par les variations relatives de prix.

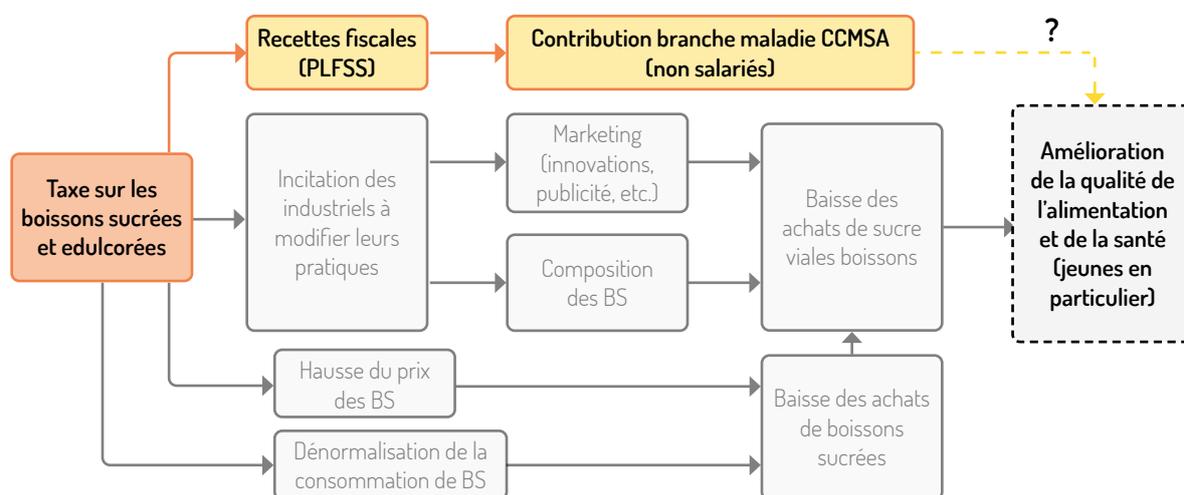
### 3.4.

#### Logique fiscale associée à la taxe soda révisée

Pour rappel, dans une perspective de santé publique, la logique fiscale d'une taxe soda est sous-tendue par l'idée que les recettes générées à partir de la taxe puissent être réinvesties dans le financement d'interventions de santé au bénéfice de la population. A ce

titre, l'axe n°1 du projet de recherche apporte un éclairage succinct sur le positionnement de cette logique et sur l'allocation des revenus de la taxe soda révisée en France (figure 17).

Figure 17 : éclairage sur les conditions de recouvrement et d'allocation de la taxe soda dans le projet de recherche.



BS : boissons sucrées

— Relations explorées dans cette section

- - - Relations non-explorées dans cette section

#### Une articulation des logiques fiscale, comportementale et d'incitation à la reformulation à clarifier

Tel qu'exposé dans la section 2, une combinaison de conditions sanitaires, politiques et techniques ont facilité la révision de la taxe soda en 2017. Elles l'ont aussi quelque peu précipitée, sous l'impulsion d'une nouvelle majorité parlementaire, à l'occasion du rendez-vous annuel que constituait le PLFSS à l'automne 2017 et sans intégration explicite de la mesure à une politique de santé publique

plus large. De fait, outre le texte de loi et l'inscription a posteriori de l'évaluation de la taxe dans le PNNS 4, nous n'avons pas trouvé trace d'un « plan de mise en œuvre » qui clarifierait ses objectifs de santé publique, son modus operandi et son évaluation. En corollaire, même si l'objectif principal d'incitation à la reformulation des boissons par les industriels et non de rendement budgétaire semble

bien identifié par les différentes administrations concernées, l'articulation de ces différents objectifs gagnerait à être précisée notamment sur deux aspects.

D'une part, bien que l'évolution des recettes fiscales associées à la taxe soda n'ait pas ici fait l'objet d'une analyse détaillée, le suivi de l'évolution des rendements comptables propres à la taxe sur les boissons non alcoolisées<sup>29</sup> indique que les recettes associées à la taxe qui ont été affectées aux organismes de Sécurité Sociale étaient de 322 M€ en 2016, 320 M€ en 2017, puis de 375 M€ en 2018, 418 M€ en 2019, 395 M€ en 2020, 414 M€ en 2021 et 453 M€ en 2022. Bien que l'interprétation de l'évolution des recettes encaissées d'une année sur l'autre soit à réaliser avec prudence<sup>30</sup>, ces chiffres indiquent une hausse des recettes de la taxe soda suite à sa révision suivie d'une relative stabilité, qu'il serait utile d'analyser plus précisément compte-tenu de l'objectif « comportemental » de la taxe. En effet, si celle-ci produit les effets escomptés (que ce soit du fait d'une reformulation des boissons ou d'un report du consommateur vers des boissons moins sucrées), l'on pourrait s'attendre à ce que ces recettes diminuent. Du fait de la tension existante entre ces différents objectifs, il est ainsi préconisé de clarifier et d'afficher en toute transparence l'ordre de priorité des objectifs assignés à une taxe soda afin de favoriser sa compréhension par l'ensemble des

parties concernées, son pilotage et son évaluation (World Health Organisation (WHO) 2022, p.35; Wright, Smith, et Hellowell 2017)<sup>31</sup>.

D'autre part, d'après notre étude de cas, les modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe soda ne semblent pas présenter de défi technique ou administratif particulier, mais ne permettent pas d'apprécier l'incitation à la reformulation des produits, compte-tenu de l'absence de remontée d'information systématisée sur le recouvrement de la taxe en fonction de la teneur en sucre dans les boissons, suite à la simplification des obligations déclaratoires en la matière depuis le transfert du recouvrement des taxes sur les boissons non alcooliques de la direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) à direction générale des Finances publiques (DGFIP) en janvier 2019. En effet, contrairement au formulaire initialement utilisé par la DGDDI, la DGFIP ne dispose pas du détail de la contribution par catégorie de boisson selon le grammage en sucre prévue à l'article 1613 ter du CGI. Même si les redevables sont tenus de garder une comptabilité détaillée comme le prévoit la législation, le code général des impôts (CGI, voir l'article 1613 ter) n'impose pas cette déclaration détaillée auprès de l'administration fiscale. Les opérateurs concernés doivent utiliser le barème détaillé ligne par ligne pour calculer le montant de la contribution mais seules les lignes 124, 125 et 126 (boissons avec

<sup>29</sup> Source : Direction de la Sécurité Sociale, selon les informations présentées dans les rapports et travaux produits par la commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) à partir de remontées comptables DGFIP/CNAM.

<sup>30</sup> Les années sont difficiles à comparer avec précision du fait de facteurs potentiellement influents d'une année sur l'autre tels que les conditions météorologiques ou la survenue de grands événements.

<sup>31</sup> Faute de clarification sur les objectifs raisonnables et logiques de la taxe soda, la mesure est susceptible de faire l'objet de ce que Hudson et al. (2019) appellent des « attentes trop optimistes » (overly optimistic expectations) pouvant être alimentées par divers facteurs, tels qu'une incompréhension des tenants et aboutissants par les acteurs concernés, une complexité des chaînes d'effets produits, un décalage dans le temps entre la mise en œuvre de la politique et les effets observables sur les comportements et la santé...

sucres ajoutées, boissons contenant des édulcorants de synthèse, boissons non-alcooliques) de la déclaration 3310 A sont à renseigner sur une base mensuelle dans la plupart des cas. Outre son intérêt pour s'assurer du respect de la loi, la remontée d'une information plus détaillée permettrait de contribuer à l'évaluation des efforts de reformulation ou de développement de nouveaux produits par les fabricants (cf. 3.2).

 **L'allocation des revenus de la taxe à une cause de santé : un levier de redistribution et d'acceptabilité**

L'étude du cas français indique par ailleurs que les recettes générées par la taxe soda sont allouées au financement de la branche maladie de la CCMSA (régime des non-salariés), ce qui relève vraisemblablement d'un choix « technique ».

Les différents volets de la présente recherche indiquent que, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays (Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016), une allocation ciblée des recettes de la taxe à des initiatives de promotion de la santé de la population, notamment en faveur de publics vulnérables serait de nature à compenser le caractère régressif de la taxe et pourrait symboliquement favoriser sa compréhension et son acceptabilité. Une telle allocation des recettes de la taxe soda en France a d'ailleurs déjà fait l'objet de propositions législatives, scientifiques et de la société civile non suivies d'effets.

# 4 Perspectives

Dans cette quatrième section, nous discutons des résultats obtenus dans le cadre du projet Soda-Tax à la lumière d'autres travaux publiés à l'échelle internationale et prolongeons la réflexion avec quelques perspectives relatives à l'éventuel élargissement de la taxe à d'autres produits.

## 4.1

### Discussion des résultats à l'aune de la littérature internationale

#### Logique de dénormalisation

Les travaux menés dans le cadre des axes n°1 et n°3 n'avaient pas directement vocation à étudier l'effet de « signal » associé à la taxe c'est-à-dire, indépendamment de son effet sur les prix et les achats, l'effet de conscientisation que la taxe avait pu avoir sur la perception des boissons sucrées et les intentions de consommation. Nous avons néanmoins démontré que le débat public entourant cette mesure était devenu moins polarisé au fil du temps et que la proportion de la population favorable à une taxe soda était plus élevée en 2021 qu'en 2012.

La logique de dénormalisation de la consommation de boissons sucrées associée à une taxe soda n'a fait l'objet que de peu de travaux. Pour être explorée dans sa globalité, l'évaluation des résultats selon cette logique gagnerait à s'inspirer des théories de changement de comportement validées, reposant sur des variables bien documentées et des outils de mesure éprouvés. Cette approche est toutefois rarement employée, même si diverses études apportent des informations pour mieux comprendre la notoriété d'une taxe soda, la perception qu'en ont les consommateurs, si celle-ci leur

apparaît pertinente pour la santé publique, si – au-delà de l'effet prix – l'instauration de cette taxe a eu un effet sur leurs intentions d'achat.

Par exemple, l'opinion du public sur une taxe soda mesurée par le biais d'enquêtes populationnelles a fait l'objet d'études dans divers pays. Selon une revue systématique et méta-analyse (Eykelboom et al. 2019), le soutien à une telle taxe serait en moyenne de 42%, avec des différences selon les pays et les contextes (27 à 55%). D'après les auteurs, les analyses quantitatives regroupant les résultats de différentes études indiquent qu'en moyenne, 68% du public considère que les boissons sucrées constituent une cible d'intervention appropriée ; 39 % pensent qu'une taxe sur les boissons sucrées influence les achats et la consommation ; et 40% considèrent qu'une telle mesure conduit à des bénéfices pour la santé.

D'autres travaux vont plus loin en essayant de mesurer plus précisément l'effet de signal de la taxe sur les intentions et pratiques d'achat des consommateurs. En Hongrie, par exemple, une évaluation de la taxe de santé publique instaurée en 2011 sur divers produits particulièrement sucrés ou salés suggère qu'une

partie des individus ayant réduit leur consommation de produits taxés, l'a fait suite à la sensibilisation visant ces produits plutôt qu'à la hausse de leur prix (WHO 2016a). Par ailleurs, une recherche expérimentale réalisée au Royaume-Uni tend aussi à montrer que la logique comportementale d'une taxe soda induite par une hausse de prix pourrait être renforcée lorsque la finalité sanitaire de la taxe et des recettes fiscales générées est portée à la connaissance des consommateurs (Cornelsen et al. 2020).

En effet, une autre étude réalisée au Royaume-Uni, entre le moment où la taxe soda a été annoncée (2016) et celui où elle est entrée en vigueur (2018), révèle une baisse d'achat des boissons situées dans la catégorie intermédiaire de teneur en sucres et une hausse d'achat des boissons situées dans la catégorie basse. Les auteurs précisent que les résultats de cette étude observationnelle pourraient toutefois être liés à la reformulation de certaines boissons par les fabricants ou à d'autres interventions (Pell et al. 2020).

Une autre étude internationale comparant la perception du prix des boissons sucrées ou non-sucrées ainsi que la notoriété d'une taxe soda dans plusieurs pays où une telle taxe a été adoptée (Mexique, Royaume-Uni, villes des États-Unis) ou non (Australie) suggère qu'au-delà du prix perçu par les consommateurs, des effets de signal favorables pourraient être associés à la notoriété d'une taxe (Acton et al. 2022).

D'autres études réalisées aux États-Unis ou en Afrique du Sud relatent que les campagnes de communication soulignant la nocivité des boissons sucrées et l'intérêt d'une taxe soda pourraient avoir des effets favorables sur les intentions et comportements d'achat avant même l'adoption de

la taxe, même si les méthodes de recherche ne permettent pas toujours d'apprécier et d'isoler cet effet de signal avec robustesse. Ces méthodes doivent en effet permettre de mesurer les effets éventuels sur les achats associés à la sensibilisation et au débat public sur la taxation des boissons sucrées, en comparant la période précédant ces communications et la période où la taxe entre en vigueur, avant qu'un effet-prix ne puisse entrer en jeu. De plus amples travaux sont recommandés dans cette direction, notamment afin de préciser les efforts de communication à déployer lors de la formulation et de la mise en œuvre d'une taxe soda (Grummon, Roberto, et Krieger 2020).

### Logique de reformulation

L'intérêt pour l'incitation à la reformulation des boissons sucrées associée à des taxes a progressé ces dernières années avec l'intégration dans leur conception de seuils de teneur en sucres au-dessus desquels le taux de la taxe augmente (ex. Royaume-Uni, Portugal, Thaïlande) ou encore de barèmes de taxation graduellement indexés sur la teneur en sucre dans la boisson (ex. Afrique du Sud, France en 2017). Briggs et al. (2017) ont explicité les deux voies pouvant conduire les fabricants à réduire la teneur en sucres dans leurs boissons du fait de l'instauration de seuils ou d'un barème de taxation. D'une part, afin de réduire l'impact de la taxe sur leurs profits, les fabricants peuvent être incités à réduire la teneur en sucre de leurs boissons, à développer de nouveaux produits moins sucrés, et/ou à renforcer le marketing des boissons les moins taxées. D'autre part, les boissons plus sucrées étant davantage taxées, les consommateurs, par un « effet prix » et/ou un « effet de signal » peuvent être incités à se reporter vers les

boissons les moins sucrées et stimuler en cela les efforts de reformulation et d'innovation des industriels. Ces deux logiques peuvent être concomitantes. En France, nos analyses réalisées dans le cadre de l'axe n°2 à partir de la base Open Food Facts indiquent un nombre limité de reformulations dans le contexte de la réforme de la taxe en 2018, correspondant pour la plupart à une évolution de la composition de produits existants vers une formule allégée en sucres. L'étude de cas réalisée dans le cadre de l'axe n°1 indique, sur une base plus qualitative, l'émergence, dès le début des années 2010, de démarches de développement de nouveaux produits affichés « santé » ou de tentatives de reformulation de produits existants vers des compositions moins sucrées. Elle relève par ailleurs des pratiques marketing hétérogènes pour répondre aux attentes des consommateurs, entre plaisir et santé.

D'autres travaux (Allais et al. 2023) indiquent que les nouvelles boissons lancées sur le marché français étaient en moyenne moins denses en sucres en 2018 par rapport aux années antérieures et en comparaison à des pays voisins n'ayant pas mis en œuvre de taxe soda. Par ailleurs, une analyse de l'évolution de l'offre et de la composition nutritionnelle des boissons rafraîchissantes sans alcool en France par l'OQALI (2010, 2013, 2019) montre qu'entre 2010 et 2013, et plus encore entre 2013 et 2019, la distribution des teneurs en sucres dans les boissons sucrées (avec ou sans édulcorant) a évolué « de façon importante » vers des teneurs en sucres plus faibles (OQALI 2024)<sup>32</sup>

sans que l'on puisse attribuer cette tendance à la mise en place de la réforme de 2018.

Dans le secteur des Boissons Rafraîchissantes Sans Alcool (BRSA), les effets d'autres politiques publiques récentes telle que le Nutri-Score sont peu susceptibles d'intervenir sur la reformulation de produits, ce secteur faisant partie de ceux où les exploitants sont les moins engagés dans la démarche (OQALI 2022)<sup>33</sup>.

Dans le cas du SDIL britannique (£0.24 / L pour les boissons avec > 8 g de sucre / 100 ml, £0.18 / L pour 5-8 g, pas de taxe < 5 g), la simulation publiée par Briggs et al. (2017) suggère que la logique de reformulation pourrait être plus efficace que la logique comportementale reposant sur une hausse de prix pour prévenir l'obésité, le diabète et les caries dentaires. Ces estimations reposaient sur de nombreuses hypothèses, notamment en ce qui concerne les stratégies adaptatives des acteurs économiques. Depuis, d'autres travaux ont globalement démontré que le SDIL annoncé au Royaume-Uni en 2016 a été associé en moyenne à une baisse de la teneur en sucre dans les boissons taxées et à une baisse de la quantité de sucre vendue dans ces boissons, avant même que la taxe n'entre en vigueur en 2018 (Scarborough et al. 2020; Public Health England 2019; Bandy et al. 2020; Dickson, Gehrsitz, et Kemp 2023). Par exemple, l'étude du marché des boissons sucrées entre 2015 et 2018 réalisée par Bandy et al. (2020) a mis en évidence une baisse de 30% du volume de sucres vendus par habitant et par jour à partir de boissons sucrées

<sup>32</sup> L'OQALI note qu'un accord collectif a été signé entre des industriels des BRSA et les pouvoirs publics pour « diminuer de 5% le taux moyen de sucres de l'ensemble des boissons rafraîchissantes sans alcool entre 2010 et 2015 », pouvant inclure une baisse de la teneur en sucres des boissons, des substitutions par des édulcorants, la mise sur le marché de produits moins sucrés et le développement de la consommation de boissons sans sucres ajoutés.

<sup>33</sup> Les marques engagées dans le Nutri-Score représentent 26% de parts de marché en 2022, en volumes de ventes.

(eq. 4,6 g / habitant / jour). Les auteurs notent une baisse de 50% du volume total des ventes de boissons soumises au SDIL (> 5 g/100 ml de sucre) et une hausse de 40% du volume de vente de boissons à faible teneur en sucre ou sans sucre (< 5 g/100 ml). Ils relèvent une accélération des changements entre 2017 et 2018, indiquant que le SDIL a pu constituer une incitation supplémentaire aux reformulations déjà engagées volontairement par les industriels ou pour répondre aux attentes des consommateurs. S'appuyant sur les évaluations du Soft Drink Industry Levy (SDIL) au Royaume-Uni, l'OMS considère que cette expérience montre qu'une taxe basée sur des seuils de teneur en sucre au-dessus desquels la taxe augmente fixant « (...) des cibles de niveaux de sucre ambitieuses mais atteignables, ainsi qu'un délai suffisant entre l'annonce et la mise en œuvre [de la taxe], peut encourager efficacement les efforts de reformulation et peut réduire de manière significative l'apport en sucre issu des boissons sucrées » (WHO 2022, p.57, traduction libre).

Ainsi, l'utilisation de seuils ou d'un barème est recommandée par l'OMS, lorsque cela est possible étant donné que cela peut être complexe à mettre en place et à administrer. Par ailleurs, l'extension d'une taxe à d'autres produits devrait s'appuyer sur des systèmes de profilage nutritionnel validés et reconnus à grande échelle, ce sur quoi travaillent actuellement diverses institutions (WHO 2016b). Par ailleurs, comme l'illustre notre analyse, des incertitudes persistent quant aux effets de ce type de taxe sur les pratiques des fabricants. Ne viennent-elles pas confirmer plutôt que stimuler des efforts de reformulation déjà engagés pour répondre à l'évolution des attentes des consommateurs ? Un barème au gramme de sucre près n'est-il pas moins efficace que

l'utilisation de seuils pour occasionner une reformulation substantielle des produits ? A ces questions s'ajoutent de nouveaux défis évaluatifs, notamment afin d'assurer le suivi dans le temps de l'évolution de la composition nutritionnelle des boissons et des parts de marché associées. Il s'agit aussi de comprendre les efforts marketing déployés en parallèle par les acteurs économiques pour composer avec les effets de la taxe (p.ex. évolution du format ou de la publicité), les décisions opérées par ces acteurs reposant sur de nombreux facteurs (force de la marque, tendances de consommation, contraintes technologiques, etc.) (Forde et al. 2022). Par exemple, la diminution de la teneur en sucre de certaines boissons a été associée au développement de produits contenant désormais à la fois des sucres ajoutés et des édulcorants de synthèse (Popkin et Ng 2021), ce qui n'est pas sans poser question, compte-tenu des dernières évaluations sur certains des édulcorants intenses les plus utilisés comme l'aspartame, indiquant des risques possibles pour la santé (Riboli et al. 2023).

En France, en 2017, le Haut conseil de la santé publique a recommandé que « soit mise en place une taxe d'accise dépendant du profil nutritionnel des produits pour les produits préemballés relevant du champ d'application du règlement européen INCO, et inclus dans la catégorie Nutri-Score D et E ». Cette recommandation était explicitement associée à une logique d'incitation à la reformulation des produits, dans la mesure où la taxe serait « (...) fonction du Nutri-Score, avec une taxation marginalement croissante. Pour les produits notés D et E, chaque point Nutri-Score serait associé à une taxe de x cents d'Euro par kilogramme, x augmentant avec le score » (HCSP, 2017, p.42). Cette démarche aurait l'intérêt d'aligner différentes politiques publiques (étiquetage nutritionnel et

taxation) sur un instrument unique de profilage nutritionnel des produits, renforçant leur cohérence. Notons à cet égard qu'un récent essai contrôlé randomisé mené aux Pays-Bas invitant des consommateurs à faire leurs achats dans un supermarché virtuel suggère qu'une taxe ciblant des produits de faible qualité nutritionnelle selon le Nutri-Score pourrait améliorer la qualité nutritionnelle globale du panier d'achats (Eykelboom et al. 2022).

### **Logique comportementale**

Notre analyse des effets de la révision de la taxe soda en France a montré qu'elle n'avait pas eu d'effet important sur la hausse des prix des boissons avec sucres ajoutés en comparaison aux boissons édulcorées (+1,7%). Cette hausse a occasionné une baisse des achats de 2,1%, plus importante pour les ménages aux revenus modestes que pour les ménages aisés. La teneur moyenne en sucre des boissons achetées a également baissé. Cependant, ces valeurs moyennes sont en dessous de celles qui sont habituellement recherchées pour des politiques publiques comportementales<sup>34</sup>.

La littérature scientifique indique que les taxes d'accise appliquées sur les boissons sucrées tendent à se répercuter sur le prix des boissons (à des degrés variables selon le type de taxe, le type d'opérateur, le territoire concerné, etc.) et que, lorsque la hausse de prix est substantielle, elle entraîne une baisse significative des achats de boissons sucrées. Cette littérature repose maintenant sur de véritables évaluations des taxes soda mises en place dans diverses juridictions depuis plusieurs années. Ainsi, une récente revue systématique et méta-analyse

de la littérature scientifique sur les effets de taxes mises en œuvre dans divers pays estime à -1,59 l'élasticité-prix de la demande en boissons sucrées, ce qui équivaut à une baisse moyenne de la demande de 15,9% advenant une hausse du prix de ces boissons de 10% (Andreyeva, Marple, Marinello, et al. 2022).

La logique comportementale d'une taxe soda tend donc à être bien documentée, mais des incertitudes subsistent, par exemple quant aux phénomènes de substitution délétères pouvant être associés à la taxe (i.e. remplacement par l'achat d'autres produits peu favorables à la santé) ou quant à la distribution des effets de la taxe parmi différents groupes de population (risque d'effets régressifs, différenciation selon l'âge, le niveau de consommation, l'état de santé, etc.). Il est donc recommandé d'accorder une importance particulière à ces effets potentiels lors de l'évaluation de la logique comportementale d'une taxe soda (Cawley et al. 2019; World Health Organization (WHO) 2016b). Selon la revue susmentionnée d'Andreyeva et al. (2022), les évaluations des effets d'une taxe selon le niveau de revenus sont peu fréquentes et leurs résultats hétérogènes : au Mexique, des travaux détectent une baisse d'achat plus importante dans les groupes aux revenus plus faibles, mais ce n'est pas toujours le cas ailleurs ou parfois l'inverse.

Quelques évaluations de taxes nutritionnelles plus larges ont été réalisées. Par exemple, en Hongrie, l'instauration d'une taxe de «santé publique» sur des produits particulièrement sucrés ou salés serait associée à une baisse de consommation des produits visés. Dans ce cas, cette baisse serait

<sup>34</sup> Ces résultats quantitatifs sont susceptibles d'être révisés à la marge au cours du processus menant à la production d'articles académiques. Cependant, en toute vraisemblance, nos conclusions qualitatives n'en seront pas affectées.

accompagnée d'une hausse de consommation d'autres produits plus sains, notamment chez les personnes en surpoids. Il y aurait toutefois également des reports vers des produits moins chers dont la qualité nutritionnelle n'est pas précisée (WHO 2016a). Une autre étude a estimé que les achats de produits transformés ciblés par cette taxe auraient diminué de 3,4% suite à son instauration (Biró 2015). Par ailleurs, au Mexique, suite à la taxe nutritionnelle de 8% sur divers produits à forte densité énergétique instaurée en 2014, une baisse moyenne des achats de ces produits d'environ 5% a été démontrée dans les deux années suivantes, notamment dans les zones urbaines et chez les familles avec des enfants (Hernández-F et al. 2019).

D'un point de vue méthodologique, de nombreux aspects sont à prendre en compte dans l'évaluation comportementale d'une taxe soda ou d'une taxe nutritionnelle plus large et invitent à une interprétation adaptée et nuancée des résultats. De fait, les effets de la fiscalité sur les comportements et la santé peuvent être confondus par une myriade de facteurs contextuels dont l'influence est difficile à apprécier. Il convient donc de se concentrer d'abord sur l'évaluation des effets intermédiaires de la taxe sur les prix et les achats. S'ils sont bien documentés, il peut être envisagé d'estimer leurs effets sur la santé de la population. Il est aussi recommandé d'utiliser plusieurs sources de données (Mytton, Eyles, et Ogilvie 2014). Par exemple, dans le cas d'une taxe d'accise, un suivi du prix de fabrication (à la sortie de l'usine) et du prix de détail (payé en magasin) donne une indication sur les niveaux auxquels la taxe a été sous- ou sur-répercutée sur le prix. Idéalement, les données doivent porter sur un large éventail de produits sur l'ensemble du territoire, plusieurs années avant et

après la promulgation de la taxe, à des intervalles de temps suffisamment rapprochés. Les données d'achat doivent être suffisamment désagrégées et objectives (date, quantité, prix, catégorie, informations nutritionnelles, format d'emballage, caractéristiques du point de vente, promotions, etc.) notamment afin d'explorer de possibles effets de substitution avec des produits non taxés. Les achats sont idéalement documentés à l'échelle individuelle (âge, revenu, habitudes alimentaires, état de santé, etc.) car ces caractéristiques peuvent faire varier les effets observés. Les larges panels de consommateurs constitués à des fins commerciales fournissent généralement ces informations, mais les données sont coûteuses et se concentrent souvent sur les achats en supermarchés, sans tenir compte des autres points de vente (ex. restauration, vente à emporter) pouvant représenter une grande partie des achats de sodas. Enfin, si possible, les modèles d'analyse doivent tenir compte des effets de saisonnalité et d'autres facteurs de confusion potentiels (inflation, politiques sucrières, autres interventions de santé, etc.). Des méthodes d'analyse reconnues en économétrie et en épidémiologie doivent être privilégiées (ex. séries chronologiques, analyses de différence en différence) avec, lorsque cela est possible, une comparaison à un territoire similaire non concerné par la taxe (Hawkes et al. 2017; Ng, Colchero, et White 2021; Miranda et al. 2022).

### Logique fiscale

L'évaluation des effets d'une taxe soda poursuivant une logique fiscale suppose de documenter les modalités d'application et de recouvrement de la taxe, la dynamique des revenus dans le temps (en fonction du type

de fabricants, du type de produits, etc.) et l'utilisation qui en est faite. Par extension, les autres interventions de santé financées par le biais de ces recettes pourraient, elles-aussi, faire l'objet d'une évaluation, plus ou moins associée à la taxe soda selon la politique dont elles dépendent.

Sans que cela n'ait été central dans notre analyse, les données consultées dans le cas français indiquent que les recettes de la taxe ont augmenté suite à sa révision puis se sont relativement stabilisées par la suite. Compte-tenu de l'objectif premier d'incitation à la reformulation par les fabricants, cette stabilité interroge et mériterait d'être explorée. En effet, l'antagonisme parfois évoqué entre la logique incitative (baisse des achats ou reformulation des boissons) et la logique fiscale (visant à générer des recettes) n'est pas problématique en soi, à condition de hiérarchiser et d'exposer clairement les objectifs de la taxe, notamment en ce qui concerne l'évolution des recettes anticipées, l'utilisation qui en sera faite dans la durée, et les alternatives à prévoir advenant leur amenuisement. A cet égard, la conception de la taxe n'est pas neutre et doit être prise en compte. Par exemple, une analyse des résultats associés à la taxe volumétrique instaurée au Mexique depuis 2014 (1 peso/ L) en comparaison à ce qu'elle aurait permis d'obtenir si sa conception avait été calquée sur la taxe britannique ou sud-africaine (indexées sur la teneur en sucre des boissons) suggère que la version en vigueur permettrait de générer davantage de revenus mais serait moins efficace pour faire baisser les achats et la consommation de sucre associée (Salgado Hernández et Ng 2021).

Par ailleurs, nous avons mis en évidence l'absence de compilation d'informations sur les recettes

générées en fonction de la teneur en sucre dans la boisson au moment du recouvrement par les pouvoirs publics : cela pourrait pourtant être utile à des fins de suivi et d'évaluation de la mesure dans une perspective de santé publique (WHO 2022). Concernant l'affectation des recettes à la branche maladie de la CCMSA, elle a le mérite de la cohérence sanitaire sans pour autant donner lieu à des initiatives spécifiques de promotion de la santé.

En effet, l'expérience internationale tirée de la taxation du tabac et des sodas démontre qu'il est souvent faisable et recommandé d'affecter les recettes de ce type de taxe à des causes spécifiques (couverture des dépenses de santé, financement d'interventions éducatives, campagnes de communication, etc.) comme le recommande l'OMS (WHO 2016b; 2012). Ces choix peuvent être conjoncturels. Par exemple, dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 occasionnant de plus amples dépenses publiques et des pertes de recettes fiscales, la taxation du tabac, de l'alcool et des boissons sucrées a fait partie des solutions mises en avant dans la littérature, notamment pour les pays à moyens et bas revenus (Lane, Glassman, et Smitham 2021). Certains ministères des finances peuvent néanmoins être réticents à allouer les revenus d'une taxe à une cause spécifique, cela instaurant de la rigidité budgétaire dans l'orientation des recettes. Lorsque cela est anticipé et planifié, cela permet néanmoins de garantir dans le temps le financement des interventions de santé qui en bénéficient. De nombreux exemples d'allocation ciblée des recettes issues de la taxation du tabac ou des boissons sucrées sont décrits dans la littérature (WHO 2012; Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016).

Preuve que la logique fiscale associée à la taxation des boissons sucrées retient l'attention, plusieurs travaux scientifiques récents examinent les conditions et la portée de cette réaffectation. Par exemple, une récente analyse de l'utilisation faites des revenus générés par des taxes soda dans 7 villes américaines a mis en évidence que 85% des sommes générées (134 M\$ annuellement) étaient réinvesties dans les territoires concernés, notamment sous la forme de programmes éducatifs, d'infrastructures récréatives ou encore d'une amélioration de l'accès à des produits alimentaires plus sains (ex. subventions) (Krieger et al. 2021).

L'affectation des recettes issues des taxes sodas à des initiatives soutenues par le public aurait non seulement l'intérêt de contribuer au financement d'autres interventions de promotion de la santé mais aussi probablement de renforcer l'acceptabilité de cette mesure voir de son extension à d'autres produits. De fait, selon une revue internationale des études portant sur l'acceptabilité sociale de la taxation des boissons sucrées dans la population, le soutien à cette mesure passe en moyenne de 42% à 66% s'il est affiché que les revenus générés seront dédiés à des interventions de santé (Eykelboom et al. 2019). En pratique, il apparaît toutefois important de communiquer en amont, avec cohérence et transparence sur les engagements pris, et de documenter le recouvrement de la taxe, le processus d'allocation des revenus générés et les bénéfices associés aux interventions financées au fil du temps (Le Bodo, Paquette, et De Wals 2016).

## 4.2.

### Problématique de l'élargissement potentiel de la taxe à d'autres produits

#### Enjeux de cohérence et d'efficacité sur le plan juridique

La réflexion concernant l'extension de la fiscalité nutritionnelle s'est récemment intensifiée et s'analyse en lien avec le développement de la fiscalité environnementale. Dans ces deux domaines, la fiscalité « comportementale » ou « sectorielle <sup>35</sup> » encourage certaines pratiques ou, au contraire, dissuade de consommer certains biens ou services, au regard d'objectifs d'intérêt général. S'agissant de la fiscalité comportementale à visée sanitaire, elle est parfois désignée comme « contribution de santé publique » pour souligner sa singularité<sup>36</sup>. Divers rapports et études critiquent le manque de cohérence et d'efficacité de cette spécialisation fiscale<sup>37</sup> et offrent des pistes pour repenser cet outil d'intervention publique dans un contexte d'intensification des crises nutritionnelles et climatiques.

Concernant l'exigence de cohérence, il conviendrait tout d'abord de clarifier les dispositifs fiscaux au regard de l'objectif sanitaire poursuivi. Ainsi, le bénéfice de taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour des boissons soumises à la taxe soda témoigne du manque de cohérence des outils fiscaux. Selon J.R. Pellas, « il ne paraît pas logique de faire bénéficier d'un taux réduit de TVA

les produits faisant par ailleurs l'objet d'une contribution de santé publique. Il s'agit à ce jour essentiellement des boissons contenant des sucres ajoutés visées qui bénéficient du même taux que les eaux minérales ou les jus de fruits frais » (Pellas 2017). Certes, on sait que les TVA différenciées entre certains produits ne sont pas liées à des considérations sanitaires. Le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la quasi-totalité des produits alimentaires, à l'exception du caviar, de la confiserie et certains des produits de chocolat, ainsi que des margarines et des graisses végétales qui relèvent du taux normal pour des raisons économiques déconnectées des enjeux de santé publique<sup>38</sup>. Dans une note de 2023, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) rappelle ainsi que trois taux de TVA s'appliquent aux produits alimentaires, et que « les préoccupations de santé publique sont étrangères à la répartition des produits alimentaires selon cette grille de taux<sup>39</sup> ». Pour autant, une modulation généralisée de la TVA en fonction de la qualité nutritionnelle des aliments ou des boissons semble être une solution exclue<sup>40</sup>. A défaut d'une telle mesure, la mise en place de taux de TVA différenciés dans une logique comportementale en cohérence avec les taxes d'accise sur les boissons sucrées serait néanmoins possible. La directive TVA du 5 avril

<sup>35</sup> Conseil d'Etat, La fiscalité sectorielle, discours d'ouverture de J. M. Sauvé, 5 juin 2015.

<sup>36</sup> Sénat, Rapport d'information sur la fiscalité comportementale, 26 février 2014, p 113.

<sup>37</sup> J. Anne-Braun, Le consentement à la fiscalité environnementale, août 2021.

<sup>38</sup> Assemblée nationale, Rapport d'information n°3868 sur la taxation des produits alimentaires, 22 juin 2016, p 69.

<sup>39</sup> Note du CPO, La fiscalité nutritionnelle, n°5, juillet 2023, p 4.

<sup>40</sup> Assemblée nationale, op.cit., p 106 ; Note du CPO, op. cit., p 9 ; Rapport CPO, La taxe sur la valeur ajoutée (tva), un impôt à recentrer sur son objectif de rendement pour les finances publiques, février 2023, p 5.

2022 permet cette modulation envisagée dans une perspective plus large par le Parlement européen dans le cadre de la stratégie de la Ferme à la table initiée par la Commission en mai 2020. Ainsi dans son rapport du 30 septembre 2021, le Parlement européen se dit « favorable à ce que les États membres disposent d'une plus grande souplesse pour différencier les taux de TVA sur les denrées alimentaires selon leur impact sur la santé et l'environnement et qu'ils puissent opter pour un taux de TVA nul pour les produits alimentaires sains et durables tels que les fruits et légumes, comme le font déjà certains États membres, alors que cette décision n'est actuellement pas possible dans d'autres et imposer un taux de TVA plus élevé pour les produits mauvais pour la santé et les denrées ayant une empreinte environnementale élevée<sup>41</sup> ».

L'exigence d'efficacité, quant à elle, doit être analysée au regard de la question de l'extension de la taxe soda à d'autres aliments, ainsi que celle liée à l'affectation des revenus de la taxe à des actions visant l'évolution des comportements et une meilleure prévention des risques nutritionnels.

En premier lieu, l'élargissement de la taxe soda à d'autres boissons est proposé par le CPO dans sa note de juillet 2023 en vue de renforcer l'efficacité d'une taxation des boissons non alcooliques. L'assiette pourrait ainsi être étendue aux boissons à base de soja voire aux sirops. À cet égard, l'exemple Irlandais de 2018 fournit un exemple intéressant sur la façon de concilier l'assiette retenue et la finalité identifiée. Ainsi, l'exemption des boissons à base de soja de la taxe sur

les boissons sucrées était justifiée par la présence de protéines qui procurent une meilleure satiété que les boissons taxées dépourvues d'intérêt nutritionnel<sup>42</sup>. Une extension de la taxe française aux boissons lactées susciterait les mêmes réserves. Il est essentiel de veiller à justifier le ciblage de la taxe et les différenciations opérées entre des produits similaires ou en concurrence pour éviter d'enfreindre les règles européennes et/ou constitutionnelles. De la même manière, un élargissement plus global de la taxe à d'autres aliments (produits gras, sucrés, salés, ultra-transformés, viande) susceptible de répondre à des ambitions à la fois écologiques et nutritionnelles, serait soumis à des contraintes juridiques similaires. La note du CPO de juillet 2023 envisage également ce scénario en proposant plusieurs pistes d'extension du champ de la fiscalité nutritionnelle. Deux voies sont notamment suggérées : l'élargissement aux produits sucrés et plus particulièrement ceux consommés par les jeunes et la mise en place d'une taxe globale sur la qualité nutritionnelle basée sur le Nutri-Score. La protection spécifique des enfants et de leurs droits fondamentaux (à l'alimentation, à la santé<sup>43</sup>) justifierait que les produits à teneur élevée en sucre qui leur sont plus particulièrement destinés (confiseries, céréales du petit déjeuner, barres chocolatées...) soient visés par une taxation nutritionnelle étendue. Seuls les produits préemballés seraient concernés dès lors qu'ils sont soumis à une déclaration nutritionnelle obligatoire permettant les contrôles. Si des exemptions étaient envisagées, elles devraient être justifiées au regard de l'objectif sanitaire. Quant à

<sup>41</sup> Rapport du Parlement européen sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (2020/2260(INI)) 30.09.2021- point 101 .  
<sup>42</sup> 24.04.2018 Irish tax on sugar-sweetened drinks- SA.45862 (2018/N) JOCE C/180/2018 of 25.05.2018, point 79.

<sup>43</sup> Pour une application en matière de régulation du marketing alimentaire, V. rapport de l'Unicef, A child rights-based approach to food marketing: a guide for policy makers, UNICEF, 2018.

l'instauration d'une taxe globale sur les aliments à faible apport nutritionnel et à forte empreinte carbone, envisagée dans la cadre de la Convention citoyenne pour le climat<sup>44</sup> ou d'une taxe indexée sur le Nutri-Score, il est certain qu'un tel élargissement se heurterait à de fortes contraintes de contrôle et des difficultés de recouvrement<sup>45</sup>. Pour autant, elle présenterait des atouts de cohérence et d'efficacité. Une forte segmentation des produits taxés, associée à des exemptions nombreuses, recèle des risques de violation du cadre juridique national et européen. Ainsi, la taxe sur les graisses saturées mise en place au Danemark en 2011 exemptait de manière injustifiée certains produits laitiers ainsi que le poisson<sup>46</sup>. A titre d'exemple, le lait en poudre était taxé, et non le lait, la viande était taxée, et non le poisson alors même que ces différenciations n'étaient pas nutritionnellement justifiées<sup>47</sup>. Les expériences nationales des Etats membres témoignent ainsi de la nécessité de couvrir tous les produits alimentaires comportant les nutriments dont on entend limiter la consommation en excès pour des raisons de santé publique.

En second lieu, l'affectation de la taxe nutritionnelle au financement du coût de dispositifs de prévention ou de la réalisation du risque apparaît comme une condition de son succès et de son acceptabilité. Les pistes de réaffectation de la fiscalité sur les boissons sucrées se dessinent progressivement. Ainsi en octobre 2022, la Cour des comptes a proposé que les taxes comportementales (droits sur le tabac, les alcools, les

boissons sucrées et édulcorées) qui ont pour objet de corriger des externalités négatives liées à des comportements de consommation nocifs pour la santé soient intégralement affectées à la branche maladie afin de concourir au financement des actions de prévention et des soins relatifs aux pathologies favorisées par ces consommations<sup>48</sup>. Cela permettrait d'assigner une fonction indemnitaire à cette fiscalité comportementale (Dufour 2018). Cette exigence se retrouve dans les travaux relatifs à la fiscalité environnementale (Anne-Braun et Guesdon 2022) dès lors que « selon les études empiriques menées ces dernières décennies, il est démontré que les contribuables sont plus enclins à accepter l'introduction de taxes environnementales si les revenus générés sont explicitement affectés à des objectifs environnementaux » (Ferrat et Raverdy 2023).

Rendre la fiscalité plus cohérente au regard de l'objectif poursuivi et penser l'affectation dans une logique indemnitaire apparaissent comme des points essentiels à respecter dans une perspective juridique.

### Conditions d'élaboration d'une taxe élargie

Le processus ayant conduit à la révision de la taxe soda en 2018 s'apparente à une évolution mineure plutôt qu'à un changement majeur de politique publique dans un contexte politique favorable, d'efforts de dialogue des parties prenantes et des leçons tirées de l'expérience de la première taxe soda de 2012.

<sup>44</sup> Proposition SN6.1.4.

<sup>45</sup> CP0, op.cit., p 11.

<sup>46</sup> Loi n°247 du 30 mars 2011-sur la taxation sur certaines catégories de produits alimentaires contenant des graisses saturées- taxe de 16 couronnes (1,37 euros) par kilo sur les aliments contenant plus de 2,3% de graisses saturées (viande, graisses animales et végétales, huiles...). Texte aboli au 1<sup>er</sup> janvier 2013 en raison des contraintes administratives et parce que cela favorisait les achats transfrontaliers en Allemagne et en Suède.

<sup>47</sup> Commission européenne, lettre du 4 février 2015 C(2015) 535 final.

<sup>48</sup> Cour des comptes (2022) LA SÉCURITÉ SOCIALE- Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale- Octobre 2022 p 122.

L'extension de la taxe soda à d'autres produits nécessiterait la conjonction de plusieurs conditions incluant une volonté politique forte, une demande sociétale, un argumentaire solide étayé sur une évaluation approfondie de la politique de taxation révisée et consolidé de données scientifiques, dans un contexte économique propice. On peut faire l'hypothèse qu'une telle modification (p.ex. élargie à un ensemble plus large de produits sucrés) susciterait ce qui est souvent désigné comme une expansion du conflit en engageant les intérêts d'un groupe plus large d'acteurs et d'industriels. Il est également probable que l'élargissement de l'outil de taxation durcirait le débat avec un possible écho à des problèmes de santé dépassant la seule consommation de sucres ajoutés pour toucher d'autres dimensions de la nutrition et de l'alimentation. Cela pourrait de facto interroger la pertinence de l'outil fiscal en comparaison ou en complémentarité avec d'autres

mesures, ce qui rejoint d'ailleurs les attentes de certains acteurs en faveur d'une concertation sur les politiques nutritionnelles prenant en compte de multiples points de vue et où seraient discutées des données scientifiques et diverses options (ex. régulation du marketing visant les enfants, régulation de l'offre...).

À titre indicatif, le développement du Nutri-Score apparaît avoir tiré sa légitimité de données probantes, d'un leadership fort du Ministère de la santé, d'un front uni du monde associatif et d'un processus de concertation équilibré. De telles conditions ne semblent pas s'appliquer actuellement à l'étude d'un dispositif de taxation nutritionnelle élargi, comme en témoignent le contexte de crise économique actuel ou plus récemment le contexte de crise sanitaire qui s'est révélé peu propice à l'élargissement de la taxe soda à d'autres produits sucrés dans le contexte du PLFSS 2022 (Fosse et al. 2021, p.314).

# 5

## Conclusion

### La taxe soda en France, fruit d'un ensemble de logiques

La taxe sur les sodas est sous-tendue par les quatre logiques régulièrement présentes dans les politiques de taxation étrangères, logiques plus ou moins explicites et justifiées par des arguments scientifiques, économiques et culturels. En effet, si la lutte contre le surpoids, l'obésité et les maladies chroniques qu'ils engendrent, fait l'objet d'un consensus d'acteurs de tous horizons, d'autant plus indiscutable qu'il est étayé de preuves scientifiques et de recommandations d'une autorité, telle que l'OMS, le principe d'une hausse de la taxation a pu être discuté en France ces dernières années, au nom de la défense du maintien de l'activité économique des secteurs concernés, du respect des attentes des consommateurs, d'une pénalisation injuste des plus vulnérables, d'une efficacité contestée ou des risques d'enfreindre les règles européennes et de l'OMC.

Néanmoins, dans le sillage d'autres pays, l'évolution en France en 2017 de la taxe soda vers un système graduel a été globalement perçue comme une avancée et considérée propice à l'instauration d'un dialogue entre les parties prenantes. Cette avancée s'est faite en dépit de l'opposition entre les tenants d'une approche socio-écologique visant à transformer l'environnement (mise à disposition de produits moins sucrés, en écho avec la logique de reformulation) et ceux d'une approche individuelle (évolution des achats et de la consommation en écho avec les logiques comportementale et de dénormalisation), susceptibles l'une comme l'autre d'être renforcées par des actions de sensibilisation

financées par les revenus de la taxe (logique fiscale). Ainsi, justification de santé publique, influence des expériences internationales et modification technique de la nouvelle taxe soda ont favorisé la faisabilité politique et juridique de la taxe dans un contexte de moindre polarisation qu'en 2011.

### 🔹 Résultats mitigés

Le projet de recherche Soda-Tax analyse un scénario encore peu documenté dans la littérature scientifique d'évolution d'une taxe soda. Cette évolution s'apparente à une incrémentation recentrée sur le terrain de la santé publique sans pour autant relever d'un changement majeur de politique nutritionnelle. Cette évolution s'inscrit dans un contexte d'opportunité politique et de faible expansion du conflit au-delà de sous-systèmes d'acteurs relativement stables.

Les résultats de l'étude populationnelle confirment une meilleure adhésion à la taxe en 2021 par rapport à 2012, une large majorité y étant favorable, d'autant plus si elle est associée à une diminution de prix des produits de meilleure qualité et si ses revenus sont réaffectés à des actions de santé.

Nous avons constaté un nombre limité de reformulations dans le contexte de la réforme de la taxe en 2018, correspondant pour la plupart à une évolution de la composition de produits existants vers une formule allégée en sucres. Nos observations qualitatives indiquent que les pratiques des fabricants

sont hétérogènes: certains d'entre eux maintiennent la composition de leurs produits mais diminuent le format, d'autres diversifient leur offre, s'efforcent de s'adapter aux attentes des consommateurs ou d'en capter de nouveaux. Entre satisfaction du goût du consommateur et tentative de désaccoutumance au sucre, les pratiques ne vont pas toujours dans le sens de produits plus sains.

La révision de la taxe a eu un effet faible sur la hausse de prix des boissons sucrées par rapport aux boissons édulcorées, associé à une légère baisse des achats. Globalement, on peut conclure à une faible baisse des achats de sucres en provenance de boissons existantes ciblées par la taxe, notamment en comparaison aux effets bien plus importants documentés au Royaume-Uni suite à l'entrée en vigueur du SDIL.

Sur le plan fiscal, il n'existe pas de remontée d'information systématisée sur le recouvrement de la taxe en fonction de la teneur en sucres dans les boissons. Compte tenu de ce constat et même si cela n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée, on peut toutefois noter une tendance à la hausse des recettes de la taxe soda avant sa révision suivie d'une relative stabilité, sachant que, vu l'objectif incitatif de la taxe, une stagnation ou baisse des recettes serait plutôt à interpréter de façon positive.

modifiant les normes socioculturelles et en rendant accessible une offre alimentaire saine et de qualité. Autant d'enjeux qui, conjugués au défi d'une alimentation plus durable, sont appelés à être abordés dans la future Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat (SNANC).

Les travaux de recherche ici présentés fournissent des données sur des effets de la taxe dans quelques domaines mais ne constituent pas son évaluation. Dans l'éventualité d'un élargissement de la taxe à d'autres produits, une évaluation approfondie planifiée ex ante permettrait d'explorer de façon plus fine les effets qu'elle produirait ainsi que ses interactions avec d'autres mesures à l'œuvre au sein d'une politique nutritionnelle plus globale.

### Une évaluation approfondie à prévoir

La politique de taxation ne peut suffire à elle seule pour lutter contre le fardeau des maladies chroniques associées à l'alimentation. Comme toute politique, un éventail d'interventions doit être mis en œuvre afin d'agir à différents niveaux : sur les individus, grâce à une information lisible et une approche éducative adaptée mais aussi et surtout sur leurs environnements de vie, en

## Références bibliographiques

- Acton, RB, L Vanderlee, Jean Adams, SI Kirkpatrick, LS Pedraza, G Sacks, CM White, Martin White, et D Hammond. 2022. « Tax awareness and perceived cost of sugar-sweetened beverages in four countries between 2017 and 2019: findings from the International Food Policy Study », mars. <https://doi.org/10.17863/CAM.81937>.
- Adams, Jean, David Pell, Tarra L Penney, David Hammond, Lana Vanderlee, et Martin White. 2021. « Public Acceptability of the UK Soft Drinks Industry Levy: Repeat Cross-Sectional Analysis of the International Food Policy Study (2017-2019) ». *BMJ Open* 11 (9): e051677. <https://doi.org/10.1136/bmjopen-2021-051677>.
- AFP-Ouest-France. 2016. « Des députés veulent surtaxer les sodas », 22 juin 2016. <https://www.ouest-france.fr/economie/des-deputes-veulent-surtaxer-les-sodas-pour-supprimer-dautres-taxes-4316968>.
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. 2016. « Actualisation des repères du PNNS : établissement de recommandations d'apport de sucres ». Avis de l'Anses-Saisine n°2012-SA-0186. ANSES. <https://www.anses.fr/fr/system/files/NUT2012SA0186Ra.pdf>.
- Alcaraz, Andrea, Andrés Pichon-Riviere, Alfredo Palacios, Ariel Bardach, Dario Javier Balan, Lucas Perelli, Federico Augustovski, et Agustín Ciapponi. 2021. « Sugar Sweetened Beverages Attributable Disease Burden and the Potential Impact of Policy Interventions: A Systematic Review of Epidemiological and Decision Models ». *BMC Public Health* 21 (1): 1460. <https://doi.org/10.1186/s12889-021-11046-7>.
- Alkin, Marvin C., et Jean A. King. 2016. « The Historical Development of Evaluation Use ». *American Journal of Evaluation* 37 (4): 568-79. <https://doi.org/10.1177/1098214016665164>.
- Allais, Olivier, Géraldine Enderli, Franco Sassi, et Louis-Georges Soler. 2023. « Effective Policies to Promote Sugar Reduction in Soft Drinks: Lessons from a Comparison of Six European Countries ». *European Journal of Public Health* 33 (6): 1095-1101. <https://doi.org/10.1093/eurpub/ckad157>.
- Andreyeva, Tatiana, Keith Marple, Samantha Marinello, Timothy E. Moore, et Lisa M. Powell. 2022. « Outcomes Following Taxation of Sugar-Sweetened Beverages: A Systematic Review and Meta-Analysis ». *JAMA Network Open* 5 (6): e2215276. <https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2022.15276>.
- Andreyeva, Tatiana, Keith Marple, Timothy E. Moore, et Lisa M. Powell. 2022. « Evaluation of Economic and Health Outcomes Associated With Food Taxes and Subsidies: A Systematic Review and Meta-Analysis ». *JAMA Network Open* 5 (6): e2214371. <https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2022.14371>.
- Anne-Braun, Jonas, et Tristan Guesdon. 2022. « La fiscalité sur l'énergie peut-elle devenir acceptable ? » *Revue de l'OFCE* 176 (1): 55-85. <https://doi.org/10.3917/rof.176.0055>.
- Assemblée nationale. Commission des Affaires économiques. 2020. « Rapport d'information (...) sur les conclusions de la commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance ». [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rappports/cion-eco/115b2657\\_rapport-information](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rappports/cion-eco/115b2657_rapport-information).
- Babusiaux, Ch. 2017. « La fiscalité comportementale : quelle place ? » *Revue française de finances publiques (RFFP)* 138 (mai): p.139.
- Backholer, Kathryn, Miranda Blake, et Stefanie Vandevijvere. 2017. « Sugar-Sweetened Beverage Taxation: An Update on the Year That Was 2017 ». *Public Health Nutrition* 20 (18): 3219-24. <https://doi.org/10.1017/S1368980017003329>.
- Bandy, L. K., P. Scarborough, R. A. Harrington, M. Rayner, et S. A. Jebb. 2020. « Reductions in sugar sales from soft drinks in the UK from 2015 to 2018 ». *BMC Medicine* 18 (1): 20. <https://doi.org/10.1186/s12916-019-1477-4>.
- Baumgartner, Frank R., Bryan D. Jones, et Peter B. Mortensen. 2018. « Punctuated Equilibrium Theory: Explaining Stability and Change in Public Policymaking ». In *Theories of the Policy Process*, édité par Christopher M. Weible et Paul A. Sabatier, Fourth edition. New York NY: Westview Press.
- Benamouzig, Daniel, et Joan Cortinas Muñoz. 2019. « Les stratégies politiques des entreprises en santé publique : le cas de l'agroalimentaire en France ». *Revue française des affaires sociales*, no 3 (décembre): 189-208. <https://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2019-3-page-189.htm>.
- Bíró, Anikó. 2015. « Did the Junk Food Tax Make the Hungarians Eat Healthier? » *Food Policy* 54 (juillet): 107-15. <https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2015.05.003>.
- Bridge, Gemma, Stuart W. Flint, et Ralph Tench. 2020. « An exploration of the portrayal of the UK soft drinks industry levy in UK national newspapers ». *Public Health Nutrition*, 1-9. <https://doi.org/10.1017/S1368980020000208>.
- Briggs, Adam D M, Oliver T Mytton, Ariane Kehlbacher, Richard Tiffin, Ahmed Elhussein, Mike Rayner, Susan A Jebb, Tony Blakely, et Peter Scarborough. 2017. « Health Impact Assessment of the UK Soft Drinks Industry Levy: A Comparative Risk Assessment Modelling Study ». *The Lancet Public Health* 2 (1): e15-22. [https://doi.org/10.1016/S2468-2667\(16\)30037-8](https://doi.org/10.1016/S2468-2667(16)30037-8).
- Buckton, Christina H., Chris Patterson, Lirije Hyseni, S. Vittal Katikireddi, Ffion Lloyd-Williams, Alex Elliott-Green, Simon Capewell, et Shona Hilton. 2018. « The Palatability of Sugar-Sweetened Beverage Taxation: A Content Analysis of Newspaper Coverage of the UK Sugar Debate ». Édité par Russell J de Souza. *PLoS ONE* 13 (12): e0207576. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0207576>.
- Caby, Daniel. 2016. « Obésité : quelles conséquences pour l'économie et comment les limiter ? » *Lettre Trésor-Eco* 179. Ministère de l'Économie et des Finances. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/90846524-d27e-4d18-a4fe-e871c146beba/files/1f8ca101-0c4b-4ccb-95ec-0a01434e1f34>.
- Cairney, Paul. 2020. *Understanding Public Policy Theories and Issues*. Red Globe Press; 2e édition, 296 p.
- Capacci, Sara, Olivier Allais, Celine Bonnet, et Mario Mazzocchi. 2019. « The Impact of the French Soda Tax on Prices and Purchases. An Ex Post Evaluation ». *PLoS ONE* 14 (10): e0223196. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0223196>.
- Cawley, John, et David Frisvold. 2023. « Review: Taxes on Sugar-Sweetened Beverages: Political Economy, and Effects on Prices, Purchases, and Consumption ». *Food Policy* 117 (mai): 102441. <https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2023.102441>.
- Cawley, John, Anne Marie Thow, Katherine Wen, et David Frisvold. 2019. « The Economics of Taxes on Sugar-Sweetened Beverages: A Review of the Effects on Prices, Sales, Cross-Border Shopping, and Consumption ». *Annual Review of Nutrition* 39 (1): 317-38. <https://doi.org/10.1146/annurev-nutr-082018-124603>.
- Chaire internationale sur le risque cardio-métabolique. 2016. « Baromètre mondial des ventes de boissons sucrées ». <https://www.barometre-mondial-des-ventes-de-boissons-sucrees-de-l-iccr-met-en-evidence-des>.
- Chaput, Sarah, et Marie-Claude Paquette. 2018. « Analyse d'une politique publique: la taxation des boissons sucrées ». Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2395\\_analyse\\_politique\\_taxation\\_boissons\\_sucrees.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2395_analyse_politique_taxation_boissons_sucrees.pdf).
- Chatterji, M., L. W. Green, et S. Kumanyika. 2014. « L.E.A.D.: A Framework for Evidence Gathering and Use for the Prevention of Obesity and Other Complex Public Health Problems ». *Health Education & Behavior* 41 (1): 85-99. <https://doi.org/10.1177/1090198113490726>.
- Clavier, Carole. 2013. « Les causes locales de la convergence. La réception des transferts transnationaux en santé publique. » *Gouvernement et action publique VOL. 2* (3): 395-413. <https://www.cairn.info/revue-gouvernement-et-action-publique-2013-3-page-395.htm>.
- Club de santé publique. 2017. « 20 questions posées aux candidats à la Présidence de la République sur leur engagement à mettre en œuvre des mesures de santé publique simples et efficaces. Réponses d'Emmanuel Macron. » <http://www.securite-sanitaire.org/reponses2017/Macron.pdf>.
- Code de la santé publique. 2017. « Article L3232-9 - Code de la santé publique - Légifrance ». 2017. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031918053](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031918053).
- Cornelsen, Laura, Matthew Quaife, Mylene Lagarde, et Richard D. Smith. 2020. « Framing and Signalling Effects of Taxes on Sugary Drinks: A Discrete Choice Experiment among Households in Great Britain ». *Health Economics* 29 (10): 1132-47. <https://doi.org/10.1002/hec.4123>.
- Daudigny, Yves, et Catherine Deroche. 2014. « Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur la fiscalité comportementale ». 399. Sénat. <http://www.senat.fr/rap/r13-399/r13-3991.pdf>.
- Debras, Charlotte, Eloi Chazelas, Bernard Srour, Emmanuelle Kesse-Guyot, Chantal Julia, Laurent Zelek, Cédric Agaësse, et al. 2020. « Total and Added Sugar Intakes, Sugar Types, and Cancer Risk: Results from the Prospective NutriNet-Santé Cohort ». *The American Journal of Clinical Nutrition* 112 (5): 1267-79. <https://doi.org/10.1093/ajcn/nqaa246>.

- Dickson, Alex, Markus Gehrsitz, et Jonathan Kemp. 2023. « Does a Spoonful of Sugar Levy Help the Calories Go Down? An Analysis of the UK Soft Drinks Industry Levy ». *Review of Economics and Statistics*, mai, 1-29. [https://doi.org/10.1162/rest\\_a\\_01345](https://doi.org/10.1162/rest_a_01345).
- Direction de l'information légale et administrative. 2024. « Taxation des boissons - boisson sucrée ou édulcorée ». 2024. <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32101>.
- Dolowitz, David P., et David Marsh. 2000. « Learning from Abroad: The Role of Policy Transfer in Contemporary Policy-Making ». *Governance* 13 (1): 5-23. <https://doi.org/10.1111/0952-1895.00121>.
- Drope, Jeffrey. 2012. « Trade and Public Health: The WTO, Tobacco, Alcohol and Diet by Benn McGrady ». *World Trade Review*, UK: Cambridge University Press, 11 (2): 342-46. <https://doi.org/10.1017/S1474745612000079>.
- Dufour, Anne-Claire. 2018. « L'empreinte de la responsabilisation dans le financement de la santé ». *RDSS. Revue de droit sanitaire et social*.
- Ecorys. 2014. « Food taxes and their impact on competitiveness in the agri-food sector. Annexes to the Main report ». Ref. Ares(2014)2604304-06/08/2014. Rotterdam: Client: DG Enterprise and Industry.
- Entman, Robert M. 1993. « Framing: Toward Clarification of a Fractured Paradigm ». *Journal of Communication* 43 (4): 51-58. <https://doi.org/10.1111/j.1460-2466.1993.tb01304.x>.
- Équipe de surveillance et d'épidémiologie nutritionnelle (Esen). 2017. « Étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition (Esteban), 2014-2016. Volet Nutrition. Chapitre Consommations alimentaires. » Saint-Maurice: Santé publique France. [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr).
- Esquiou de Parieu, F. 1866. *Traité des impôts*. Hachette. Sciences sociales.
- Essman, Michael, Fernanda Mediano Stoltze, Francesca Dillman Carpentier, Rina Swart, et Lindsey Smith Taillie. 2020. « Examining the News Media Reaction to a National Sugary Beverage Tax in South Africa: A Quantitative Content Analysis ». *Current Developments in Nutrition* 4 (Supplement\_2): 1713-1713. [https://doi.org/10.1093/cdn/nzaa064\\_003](https://doi.org/10.1093/cdn/nzaa064_003).
- Etilé, Fabrice, Sebastien Lecocq, et Christine Boizot-Szantai. 2018. « The Incidence of Soft-Drink Taxes on Consumer Prices and Welfare: Evidence from the French "Soda Tax". » PSE Working Papers n°2018-24. 2018. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01808198/document>.
- Eykelenboom, Michelle, Margreet R Olthof, Maartje M van Stralen, Sanne K Djojoseparto, Maartje P Poelman, Carlijn BM Kamphuis, Reina E Vellinga, Wilma E Waterlander, Carry M Renders, et Ingrid HM Steenhuis. 2022. « The Effects of a Sugar-Sweetened Beverage Tax and a Nutrient Profiling Tax Based on Nutri-Score on Consumer Food Purchases in a Virtual Supermarket: A Randomised Controlled Trial ». *Public Health Nutrition* 25 (4): 1105-17. <https://doi.org/10.1017/S1368898021004547>.
- Eykelenboom, Michelle, Maartje M. van Stralen, Margreet R. Olthof, Linda J. Schoonmade, Ingrid H. M. Steenhuis, et Carry M. Renders. 2019. « Political and Public Acceptability of a Sugar-Sweetened Beverages Tax: A Mixed-Method Systematic Review and Meta-Analysis ». *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity* 16 (1): 78. <https://doi.org/10.1186/sf2966-019-0843-0>.
- Eyles, Helen, Cliona Ni Mhurchu, Nhung Nghiem, et Tony Blakely. 2012. « Food Pricing Strategies, Population Diets, and Non-Communicable Disease: A Systematic Review of Simulation Studies ». Édité par David Stuckler. *PLoS Medicine* 9 (12): e1001353. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1001353>.
- Ferrat, C., et J. Raverdy. 2023. « Acceptabilité de la fiscalité énergétique: quels constats et comment l'accroître? ». *Revue de droit fiscal*, no 38 (septembre): 275.
- Forde, Hannah, Tarra L. Penney, Martin White, Louis Levy, Felix Greaves, et Jean Adams. 2022. « Understanding Marketing Responses to a Tax on Sugary Drinks: A Qualitative Interview Study in the United Kingdom, 2019 ». *International Journal of Health Policy and Management*, février. <https://doi.org/10.34172/ijhpm.2022.5465>.
- Forouzanfar, Mohammad H, Ashkan Afshin, Lily T Alexander, H Ross Anderson, Zulfiqar A Bhutta, Stan Biryukov, Michael Brauer, et al. 2016. « Global, Regional, and National Comparative Risk Assessment of 79 Behavioural, Environmental and Occupational, and Metabolic Risks or Clusters of Risks, 1990-2015: A Systematic Analysis for the Global Burden of Disease Study 2015 ». *The Lancet* 388 (10053): 1659-1724. [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(16\)31679-8](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(16)31679-8).
- Fosse, Julien, Peggy Furic, Cyril Gomel, Marie Hagenburg, et Julien Rousselon. 2021. « Pour une alimentation saine et durable - Rapport pour l'Assemblée nationale ». France Stratégie. [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2021-rapport-pour\\_une\\_alimentation\\_saine\\_et\\_durable-septembre.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2021-rapport-pour_une_alimentation_saine_et_durable-septembre.pdf).
- Friant-Perrot, Marine. 2016. « Codex alimentarius, OMS, OMC: concurrence et complémentarité des systèmes de régulation en matière d'alcool ». In *Droit du vin et Santé publique*, Georgopolos Théodore (sous la direction de), 278. Mare & Martin.
- George, Anita. 2019. « Not so Sweet Refrain: Sugar-Sweetened Beverage Taxes, Industry Opposition and Harnessing the Lessons Learned from Tobacco Control Legal Challenges ». *Health Economics, Policy and Law* 14 (4): 509-35. <https://doi.org/10.1017/S1744133118000178>.
- Grummon, Anna H., Benjamin B. Lockwood, Dmitry Taubinsky, et Hunt Allcott. 2019. « Designing Better Sugary Drink Taxes ». *Science* 365 (6457): 989-90. <https://doi.org/10.1126/science.aav5199>.
- Grummon, Anna H., Christina A. Roberto, et James W. Krieger. 2020. « Is the Association Between Beverage Taxes and Reductions in Sales Driven by Communication of Health Consequences in Addition to Price Increases? ». *JAMA Network Open* 3 (12): e2032537. <https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2020.32537>.
- Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP). 2017. « Pour une Politique nationale nutrition santé en France, PNNS 2017-2021 ». Avis et Rapports. <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=632>.
- Hawkes, C., H. Alderman, F. Chaloupka, J. Harris, S. Kumanyika, S. Smed, M. Story, B. Swinburn, et W. Willett. 2017. « Principles behind Evaluations of National Food and Beverage Taxes and Other Regulatory Efforts: Letter to the Editor ». *Obesity Reviews* 18 (11): 1374-75. <https://doi.org/10.1111/obr.12594>.
- Hercberg, Serge, Stacie Chat-Yung, et Michel Chauiac. 2008. « The French National Nutrition and Health Program: 2001-2006-2010 ». *International Journal of Public Health* 53 (2): 68-77. <https://doi.org/10.1007/s00038-008-7016-2>.
- Hernández-F, Mauricio, Carolina Batis, Juan A. Rivera, et M. Arantxa Colchero. 2019. « Reduction in Purchases of Energy-Dense Nutrient-Poor Foods in Mexico Associated with the Introduction of a Tax in 2014 ». *Preventive Medicine* 118 (janvier): 16-22. <https://doi.org/10.1016/j.jypmed.2018.09.019>.
- Hudson, Bob, David Hunter, et Stephen Peckham. 2019. « Policy Failure and the Policy-Implementation Gap: Can Policy Support Programs Help? ». *Policy Design and Practice* 2 (1): 1-14. <https://doi.org/10.1080/25741292.2018.1540378>.
- Imamura, Fumiaki, Laura O'Connor, Zheng Ye, Jaakko Mursu, Yasuaki Hayashino, Shilpa N. Bhupathiraju, et Nita G. Forouhi. 2015. « Consumption of Sugar Sweetened Beverages, Artificially Sweetened Beverages, and Fruit Juice and Incidence of Type 2 Diabetes: Systematic Review, Meta-Analysis, and Estimation of Population Attributable Fraction ». *BMJ (Clinical Research Ed.)* 351: h3576.
- Jenkins-Smith, Hank, Daniel Nohrstedt, Christopher M. Weible, et Karin Ingold. 2018. « Advocacy Coalition Framework: An Overview of the Research Program ». In *Theories of the Policy Process*, édité par Christopher M. Weible et Paul A. Sabatier, Fourth edition. New York NY: Westview Press.
- Julia, Chantal, Yves Charpak, Emmanuel Rusch, Flore Lecomte, Pierre Lombrail, et Serge Hercberg. 2018. « Promoting Public Health in Nutrition: Nutri-Score and the Tug of War between Public Health and the Food Industry ». *European Journal of Public Health* 28 (3): 396-97. <https://doi.org/10.1093/eurpub/cky037>.
- Julia, Chantal, Caroline Méjean, Florence Vicari, Sandrine Péneau, et Serge Hercberg. 2015. « Public Perception and Characteristics Related to Acceptance of the Sugar-Sweetened Beverage Taxation Launched in France in 2012 ». *Public Health Nutrition* 18 (14): 2679-88. <https://doi.org/10.1017/S1368898014003231>.
- Kingdon, John W. 2011. *Agendas, alternatives, and public policies*. Updated 2nd ed. Longman classics in political science. Boston: Longman.
- Krieger, James, Kiran Magee, Tayler Hennings, John Schoof, et Kristine A. Madsen. 2021. « How Sugar-Sweetened Beverage Tax Revenues Are Being Used in the United States ». *Preventive Medicine Reports*, avril, 101388. <https://doi.org/10.1016/j.pmedr.2021.101388>.
- Kurz, Christoph F., et Adriana N. König. 2021. « The Causal Impact of Sugar Taxes on Soft Drink Sales: Evidence from France and Hungary ». *The European Journal of Health Economics* 22 (6): 905-15. <https://doi.org/10.1007/s10198-021-01297-x>.

**La Tribune.** 2017. « Budget sécu: la "taxe soda", mise à jour, a été votée à l'Assemblée », 18 octobre 2017. <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/services/distribution/budget-secu-la-taxe-soda-mise-a-jour-a-ete-votee-a-l-assemblee-754594.html>.

**Lacy-Nichols, Jennifer, et Owain Williams.** 2021. « "Part of the Solution:" Food Corporation Strategies for Regulatory Capture and Legitimacy ». *International Journal of Health Policy and Management*, septembre, 1. <https://doi.org/10.34172/ijhpm.2021.111>.

**Lane, Chris, Amanda Glassman, et Eleni Smitham.** 2021. « Using Health Taxes to Support Revenue—An Action Agenda for the IMF and World Bank ». 203. CGD Policy Paper. Washington, DC: Center for Global Development. <https://www.cgdev.org/publication/using-health-taxes-support-revenue-action-agenda-imf-and-world-bank>.

**Lascoumes, Pierre, et Patrick Le Galès.** 2014. « Instrument ». In *Dictionnaire des Politiques Publiques*, 4:325-35. Presses de Sciences Po. <https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques--9782724615500-page-325.htm>.

**Le Bodo, Y., F. Etilé, F. Gagnon, et P. De Wals.** 2019. « Conditions Influencing the Adoption of a Soda Tax for Public Health: Analysis of the French Case (2005-2012) ». *Food Policy* 88 (octobre): 101765. <https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2019.101765>.

**Le Bodo, Yann.** 2020. « Processus politiques et débats associés à la taxation des boissons sucrées en santé publique : du cas français à la situation canadienne ». Québec (Québec), Canada: Université Laval. <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/38110>.

**Le Bodo, Yann, Fabrice Etilé, Chantal Julia, Marine Friant-Perrot, Eric Breton, Sébastien Lecocq, Christine Boizot-Szantai, Céline Bergeran, et Françoise Jabot.** 2022. « Public Health Lessons from the French 2012 Soda Tax and Insights on the Modifications Enacted in 2018 ». *Health Policy (Amsterdam, Netherlands)* 126 (7): 585-91. <https://doi.org/10.1016/j.healthpol.2022.04.012>.

**Le Bodo, Yann, Marie-Claude Paquette, et Philippe de De Wals.** 2016. *Taxing Soda for Public Health: A Canadian Perspective*. 1st ed. 2016. s.l.: Springer.

**Le Figaro.** 2017. « Une taxe soda salée pour les boissons plus sucrées », 22 novembre 2017. <https://www.lefigaro.fr/societes/2017/11/21/20005-20171121ARTFIG00293-taxe-soda-salee-pour-les-boissons-plus-sucres.php>.

**Louwagie, Véronique, et Razy Hammadi.** 2016. « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la Commission des Finances, de l'Économie générale et du contrôle budgétaire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires ». 3868. Assemblée Nationale. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i3868.pdf>.

**LSA.** 2016. « Les eaux embouteillées vitalisées par les aromatisées », 13 juillet 2016.

———. 2018a. « Profusion d'infusions au rayon des boissons au thé », 15 mars 2018.

———. 2018b. « Boissons rafraichissant sans alcool La chasse au sucre est ouverte ! », 26 avril 2018.

———. 2018c. « Ces nouveautés qui échappent à la taxe soda », 28 juin 2018.

**Luger, Maria, Max Lafontan, Maira Bes-Rastrollo, Eva Winzer, Volkan Yumuk, et Nathalie Farpour-Lambert.** 2017. « Sugar-Sweetened Beverages and Weight Gain in Children and Adults: A Systematic Review from 2013 to 2015 and a Comparison with Previous Studies ». *Obesity Facts* 10 (6): 674-93. <https://doi.org/10.1159/000484566>.

**Maitrot de la Motte, Alexandre.** 2022. *Droit fiscal de l'Union européenne*. 3ème édition. Bruylant.

**Malik, Vasanti S., et Frank B. Hu.** 2019. « Sugar-Sweetened Beverages and Cardiometabolic Health: An Update of the Evidence ». *Nutrients* 11 (8). <https://doi.org/10.3390/nu11081840>.

**Ministère de l'action et des comptes publics.** 2018. *Contributions indirectes - Contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées*. <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43845>.

**Ministère des Solidarités et de la Santé.** 2019. « Programme National Nutrition Santé 2019-2023 ». [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnns4\\_2019-2023.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnns4_2019-2023.pdf).

**Miranda, J. Jaime, Anne-Marie Thow, María Kathia Cárdenas, Camila Corvalán, Tonatiuh Barrientos-Gutiérrez, et Jay S. Kaufman.** 2022. « Nutrition-Related Health Taxes: Setting Expectations ». *The Lancet Diabetes & Endocrinology* 10 (2): 93-94. [https://doi.org/10.1016/S2213-8587\(21\)00325-9](https://doi.org/10.1016/S2213-8587(21)00325-9).

**Moyson, Stéphane, Peter Scholten, et Christopher M. Weible.** 2017. « Policy Learning and Policy Change: Theorizing Their Relations from Different Perspectives ». *Policy and Society* 36 (2): 161-77. <https://doi.org/10.1080/14494035.2017.1331879>.

**Mozaffarian, Dariush, Sonia Y Angell, Tim Lang, et Juan A Rivera.** 2018. « Role of Government Policy in Nutrition—Barriers to and Opportunities for Healthier Eating ». *BMJ*, juin, k2426. <https://doi.org/10.1136/bmj.k2426>.

**Mytton, Oliver T., Helen Eyles, et David Ogilvie.** 2014. « Evaluating the Health Impacts of Food and Beverage Taxes ». *Current Obesity Reports* 3 (4): 432-39. <https://doi.org/10.1007/s13679-014-0123-x>.

**Nakhimovsky, Sharon S., Andrea B. Feigl, Carlos Avila, Gael O'Sullivan, Elizabeth Macgregor-Skinner, et Mark Spranca.** 2016. « Taxes on Sugar-Sweetened Beverages to Reduce Overweight and Obesity in Middle-Income Countries: A Systematic Review ». *PLOS ONE* 11 (9). <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0163358>.

**Ng, Shu Wen, M. Arantxa Colchero, et Martin White.** 2021. « How should we evaluate sweetened beverage tax policies? A review of worldwide experience ». *BMC Public Health* 21 (1): 1941. <https://doi.org/10.1186/s12889-021-11984-2>.

**Niederdeppe, Jeff, Sarah E. Gollust, Marian P. Jarlenski, Ashley M. Nathanson, et Colleen L. Barry.** 2013. « News Coverage of Sugar-Sweetened Beverage Taxes: Pro- and Antitax Arguments in Public Discourse ». *American Journal of Public Health* 103 (6): e92-98. <https://doi.org/10.2105/AJPH.2012.301023>.

**Nixon, Laura, Pamela Mejia, Andrew Cheyne, et Lori Dorfman.** 2015. « Big Soda's Long Shadow: News Coverage of Local Proposals to Tax Sugar-Sweetened Beverages in Richmond, El Monte and Telluride ». *Critical Public Health* 25 (3): 333-47. <https://doi.org/10.1080/09581596.2014.987729>.

**OQALI.** 2022. « Suivi du Nutri-Score par l'Oqali - Bilan annuel - Edition 2022 ». [https://www.oqali.fr/media/2023/04/OQALI-2022\\_Suivi-du-Nutri-Score.pdf](https://www.oqali.fr/media/2023/04/OQALI-2022_Suivi-du-Nutri-Score.pdf).

———. 2024. « Synthèse du secteur des Boissons rafraichissantes sans alcool- Comparaison 2010/2013/2019 ». <https://www.anses.fr/fr/system/files/OQALI2022MPAST0092Ra-Anx.pdf>.

**Pell, David, Tarra L. Penney, Oliver Mytton, Adam Briggs, Steven Cummins, Mike Rayner, Harry Rutter, et al.** 2020. « Anticipatory Changes in British Household Purchases of Soft Drinks Associated with the Announcement of the Soft Drinks Industry Levy: A Controlled Interrupted Time Series Analysis ». Édité par Barry M. Popkin. *PLOS Medicine* 17 (11): e1003269. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003269>.

**Pellas, J.R.** 2017. « Fiscalité et santé publique ». *Revue française des finances publiques*, no 138 (mai): p.293.

**Points de vente.** 2012. « Elles vont coûter cher », 16 avril 2012, 1113 édition.

**Popkin, Barry M., et Shu Wen Ng.** 2021. « Sugar-Sweetened Beverage Taxes: Lessons to Date and the Future of Taxation ». *PLOS Medicine* 18 (1): e1003412. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003412>.

**Public Health England.** 2019. « Sugar reduction: progress between 2015 and 2018 ». <https://www.gov.uk/government/publications/sugar-reduction-progress-between-2015-and-2018>.

**Rayon Boissons.** 2012. « La taxe sodas va contrarier le dynamisme des BRSA », février 2012.

———. 2013. « Les colas prêts pour la relance », 1 mars 2013.

———. 2016. « Les sodas MDD se veulent plus "clean" », 1 mai 2016.

———. 2017. « Vers une modulation de la taxe soda ? » Rayon Boissons, 1 novembre 2017.

———. 2018. « La chasse au sucre », 1 janvier 2018.

**Riboli, Elio, Frederick A Beland, Dirk W Lachenmeier, M Matilde Marques, David H Phillips, Eva Schernhammer, Abdul Afghani, et al.** 2023. « Carcinogenicity of Aspartame, Methyleugenol, and Isoeugenol ». *The Lancet Oncology* 24 (8): 848-50. [https://doi.org/10.1016/S1470-2045\(23\)00341-8](https://doi.org/10.1016/S1470-2045(23)00341-8).

**Ritchie, Jane, et Liz Spencer.** 2002. « Qualitative Data Analysis for Applied Policy Research ». In *The Qualitative Researcher's Companion*, par A. Huberman et Matthew Miles, 305-29. 2455 Teller Road, Thousand Oaks California 91320 United States of America: SAGE Publications, Inc. <https://doi.org/10.4135/9781412986274.n12>.

- Roache, Sarah A., et Lawrence O. Gostin. 2017.** « The Untapped Power of Soda Taxes: Incentivizing Consumers, Generating Revenue, and Altering Corporate Behavior ». *International Journal of Health Policy and Management* 6 (9): 489-93. <https://doi.org/10.15171/ijhpm.2017.69>.
- Rogers, Patricia J. 2008.** « Using Programme Theory to Evaluate Complicated and Complex Aspects of Interventions ». *Evaluation* 14 (1): 29-48. <https://doi.org/10.1177/1356389007084674>.
- Salgado Hernández, Juan Carlos, et Shu Wen Ng. 2021.** « Simulating International Tax Designs on Sugar-Sweetened Beverages in Mexico ». Édité par Guillermo Paraje. *PLOS ONE* 16 (8): e0253748. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0253748>.
- Scarborough, Peter, Vyas Adhikari, Richard A. Harrington, Ahmed Elhussein, Adam Briggs, Mike Rayner, Jean Adams, Steven Cummins, Tarra Penney, et Martin White. 2020.** « Impact of the Announcement and Implementation of the UK Soft Drinks Industry Levy on Sugar Content, Price, Product Size and Number of Available Soft Drinks in the UK, 2015-19: A Controlled Interrupted Time Series Analysis ». *PLOS Medicine* 17 (2): e1003025. <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003025>.
- Syndicat National des Boissons Raffraichissantes (SNBR). 2013.** « "La taxe soda" un an après ». <https://www.boissonsraffraichissantes.com/wp-content/uploads/2014/01/Brochure-Kantar.pdf>.
- Valenzuela, Maria Josefina, Beverley Waterhouse, Vishal R Aggarwal, Karen Bloor, et Tim Doran. 2021.** « Effect of Sugar-Sweetened Beverages on Oral Health: A Systematic Review and Meta-Analysis ». *European Journal of Public Health* 31 (1): 122-29. <https://doi.org/10.1093/eurpub/ckaa147>.
- Véran, Olivier. 2017.** « Amendement n° 1210 - PLFSS POUR 2018 - 1<sup>ère</sup> lecture (1<sup>ère</sup> assemblée saisie) - n° 269 - au nom de la commission des affaires sociales ».
- Vos, Theo, Stephen S. Lim, Cristiana Abbafati, Kaja M. Abbas, Mohammad Abbasi, Mitra Abbasifard, Mohsen Abbasi-Kangevari, et al. 2020.** « Global Burden of 369 Diseases and Injuries in 204 Countries and Territories, 1990-2019: A Systematic Analysis for the Global Burden of Disease Study 2019 ». *The Lancet* 396 (10258): 1204-22. [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(20\)30925-9](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(20)30925-9).
- Wanzer, Dana Linnell. 2020.** « What Is Evaluation? Perspectives of How Evaluation Differs (or Not) From Research ». *American Journal of Evaluation*, octobre. <https://doi.org/10.1177/1098214020920710>.
- WHO Regional Office for Europe. 2022.** « Sugar-sweetened beverage taxes in the WHO European Region: success through lessons learned and challenges faced ». WHO Regional office for Europe.
- Wholey. 2004.** « Using Evaluation to improve Performance and Support Policy Decision Making ». In *Evaluation Roots*, 267-75. Sage Publications.
- World Cancer Research Fund (WCRF). 2018a.** « Building momentum: lessons on implementing a robust sugar sweetened beverage tax ». [www.wcrf.org/buildingmomentum](http://www.wcrf.org/buildingmomentum).
- . **2018b.** Driving action to prevent cancer and other non-communicable diseases: a new policy framework for promoting healthy diets, physical activity, breastfeeding and reducing alcohol consumption. [www.wcrf.org/drivingaction](http://www.wcrf.org/drivingaction).
- World Health Organisation. 2022.** « Sugar-Sweetened Beverage Taxation On Policies To Promote Healthy Diets ». World Health Organisation. <https://www.who.int/publications/i/item/9789240056299>.
- World Health Organisation (WHO). 2022.** « WHO manual on sugar-sweetened beverage taxation policies to promote healthy diets ». <https://www.who.int/publications/i/item/9789240056299>.
- World Health Organization (WHO). 2012.** Tobacco Taxation and Innovative Health-Care Financing. New Delhi, India: World Health Organization. <http://www.searo.who.int/tobacco/documents/2012-pub1.pdf>.
- . **2014.** Global Status Report on Noncommunicable Diseases 2014: Attaining the Nine Global Noncommunicable Diseases Targets; a Shared Responsibility. Geneva: World Health Organization.
- . **2015a.** Guideline: Sugars Intake for Adults and Children. Geneva, Switzerland.
- . **2015b.** Using Price Policies to Promote Healthier Diets. Copenhagen (Denmark): World Health Organization (WHO).
- . **2016a.** « Assessment of the impact of a public health product tax: Hungary ». World Health Organization (WHO). Regional Office for Europe. <http://www.euro.who.int/en/countries/hungary/publications/assessment-of-the-impact-of-a-public-health-product-tax-hungary-2016>.
- . **2016b.** Fiscal Policies for Diet and Prevention of Noncommunicable Diseases: Technical Meeting Report, 5-6 May 2015, Geneva, Switzerland. <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/250131/1/9789241511247-eng.pdf>.
- Wright, Alexandra, Katherine E. Smith, et Mark Hellowell. 2017.** « Policy Lessons from Health Taxes: A Systematic Review of Empirical Studies ». *BMC Public Health* 17 (1). <https://doi.org/10.1186/s12889-017-4497-z>.
- Yin, Robert K. 1994.** Case study research: design and methods. 2nd ed. Applied social research methods series, v. 5. Thousand Oaks: Sage Publications.



PARIS SCHOOL OF ECONOMICS  
ÉCOLE D'ÉCONOMIE DE PARIS



Avec le soutien financier de :



Contact : [soda-tax@ehesp.fr](mailto:soda-tax@ehesp.fr)